Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et ses concordants

Décisions du Président-directeur général

Avis

Arrêté ministériel 2009-03 - Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien

Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires

Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires

Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires

---

Notice

Ministerial Order 2009-03 - Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System and Regulation to repeal Regulation 31-101 respecting National Registration System

Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System

Amendment to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions

Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions

DÉCISION N° 2009-PDG-0111

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 25°, 26°, 33°, 33.5°, 33.7°, 33.8° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, tel que modifié par L.Q 2008, c. 24 et L.Q. 2009, c. 25 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juillet 2008 [(2008) Vol. 5, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 19 décembre 2008 [(2008) Vol. 5, n° 50, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu les modifications additionnelles apportées au projet de Règlement;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation d'accompagner la demande d'approbation du Règlement adressée au ministre des Finances d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes (l'« avis ») conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation avec l'avis.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0112

Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juillet 2008 [(2008) Vol. 5, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 19 décembre 2008 [(2008) Vol. 5, n° 50, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu les modifications apportées au projet de Règlement;

Vu la publication du projet de Règlement pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0113

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir et de modifier l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (l'« Instruction générale »), conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juillet 2008 [(2008) Vol. 5, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de l'Instruction générale en version soulignée indiquant les modifications proposées;

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de l'Instruction générale en version soulignée pour information au Bulletin le 19 décembre 2008 [(2008) Vol. 5, n° 50, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu les modifications additionnelles apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

Vu la publication du projet de l'Instruction générale en version soulignée pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2009-PDG-0111 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0114

Modifications corrélatives concernant certaines instructions générales découlant du *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir et de modifier les instructions générales suivantes (collectivement les « Instructions générales »), conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, (la « Loi ») :

- *Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

- *Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication des projets de modification des Instructions générales pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juillet 2008 [(2008) Vol. 5, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.1];

Vu les modifications apportées aux projets à la suite de cette consultation;

Vu la publication des projets pour information au Bulletin le 19 décembre 2008 [(2008) Vol. 5, n° 50, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu les modifications additionnelles apportées aux projets à la suite de modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

Vu la publication des projets pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2009-PDG-0111 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification des instructions générales suivantes, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin :

- Modification de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

- Modification de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0115

Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale »), conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juillet 2008 [(2008) Vol. 5, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de l'Instruction générale;

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication du projet de l'Instruction générale pour information au Bulletin le 19 décembre 2008 [(2008) Vol. 5, n° 50, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

Vu la publication du projet de l'Instruction générale pour information au Bulletin le 17 juillet 2009 [(2009) Vol. 6, n° 28, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la décision n° 2009-PDG-0111 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2009-PDG-0116

Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien

Vu l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la décision n° 2009-PDG-0111 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2009-PDG-0112 en date du 4 septembre 2009, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité révoque l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien*.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2009.

Fait le 4 septembre 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et le Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien[1]

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

- *Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

- Modification de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

- *Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

- *Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires.*

De plus, veuillez noter que l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien* est révoquée.

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 4 septembre 2009, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 28 septembre 2009.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 25 septembre 2009 et est reproduit ci-dessous.

Le 25 septembre 2009

[1] Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2009-03

Arrêté numéro V-1.1-2009-03 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et le Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 25°, 26°, 33°, 33.5°, 33.7°, 33.8° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le sixième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement pris en vertu du chapitre II du titre X et des paragraphes 33.1° à 33.9° de l'article 331.1 ne peut être soumis pour approbation que s'il est accompagné d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU que les projets de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et de Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no 28 du 18 juillet 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 septembre 2009, par la décision no 2009-PDG-0111, le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et, par la décision no 2009-PDG-0112, le Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport est accompagné de l'avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et le Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 25°, 26°, 33°, 33.5°, 33.7°, 33.8° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « autorité principale », de « 3 ou 4 » par « 3, 4 ou 4A »;

2° par l'insertion, après la définition de « autorité principale », des définitions suivantes :

« « bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majorité de ses activités;

« catégorie » : toute catégorie d'inscription prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription; »;

3° par l'insertion, après la définition de « disposition équivalente », de la définition suivante :

« « personne physique étrangère » : toute personne physique dont le bureau principal est situé à l'extérieur du Canada; »;

* Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

4° par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de « règlement canadien sur le prospectus », du paragraphe suivant :

« *d.1)* la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational; »;

5° par l'insertion, après la définition de « SEDAR », des définitions suivantes :

« « société » : toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;

« société étrangère » : toute société dont le siège est situé à l'extérieur du Canada;

« société parrainante » : une société parrainante au sens du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription; ».

2. L'intitulé de la partie 2 et l'article 2.1 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 3.4 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, de l'article suivant :

« **4.4.1. Autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée avec une demande d'inscription**

Malgré l'article 4.4, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition visée au paragraphe *a* ou *b* relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 4A.1 :

a) les parties 3 et 12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

b) la partie 2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

5. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1, si » et de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 »;

2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « Malgré le paragraphe 1, », des mots « et les articles 4.4 et 4.4.1 » et par le remplacement de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 ».

6. L'article 4.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5, si ».

7. L'article 4.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après les mots « la dispense », des mots « et celle-ci est valide ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.8, de ce qui suit :

« PARTIE 4A INSCRIPTION

« **4A.1. Autorité principale pour l'inscription**

1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

a) dans le cas d'une société, celui dans lequel son siège est situé;

b) dans le cas d'une personne physique, celui dans lequel son bureau principal est situé.

2) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que cette société a désigné dans le dernier des formulaires suivants qu'elle a présenté :

a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, au paragraphe *b* de la rubrique 2.2;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 de ce règlement, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe *b* de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de ce règlement.

3) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une personne physique étrangère est celle de sa société parrainante.

« **4A.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription**

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4A.1, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable donne un avis écrit désignant l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;

b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

« **4A.3. Inscription des sociétés**

1) Toute société est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

b) elle est membre d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.

2) La société doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut présenter le formulaire à l'autorité principale.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés inscrites dans la catégorie de courtier d'exercice restreint.

« **4A.4. Inscription des personnes physiques**

1) La personne physique qui agit pour le compte de sa société parrainante est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans son territoire principal;

b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.

2) La personne physique doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

« **4A.5. Conditions de l'inscription**

1) La société ou la personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal est assujettie aux conditions, restrictions ou obligations auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Les conditions, restrictions ou obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui les a imposées les annule;

b) leur date d'expiration.

« **4A.6. Suspension**

La suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa suspension dans le territoire intéressé.

« **4A.7. Radiation d'office**

La radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa radiation dans le territoire intéressé.

« **4A.8. Radiation sur demande**

L'inscription d'une société ou d'une personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal et qui, à sa demande, obtient dans ce dernier la radiation de son inscription par l'autorité principale est radiée dans le territoire intéressé.

« **4A.9. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans les territoires autres que le territoire principal**

1) L'article 4A.5 ne s'applique pas avant le 28 octobre 2009 aux sociétés et personnes physiques inscrites dans le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009.

2) Malgré le paragraphe 1, l'article 4A.5 ne s'applique pas à une société ou à une personne physique après le 28 octobre 2009 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société ou la personne physique demande une dispense de l'application de cet article à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable au plus tard le 28 octobre 2009;

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas rejeté la demande et celle-ci n'a pas été retirée.

3) Les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription d'une société ou d'une personne physique, inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009, était subordonnée, le cas échéant, dans le territoire intéressé avant le 28 octobre 2009 cessent de s'appliquer à compter de cette date, sauf les suivantes :

a) celles qui sont prévues par un règlement amiable intervenu entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;

b) celles qui sont prévues par une décision relative à la société ou à la personne physique rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'issue d'une audience.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la société ni à la personne physique qui demande une dispense conformément au paragraphe 2, sauf dans les cas suivants :

a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a rejeté la demande;

b) la demande a été retirée.

« **4A.10. Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère**

1) La société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans le territoire intéressé et un autre territoire du Canada avant le 28 septembre 2009 présente, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la société étrangère peut présenter les renseignements à l'autorité principale. ».

9. L'Annexe A de ce règlement est abrogée.

10. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

« Articles 94 (*Prospectus required*) et 95 (*Filing prospectus without distribution*) »;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nunavut par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) ».

11. L'Annexe C de ce règlement est abrogée.

12. L'Annexe D de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la Loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
SEDAR	Règlement 13-101												
Fonctionnement du marché	Règlement 21-101 (seulement les parties 6, 7 à 11 en ce qui concerne les SNP, et 13)												
Règles de négociation	Règlement 23-101 (seulement les parties 4 et 8 à 11)												
Paiements au moyen des courtages	Règlement 23-102												
Appariement et règlement des opérations institutionnelles	Règlement 24-101												
Base de données nationale d'inscription (BDNI)	Règlement 31-102												
Obligations d'inscription	Règlement 31-103 (sauf dispositions ci-dessous)												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Catégorie de représentant de courtier	sous-par. *a* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103												Sous-par. *b* du par. 1 de l'art. 25
Catégorie de représentant-conseil	sous-par. *b* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103												Sous-par. *b* du par. 3 de l'art. 25
Catégorie de représentant-conseil adjoint	sous-par. *c* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103												Sous-par. *c* du par. 3 de l'art. 25
Inscription de la personne désignée responsable	sous-par. *d* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. *c* du par. 2 de l'art. 75 du *Securities Act* et sous-par. *d* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 3 de l'art. 27 du *Securities Act* et sous-par. *d* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103		2e alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières et sous-par. *d* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. *d* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103		art. 87 du *Securities Act* et sous-par. *d* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. *c* du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du *Securities Act* et sous-par. *d* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du *Securities Act* et sous-par. *d* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du *Securities Act* et sous-par. *d* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du *Securities Act* et sous-par. *d* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 5 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Inscription du chef de la conformité	sous-par. *e* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. *c* du par. 2 de l'art. 75 et art. 75.1 du *Securities Act* et sous-par. *e* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 3 de l'art. 27 du *Securities Act* et sous-par. *e* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103		2e alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières et sous-par. *e* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. *e* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103		art. 87 du *Securities Act* et sous-par. *e* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. *c* du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du *Securities Act* et sous-par. *e* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du *Securities Act* et sous-par. *e* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du *Securities Act* et sous-par. *e* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du *Securities Act* et sous-par. *e* du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 6 de l'art. 25
Représentant de courtier d'un OPC doit être une personne autorisée	par. 2 de l'art. 3.15 du Règlement 31-103				s.o.	par. 2 de l'art. 3.15 du Règlement 31-103							
Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire	art. 6.1 du Règlement 31-103												par. 3 de l'art. 29
Suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique	art. 6.2 du Règlement 31-103												sous-par. 3 du par. 1 de l'art. 29

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique	art. 6.3 du Règlement 31-103				s.o.	art. 6.3 du Règlement 31-103							sous-par. 3 du par. 1 de l'art. 29
Suspension de l'inscription de la société parrainante	art. 6.4 du Règlement 31-103												par. 2 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques	art. 6.6 du Règlement 31-103												par. 5 de l'art. 29
Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience	art. 6.7 du Règlement 31-103												par. 6 de l'art. 29
Catégories de courtier et de placeur	par. 1 de l'art. 7.1 du Règlement 31-103												par. 2 de l'art. 26
Catégories de conseiller	par. 1 de l'art. 7.2 du Règlement 31-103												par. 6 de l'art. 26
Catégorie de gestionnaire de fonds d'investis-sement	art. 7.3 du Règlement 31-103												par. 4 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM	art. 9.2 du Règlement 31-103				s.o.	art. 9.2 du Règlement 31-103							
Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM	art. 10.2 du Règlement 31-103												sous-par. 2 du par. 1 de l'art. 29
Suspension de l'adhésion à l'ACCFM	art. 10.3 du Règlement 31-103				s.o.	art. 10.3 du Règlement 31-103							sous-par. 2 du par. 1 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés	art. 10.5 du Règlement 31-103												par. 5 de l'art. 29
Exception pour les sociétés convoquées à une audience	art. 10.6 du Règlement 31-103												par. 6 de l'art. 29
Fourniture de dossiers à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable	sous-par. *c* du par. 1 de l'art. 11.6 du Règlement 31-103												par. 3 de l'art. 19

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Assurance – courtier en plan de bourses d'études seulement	art. 12.3 du Règlement 31-103				s.o.	art. 12.3 du Règlement 31-103							
Traitement des plaintes	art. 13.15 du Règlement 31-103				art. 168.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 13.15 du Règlement 31-103	art. 13.15 du Règlement 31-103							
Service de règlement des différends	art. 13.16 du Règlement 31-103				art. 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 13.16 du Règlement 31-103	art. 13.16 du Règlement 31-103							
Conflits d'intérêts chez les placeurs	Règlement 33-105												
Renseignements sur l'inscription	Règlement 33-109												
Information à fournir dans le prospectus	Règlement 41-101 (sauf dispositions ci-dessous)												
Attestation de l'émetteur	par. 1 de l'art. 5.3 du Règlement 41-101												art. 58

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions	par. 1 de l'art. 5.4 du Règlement 41-101												art. 58
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée	art. 5.8 du Règlement 41-101												s.o.
Attestation du placeur	par. 1 de l'art. 5.9 du Règlement 41-101												par. 1 de l'art. 59
Attestation du promoteur	par. 1 de l'art. 5.11 du Règlement 41-101												art. 58
Transmission de la modification	art. 6.4 du Règlement 41-101												par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus provisoire	par. 1 de l'art. 6.5 du Règlement 41-101												par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif	par. 1 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101												par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif	par. 2 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101												par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus	par. 3 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101												par. 2.1 de l'art. 57

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Interdiction de refuser le visa	par. 4 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101												par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61
Interdiction de placer des titres	par. 5 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101												par. 2.2 de l'art. 57
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution	art. 16.1 du Règlement 41-101												art. 66 et 67
Date de caducité	art. 17.2 du Règlement 41-101												art. 62
Information sur les droits	art. 18.1 du Règlement 41-101												art. 60
Information concernant les projets miniers	Règlement 43-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié	Règlement 44-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable	Règlement 44-102												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Fixation du prix après le visa	Règlement 44-103												
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	Règlement 45-101												
Revente de titres	Règlement 45-102												
Information concernant les activités pétrolières et gazières	Règlement 51-101												
Obligations d'information continue	Règlement 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)												
Annonce publique du changement important	art. 7.1 du Règlement 51-102												art. 75 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1.1 de l'art. 3 du *Regulation 1015 (General)*

Disposition	**Colombie-Britannique**	**Alberta**	**Saskatchewan**	**Manitoba**	**Québec**	**Nouvelle-Écosse**	**Nouveau-Brunswick**	**Île-du-Prince-Édouard**	**Terre-Neuve-et-Labrador**	**Yukon**	**Territoires du Nord-Ouest**	**Nunavut**	**Ontario**
Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation	Règlement 52-107 (sauf dispositions ci-dessous)												
Principes comptables acceptables	art. 3.1 du Règlement 52-107												par. 1 de l'art. 2 du *Regulation 1015 (General)* et art. 3.1 du Règlement 52-107
Surveillance des vérificateurs	Règlement 52-108												
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires	Règlement 52-109												
Comité de vérification	Règlement 52-110												
Communication avec les propriétaires véritables	Règlement 54-101												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	Norme canadienne 55-102												
Déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (MA) – Exigence de déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87	art. 2.1 du Règlement 55-103											
MA – Contrats demeurant en vigueur	art. 87.1	art. 2.3 du Règlement 55-103											
MA – Contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87	art. 2.4 du Règlement 55-103											
MA – Forme et moment de la déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87 du *Securities Act* et par. 1 à 3 de l'art. 155.1 des *Securities Rules*	art. 3.1 du Règlement 55-103											

Disposition	**Colombie-Britannique**	**Alberta**	**Saskatchewan**	**Manitoba**	**Québec**	**Nouvelle-Écosse**	**Nouveau-Brunswick**	**Île-du-Prince-Édouard**	**Terre-Neuve-et-Labrador**	**Yukon**	**Territoires du Nord-Ouest**	**Nunavut**	**Ontario**
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur	art. 87.1 du *Securities Act* et par. 4 de l'art. 155.1 des *Securities Rules*	art. 3.2 du Règlement 55-103											
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87 du *Securities Act* et par. 1 et 3 de l'art. 155.1 des *Securities Rules*	art. 3.3 du Règlement 55-103											
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance	Règlement 58-101												
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières	s.o.				Règlement 61-101	s.o.							Règlement 61-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés	Règlement 62-103												
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.2 du Règlement 62-104												par. 1 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat	par. 1 de l'art. 2.3 du Règlement 62-104												par. 4 de l'art. 93.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.4 du Règlement 62-104												par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre	art. 2.5 du Règlement 62-104												par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre	par. 1 de l'art. 2.7 du Règlement 62-104												par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs	art. 2.8 du Règlement 62-104												art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre	art. 2.9 du Règlement 62-104												par. 1 et 2 de l'art. 94.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Note d'information	art. 2.10 du Règlement 62-104												par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du *Rule 62-504* de la CVMO
OPA/OPR – Changement dans l'information	par. 1 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104												par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR – Avis de changement	par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104												par. 4 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du *Rule 62-504* de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions	par. 1 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104												par. 1 de l'art. 94.4

Disposition	**Colombie-Britannique**	**Alberta**	**Saskatchewan**	**Manitoba**	**Québec**	**Nouvelle-Écosse**	**Nouveau-Brunswick**	**Île-du-Prince-Édouard**	**Terre-Neuve-et-Labrador**	**Yukon**	**Territoires du Nord-Ouest**	**Nunavut**	**Ontario**
OPA/OPR – Avis de modification	par. 2 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104												par. 2 de l'art. 94.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du *Rule 62-504* de la CVMO
OPA/OPR – Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification	par. 3 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104												par. 3 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Aucune modification après la clôture de l'offre	par. 5 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104												par. 5 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification	art. 2.13 du Règlement 62-104												art. 94.5

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée	par. 1 de l'art. 2.14 du Règlement 62-104												par. 1 de l'art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information	par. 2 de l'art. 2.15 du Règlement 62-104												par. 1 de l'art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d'offre	par. 1 de l'art. 2.16 du Règlement 62-104												par. 1 de l'art. 94.8
OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs	art. 2.17 du Règlement 62-104												par. 1 à 4 de l'art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du *Rule 62-504* de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Avis de changement	art. 2.18 du Règlement 62-104												par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du *Rule 62-504* de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement	art. 2.19 du Règlement 62-104												art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 2 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104												par. 2 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 3 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104												par. 3 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du *Rule 62-504* de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs	par. 5 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104												par. 5 de l'art. 96
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 6 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104												par. 6 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant	par. 7 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104												par. 7 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du *Rule 62-504* de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.	art. 2.21 du Règlement 62-104												art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l'émetteur visé	par. 1 de l'art. 2.22 du Règlement 62-104												par. 1 de l'art. 96.2
OPA/OPR – Contrepartie	par. 1 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104												par. 1 de l'art. 97
OPA/OPR – Surenchère	par. 3 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104												par. 3 de l'art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire	art. 2.24 du Règlement 62-104												par. 1 de l'art. 97.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement	par. 1 de l'art. 2.26 du Règlement 62-104												par. 1 de l'art. 97.2
OPA/OPR – Financement	par. 1 de l'art. 2.27 du Règlement 62-104												par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt	art. 2.28 du Règlement 62-104												par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison	art. 2.29 du Règlement 62-104												par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés	art. 2.32 du Règlement 62-104												art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés	art. 2.33 du Règlement 62-104												art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre	art. 2.34 du Règlement 62-104												art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre	art. 3.1 du Règlement 62-104												s.o.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur	par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104												art. 98.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 5.1 du *Rule 62-504* de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé	par. 2 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104												par. 2 de l'art. 5.1 du *Rule 62-504* de la CVMO
OPA/OPR – Délai de dépôt	par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104												par. 3 de l'art. 5.1 du *Rule 62-504* de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes	par. 4 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104												par. 4 de l'art. 5.1 du *Rule 62-504* de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information	par. 1 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104												par. 1 de l'art. 99

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants					par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs					par. 3 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 3 de l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur					par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104								par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs					par. 1 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 1 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions					par. 2 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104								par. 2 de l'art. 99.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Système d'alerte	art. 5.2 du Règlement 62-104												par. 1 à 4 de l'art. 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 7.1 du *Rule 62-504* de la CVMO
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l'offre	art. 5.3 du Règlement 62-104												par. 1 et 2 de l'art. 102.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art. 7.2 du *Rule 62-504* de la CVMO
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration	art. 5.5 du Règlement 62-104												par. 3 de l'art. 7.2 du *Rule 62-504* de la CVMO
Régime d'information multinational	Norme canadienne 71-101												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Régime de prospectus des organismes de placement collectif	Règlement 81-101 (sauf dispositions ci-dessous)												
Modification du prospectus simplifié provisoire	par. 1 de l'art. 2.2.1 du Règlement 81-101												par. 1 de l'art. 57
Transmission de la modification	art. 2.2.2 du Règlement 81-101												par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié	par. 1 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101												par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié	par. 2 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101												par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus	par. 3 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101												par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa	par. 4 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101												par. 2.1 de l'art. 57 et 3 de l'art. 61
Date de caducité	art. 2.5 du Règlement 81-101												art. 62
Information sur les droits	art. 2.8 du Règlement 81-101												art. 60

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de distribution	par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 81-101												art. 66 et 67
Attestation de l'OPC	par. 1 de l'art. 5.1.3 du Règlement 81-101												art. 58
Attestation du promoteur	par. 1 de l'art. 5.1.6 du Règlement 81-101												art. 58
Attestation de l'OPC constitué en personne morale	par. 1 de l'art. 5.1.7 du Règlement 81-101												art. 58
Obligations des organismes de placement collectif	Règlement 81-102												
Fonds marché à terme	Règlement 81-104												
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif	Règlement 81-105												
Information continue des fonds d'investissement	Règlement 81-106												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Comité d'examen indépendant	Règlement 81-107												
Inscription													
Obligation d'inscription à titre de courtier ou de placeur	sous-par. *a* et *d* du par. 1 de l'art. 34	sous-par. *a* des par. 1 et 2 de l'art. 75	sous-par. *a* du par. 2 de l'art. 27	sous-par. *a* et *d* du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 1 et 4 de l'art. 31	par. *a* et *d* de l'art. 45	sous-par. *a* du par. 1 et par. 2 de l'art. 86	sous-par. *a* du par. 1 de l'art. 26	sous-par. *a* du par. 1 et par. 2 de l'art. 86			par. 1 et 2 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de conseiller	sous-par. *b* du par. 1 de l'art. 34	sous-par. *b* des par. 1 et 2 de l'art. 75	sous-par. *b* du par. 2 de l'art. 27	sous-par. *b* du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 2 et 4 de l'art. 31	par. *b* de l'art. 45	sous-par. *b* du par. 1 de l'art. 86	sous-par. *b* du par. 1 de l'art. 26	sous-par. *b* du par. 1 de l'art. 86			par. 3 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	sous-par. *c* du par. 1 de l'art. 34	sous-par. *c* du par. 1 de l'art. 75	sous-par. *c* du par. 2 de l'art. 27	sous-par. *c* du par. 1 de l'art. 6	art. 148	par. 3 et 4 de l'art. 31	par. *c* de l'art. 45	par. 3 de l'art. 86	sous-par. *c* du par. 1 de l'art. 26	par. 3 de l'art. 86			par. 4 de l'art. 25
Fonds de garantie	art. 23 des *Securities Rules*	art. 28 des *ASC Rules (General)*	art. 23 des *Regulations*	s.o.	art. 196 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 27 des *General Securities Rules*	s.o.		art. 98 du *Regulation*	s.o.			art. 110 du *Regulation 1015 (General)*

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux dispenses d'inscription													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106												s.o.
Opérations sur titres – dispositions générales													
Courtier inscrit agissant pour son propre compte	art. 51	s.o.	s.o.	art. 70	s.o.	s.o.	s.o.		art. 40	s.o.			art. 39
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52	s.o.					art. 62	s.o.					
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44	s.o.			art. 43

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Opérations sur contrats négociables (*exchange contracts*)													
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40	s.o.			art. 70.1	s.o.					
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41	s.o.			art. 70.2	. s.o.					
Prospectus													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54	art. 94			art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57	art. 99			art. 56
Communi-cations pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66	art. 97			par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72	par. 1 de l'art. 101			par. 1 de l'art. 71

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux dispenses de prospectus													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106												s.o.
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 129.1 des *ASC Rules (General)* et art. 6.1. et 6.3 du Règl. 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106								
Information continue													
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88	s.o.			art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des *Securities Rules*	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164 et 165	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163			art. 49

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclarations d'initiés													
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti	par. 2 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 96	par. 1 de l'art. 113 du *Securities Act* et art. 172 des *General Securities Rules*	par. 1 de l'art. 135	par. 1 de l'art. 1 du *Local Rule 55-501*	par. 1 de l'art. 108	par. 1 de l'art. 1 du Règlement 55-501	par. 1 de l'art. 2 du Règlement 55-501	Règlement 55-501	par. 1 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer lors de l'acquisition de titres ou d'un changement dans ceux-ci	par. 5 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 2 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109	art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135	par. 2 de l'art. 1 du *Local Rule 55-501*	par. 2 de l'art. 108	par. 2 de l'art. 1 du Règlement 55-501	par. 2 de l'art. 2 du Règlement 55-501	Règlement 55-501	par. 2 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui est réputée initiée	par. 6 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109	art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135	par. 3 de l'art. 1 du *Local Rule 55-501*	par. 3 de l'art. 108	par. 3 de l'art. 1 du Règlement 55-501	par. 3 de l'art. 2 du Règlement 55-101	Règlement 55-501	par. 3 de l'art. 107
Délai de dépôt de la déclaration d'initié	art. 155.1 des *Securities Rules*, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	art. 190 des *ASC Rules (General)*	par. 1 de l'art. 165 des *Regulations*	art. 109	art. 171, 171.1, 172 et 174 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502	art. 1 du *Local Rule 55-501*	art. 108	art. 1 du Règlement 55-501	art. 2 du Règlement 55-501	Règlement 55-501	art. 107

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclaration de transfert	s.o.	par. 2 de l'art. 182	art. 117	s.o.	art. 102	art. 116	art. 136	s.o.	art. 109	s.o.	par. 4 de l'art. 2 du Règlement 55-501	s.o.	art. 108 de la Loi sur les valeurs mobilières et 167 du *Regulation 1015 (General)*
Déclaration du prête-nom	s.o.	art. 183	art. 118	s.o.	art. 103	art. 117	s.o.		art. 110	s.o.	par. 5 de l'art. 2 du Règlement 55-501	s.o.	art. 109 de la Loi sur les valeurs mobilières et 168 du *Regulation 1015 (General)*
Offres publiques d'achat et de rachat													
Recommandation du conseil d'administration	par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	art. 97	art. 124	par.1 de l'art. 108	art. 92	par.1 de l'art. 108	par.1 de l'art. 108		art. 95 et 96
Fonds d'investissement – opérations intéressées													
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120	s.o.		art. 119	art. 137	s.o.	art. 112	s.o.			art. 111
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121	s.o.		art. 120	art. 138	s.o.	art. 113	s.o.			art. 112

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124	s.o.		art. 123	art. 141	s.o.	art. 116	s.o.			art. 115
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126	s.o.		art. 125	art. 143	s.o.	art. 118	s.o.			art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	s.o.					art. 126	s.o.		art. 119	s.o.			
Interdictions d'opérations pour compte propre	s.o.	art. 193	art. 128	s.o.		art. 127	s.o.		art. 120	s.o.			art. 119
Divers													
Inspection des documents par le public	par 3 de l'art. 169	par. 3 de l'art. 221	par. 2 de l'art. 152	art. 134	s.o.	par. 1 de l'art. 148	par. 3 de l'art. 198	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140

13. L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après ce qui suit : « Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-04 du 11 juillet 2007 », de ce qui suit :

« Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel no 2009-04 du 9 septembre 2009; »;

2° par le remplacement, après ce qui suit « Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel », des mots « *(indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement)* » par « no 2008-05 du 4 mars 2008 ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. Le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52454

* Les dernières modifications au Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-13 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4719), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-01 du 31 juillet 2006 (2006, *G.O.* 2, 4091).

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« Annexe 33-109A2 » : l'*Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* du Règlement 33-109;

« Annexe 33-109A4 » : l'*Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* du Règlement 33-109;

« Annexe 33-109A5 » : l'*Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription* du Règlement 33-109;

« Annexe 33-109A6 » : l'*Annexe 33-109A6, Inscription d'une société* du Règlement 33-109;

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un autre territoire que le territoire principal;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription au sens du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;

« conditions » : les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique;

« format BDNI » : le format BDNI au sens du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;

« Instruction générale 11-202 » : l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale 11-203 » : l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale 11-204 » : l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale 33-109 » : l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

« OAR » : un organisme d'autoréglementation;

« personne physique canadienne » : toute personne physique dont le bureau principal est situé au Canada;

« Règlement 11-101 » : le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*;

« Règlement 31-103 » : le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

« Règlement 33-109 » : le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

« société canadienne » : toute société dont le siège est situé au Canada;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal.

1.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans l'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-203 et l'Instruction générale 11-204 s'entendent au sens défini dans celles-ci.

1.3. Objet

1) **Observations générales**

Le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « règlement ») et la présente instruction générale mettent en œuvre le régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

Le règlement offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale :

- un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;
- des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale;
- l'inscription automatique.

2) **Procédure**

L'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-203 et l'Instruction générale 11-204 énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé, d'une dispense automatique ou de l'inscription automatique dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) un visa de prospectus ou une dispense discrétionnaire ou bien s'inscrire en Ontario.

L'Instruction générale 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application du règlement. Elle s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Par exemple, elle englobe les demandes de désignation comme émetteur assujetti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié. Elle s'applique aussi aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions non mentionnées à l'Annexe D du règlement.

Prière de se reporter à l'Instruction générale 11-202, à l'Instruction générale 11-203 et à l'Instruction générale 11-204 pour connaître les détails de ces procédures.

3) **Interprétation du règlement**

Comme tous les autres règlements, le règlement doit être abordé du point de vue du territoire intéressé dans lequel on souhaite que le visa du prospectus soit réputé octroyé ou qu'une dispense discrétionnaire automatique ou l'inscription automatique soit accordée. Par exemple, si le règlement ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé. Dans la présente instruction générale, l'expression « territoire autre que le territoire principal » signifie généralement « territoire intéressé ».

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

Pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal, la société ou la personne physique doit présenter les renseignements exigés dans ce territoire. Pour simplifier la procédure, le paragraphe 3 de l'article 4A.3 du règlement permet à la société de présenter les renseignements à l'autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Les renseignements des personnes physiques sont présentés à la BDNI. Si l'autorité principale subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique à des conditions, la suspend ou la radie, d'office ou sur demande, la décision s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, que la société ou la personne physique y soit inscrite ou non en vertu du règlement.

4) **Effet de la loi**

Les dispositions du règlement qui portent sur le visa du prospectus, les dispenses discrétionnaires et l'inscription produisent, dans le territoire autre que le territoire principal, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire autre que le territoire principal s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

5) **Obligations applicables**

Les participants au marché doivent se conformer aux lois de chaque territoire dans lequel ils déposent un prospectus, sont émetteurs assujettis, demandent l'inscription ou sont inscrits.

- La plupart des obligations de prospectus, d'information continue et d'inscription sont harmonisées et prévues par des règlements d'application pancanadienne. Les autorités en valeurs mobilières et agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont adopté des pratiques et des procédures à cet effet.

- Dans certains territoires, la loi sur les valeurs mobilières et les règlements d'application locale énoncent des obligations non harmonisées. En outre, certains règlements d'application pancanadienne prévoient des dispositions ou des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires en particulier.

- Les obligations non harmonisées auxquelles les personnes inscrites sont assujetties ne sont pas nombreuses. Prière de se reporter à l'article 4A.5.

6) **Ontario**

La CVMO n'a pas pris le règlement, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3, pour une demande de

dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 ou pour l'inscription en vertu de la partie 4A. Par conséquent, les participants au marché de l'Ontario ont accès direct au régime de passeport comme suit :

- lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu du règlement;

- lorsque la CVMO accorde une dispense discrétionnaire à un participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario, cette personne obtient une dispense automatique de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire sous le régime de passeport dans lequel elle donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement;

- la société ou la personne physique dont le territoire principal est l'Ontario et qui y est inscrite dans une catégorie est automatiquement inscrite dans la même catégorie dans tout territoire sous le régime de passeport lorsqu'elle présente les renseignements prévus par le règlement.

1.4. Langue des documents – Québec

Le règlement ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE (supprimée)

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 du règlement.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

En vertu de l'article 3.2 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement. L'article 3.5 de l'Instruction générale 11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

3.3. Octroi réputé du visa

En vertu de l'article 3.3 du règlement, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire autre que le territoire principal et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément au règlement. En vertu de la législation du territoire autre que le territoire principal, ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants) et de payer les droits exigibles.

L'Instruction générale 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le règlement ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

3.4. Dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées (supprimé)

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

L'article 3.3 du règlement s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 3.3 du règlement ne l'est pas s'il s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 du règlement dispense de l'obligation, selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 du règlement, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu du règlement, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire autre que le territoire principal si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus auquel le prospectus se rapporte a été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu du règlement lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Champ d'application

La partie 4 du règlement s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujetti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

4.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels (exception faite de l'article 4.4.1) l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. À cet effet, les territoires déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la

Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 4.4.1 du règlement prévoit que l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition prévue aux parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 qui est présentée relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal est déterminée conformément à l'article 4A.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale en vertu de cet article.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

En vertu de l'article 4.6 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.

4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, toute personne est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire autre que le territoire principal lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D du règlement.

Lorsqu'une dispense discrétionnaire est révoquée ou annulée par l'autorité principale ou qu'elle expire en vertu d'une disposition de temporisation, il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense visée à l'article 4.7 dans le territoire autre que le territoire principal.

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujetti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe du règlement dans trois autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujetti dans un quatrième territoire autre que le territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique dans le nouveau territoire. Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 du règlement prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant que l'autorité principale n'accorde la

dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

La décision de l'autorité principale de modifier une dispense d'une disposition indiquée à l'Annexe D du règlement qu'elle a accordée antérieurement à une personne prend automatiquement effet dans tout territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la personne a demandé dans le territoire principal que la décision soit modifiée et a donné l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du territoire autre que le territoire principal;

- l'autorité principale accorde la dispense et celle-ci est valide;

- les autres conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont remplies.

Si l'autorité principale pour une demande de dispense d'une obligation de dépôt prévue à l'article 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») octroie une dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, la personne ne jouit d'une dispense automatique dans tout territoire autre que le territoire principal que si les conditions suivantes sont réunies :

- la personne est soumise à l'obligation de dépôt parce qu'elle se prévaut d'une des dispositions visées à l'article 6.1 du Règlement 45-106 dans le territoire principal;

- la personne se prévaut de la dispense équivalente dans le territoire autre que le territoire principal;

- la personne remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement.

Puisqu'en vertu du règlement, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 du règlement dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D du règlement a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

- l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

- certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité

en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 du règlement s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 du règlement, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du règlement est le territoire principal selon le Règlement 11-101.

L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 du règlement est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal de toute dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 avant le 17 mars 2008 même si la décision ne mentionne pas le territoire autre que le territoire principal. Pour en bénéficier, l'émetteur assujetti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime du Règlement 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire autre que le territoire principal que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D du règlement.

L'Annexe A de la présente instruction générale indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujetti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 du Règlement 11-101. L'Annexe D du règlement énonce les dispositions équivalentes.

PARTIE 4A INSCRIPTION

4A.1. Champ d'application

Le règlement permet aux sociétés et aux personnes physiques de s'inscrire automatiquement dans un territoire autre que le territoire principal du seul fait qu'elles sont déjà inscrites dans leur territoire principal. Il entraîne également l'application automatique de certaines décisions de l'autorité principale dans chaque territoire autre que le territoire principal où elles sont inscrites, qu'elles y soient inscrites automatiquement ou non en vertu du règlement.

Personnes physiques autorisées

Le règlement ne s'applique pas aux « personnes physiques autorisées » au sens du Règlement 33-109 parce que ces personnes ne sont pas inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne s'applique à ces personnes que si elles s'inscrivent dans une catégorie dans leur territoire principal et demandent à s'inscrire dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal.

Courtiers d'exercice restreint et leurs représentants

L'article 4A.3 du règlement ne s'applique pas à la société inscrite dans la catégorie de « courtier d'exercice restreint » au sens du Règlement 31-103. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. L'inscription automatique en vertu du règlement ne lui est pas ouverte parce que cette catégorie n'est pas assortie d'obligations uniformisées et que la plupart des sociétés inscrites à ce titre n'exercent leurs activités que dans un territoire. Le courtier d'exercice restreint qui s'inscrit directement dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal est toutefois soumis aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

Toutes les dispositions du règlement s'appliquent aux représentants des courtiers d'exercice restreint. Ces personnes peuvent s'inscrire automatiquement en vertu de l'article 4A.4 du règlement si leur société parrainante est inscrite comme courtier d'exercice restreint dans leur territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel elles demandent à s'inscrire. Elles sont notamment soumises aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

4A.2. Inscription par un OAR

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de certains territoires a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. Le règlement s'applique aux décisions prises par l'OAR selon ces modalités. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 3.5 de l'Instruction générale 11-204.

4A.3. Autorité principale pour l'inscription

L'autorité principale d'une société ou d'une personne physique est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné conformément à l'article 4A.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204 indique les modalités de désignation de l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique en vertu de la partie 4A du règlement.

4A.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

L'article 4A.2 du règlement permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer l'autorité principale pour l'application de la partie 4A du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-204 indique la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription en vertu de cette partie.

4A.5. Inscription

Les sociétés et les personnes physiques tenues de s'inscrire en vertu du Règlement 31-103 peuvent se prévaloir des articles 4A.3 et 4A.4 du règlement, exception faite des sociétés qui s'inscrivent comme courtier d'exercice restreint.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement doit se conformer à toutes les dispositions applicables dans ce territoire, et notamment à l'obligation de payer les droits exigibles et aux éventuelles obligations non harmonisées.

Au Québec, les sociétés et les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont assujetties à un cadre réglementaire particulier qui s'applique également sous le régime de passeport :

- les courtiers en épargne collective et en plans de bourse d'études inscrits au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) mais relèvent directement de l'Autorité des marchés financiers;

- les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont tenues d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;

- les sociétés et les personnes physiques doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle;

- les sociétés doivent verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vue d'offrir une indemnisation financière aux investisseurs victimes de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds commis par ces sociétés ou ces personnes physiques.

En outre, au Québec, le représentant d'un courtier en placement ne peut à la fois être à l'emploi d'une institution financière et exercer des activités à ce titre dans une succursale au Québec, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études.

En Colombie-Britannique, les courtiers en placement qui réalisent des opérations sur les marchés hors cote aux États-Unis doivent se conformer aux dispositions locales les obligeant à gérer les risques, à conserver des dossiers et à faire rapport à la Commission tous les trimestres.

Inscription dans un territoire autre que le territoire principal

Avant de présenter des renseignements conformément à l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement, les sociétés et les personnes physiques devraient vérifier que leur territoire principal est bien indiqué dans les derniers renseignements présentés en vertu du Règlement 33-109.

Sociétés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4A.3 du règlement, la société qui est inscrite dans son territoire principal dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103, sauf celle de « courtier d'exercice restreint », est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément au Règlement 33-109;

b) elle est membre d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les sociétés trouveront à la partie 4 et à l'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 des indications sur la façon de présenter ce formulaire en vertu du règlement.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4A.3 du règlement, la société peut présenter le formulaire à son autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter le formulaire au bureau compétent de l'OAR.

Pour s'inscrire en vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du règlement, la société doit être membre d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la société dispensée de cette obligation dans ce territoire. Les courtiers en placement sont, dans tous les territoires, tenus d'être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Hormis au Québec, tous les courtiers en épargne collective doivent être membres de l'ACCFM. Les courtiers en épargne collective dont le Québec est le territoire principal doivent être membres de l'ACCFM pour s'inscrire dans un autre territoire.

Personnes physiques

En vertu de l'article 4A.4 du règlement, la personne physique agissant pour le compte de sa société parrainante et qui est inscrite dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103 dans son territoire principal est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société parrainante est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal;

b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109;

c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

L'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 donne des indications sur la façon de présenter ce formulaire.

Pour s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 du règlement, la personne physique doit être membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la personne physique dispensée de cette obligation dans ce territoire. En vertu de la législation du Québec, les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourse d'études doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière. Les autres territoires exigent que les personnes physiques qui sont des représentants de courtiers en épargne collective soient des personnes autorisées en vertu des règles de l'ACCFM.

Si une personne physique est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal auprès de plusieurs sociétés parrainantes, ces sociétés doivent être inscrites dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal où la personne demande à s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 du règlement.

4A.6. Conditions de l'inscription

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.5 du règlement, la société ou la personne physique qui est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire autre que le territoire principal (par effet de la loi). Conformément au paragraphe 2 de cet article, les conditions s'appliquent jusqu'à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable les annule ou qu'elles arrivent à expiration, selon la plus rapprochée de ces dates.

En vertu de l'article 4A.5 du règlement, toute condition de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie que l'autorité principale modifie ou qu'elle ajoute s'applique automatiquement à son inscription dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal.

En cas de changement d'autorité principale, toutes les catégories dans lesquelles la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement font l'objet des mesures suivantes :

- l'ancienne autorité principale annule les conditions qu'elle a imposées;
- la nouvelle autorité principale adopte des conditions appropriées.

De cette façon, la nouvelle autorité principale peut modifier selon les besoins les conditions auxquelles la société ou la personne physique est assujettie, et les conditions

modifiées s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal comme si elles y étaient imposées (par effet de la loi).

4A.7. Suspension

En vertu de l'article 4A.6 du règlement, la suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa suspension dans tout territoire autre que le territoire principal où elle est inscrite. La suspension de l'inscription entraîne la suspension des droits qu'elle confère à la société ou à la personne physique en matière de courtage ou de conseil, mais l'inscription demeure valide en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'inscription est suspendue en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de suspension dans chaque territoire pertinent.

L'inscription est suspendue dans le territoire autre que le territoire principal tant qu'elle le demeure dans le territoire principal. Si l'autorité principale lève la suspension, la société ou la personne physique peut reprendre ses activités de courtage ou de conseil dans le territoire autre que le territoire principal à la date de levée indiquée par la BDNI. Toute condition imposée par l'autorité principale à la levée de la suspension s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.5 du règlement.

4A.8. Radiation d'office

En vertu de l'article 4A.7 du règlement, la radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa radiation dans le territoire autre que le territoire principal. L'inscription est radiée en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de radiation dans chaque territoire pertinent.

4A.9. Radiation sur demande

En vertu de l'article 4A.8 du règlement, l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie est automatiquement radiée dans tous les territoires autres que le territoire principal dans lesquels elle est inscrite si, à sa demande, l'autorité principale radie son inscription dans son territoire principal.

La société devrait présenter sa demande de radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories dans le territoire principal et en Ontario, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal. Elle devrait indiquer dans sa demande tout territoire autre que le territoire principal dans lequel elle est inscrite dans la ou les mêmes catégories. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter sa demande au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter une demande de radiation à l'autorité principale ou au bureau compétent de l'OAR.

La personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109 pour demander la radiation de son inscription.

Lorsque la société ou la personne physique demande la radiation de son inscription dans une catégorie dans le territoire principal, l'autorité principale peut suspendre l'inscription pendant l'étude de la demande ou l'assortir de conditions. On trouvera à l'article 4A.7 des indications sur la suspension de l'inscription.

Lorsque l'autorité principale subordonne l'inscription à des conditions, l'article 4A.5 du règlement prévoit que les conditions s'appliquent dans chaque territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie comme si les conditions y étaient imposées.

Le règlement ne traite pas du cas de la société ou de la personne physique qui ne demande la radiation de son inscription dans une catégorie que dans un territoire autre que le territoire principal. Dans ce cas, sauf en Ontario :

- la société peut toujours ne présenter sa demande qu'à l'autorité principale ou, si l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, au bureau compétent de l'OAR dans le territoire principal;

- la personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109;

- la demande de la société ou de la personne physique devrait indiquer le territoire autre que le territoire principal dans lequel la radiation est demandée;

- le fait que l'autorité en valeurs mobilières, l'agent responsable ou l'OAR accède à la demande dans le territoire autre que le territoire principal n'a pas d'incidence sur l'inscription dans d'autres territoires.

4A.10. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal

Le paragraphe 1 de l'article 4A.9 du règlement a pour objet de reporter au 28 octobre 2009 l'application automatique de l'article 4A.5 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite au 28 septembre 2009. De cette façon, la société ou la personne physique a le temps de demander, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement, à être dispensée de l'application automatique des conditions imposées par l'autorité principale dans le territoire autre que le territoire principal.

La société ou la personne physique devrait demander la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement séparément dans chaque territoire autre que le territoire principal parce que le but de la demande est de lui donner l'occasion d'être entendue au sujet de l'application automatique, dans le territoire autre que le territoire principal, de conditions imposées par l'autorité principale. Elle ne devrait donc pas présenter sa demande en vertu de l'Instruction générale 11-203.

Si la société ou la personne physique ne demande pas de dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement dans un territoire autre que le territoire principal :

- les conditions imposées par l'autorité principale s'appliquent automatiquement le 28 octobre 2009 dans le territoire autre que le territoire principal;

- les conditions imposées précédemment par l'autorité autre que l'autorité principale cessent de s'appliquer, à moins qu'elles n'aient pour objet l'application de la loi.

4A.11. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.10 du règlement, la société étrangère inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires avant le 28 septembre 2009 doit présenter, dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 pour désigner son territoire principal au plus tard le 28 octobre 2009. Ces renseignements désignent son autorité principale conformément à l'article 4A.1 du règlement

Le paragraphe 2 de l'article 4A.10 du règlement permet à la société étrangère de présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à son autorité principale. Dans les territoires dont l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la

société étrangère devrait présenter les renseignements au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter des renseignements.

Étant donné que l'autorité principale de la personne physique étrangère est la même que celle de sa société parrainante, le règlement n'oblige pas cette personne à présenter des renseignements pour désigner l'autorité principale de cette personne.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le règlement s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le règlement s'applique à la personne physique ou à la société qui demande à s'inscrire à l'extérieur de son territoire principal le 28 septembre 2009 ou après cette date. Il s'applique en outre à la personne physique ou à la société qui est inscrite à cette date, à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9.

ANNEXE A

OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'« obligation d'information continue » prévue par le Règlement 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement 11-101.

Colombie-Britannique

Securities Act : articles 85 et 117;

Securities Rules : articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Alberta

Securities Act : articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

The Securities Regulations : articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements : C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 du règlement est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules : article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

Securities Regulations : articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

Tous les territoires

a) *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, sauf en ce qui concerne le prospectus;

b) *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, sauf en ce qui concerne le prospectus;

c) *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

d) *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, en ce qui concerne les documents déposés en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

e) *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*;

f) *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

g) *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, sauf en Colombie-Britannique;

h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees*, uniquement en Colombie-Britannique;

i) *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

j) *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

k) article 8.5 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*;

l) *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES*

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par l'insertion des mots « et du Règlement 11-102 » après les mots « la présente instruction générale ».

2. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 1 par la suivante :

« Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels le prospectus a été déposé en vertu du Règlement 11-102 et y précise que le visa est réputé octroyé dans chacun de ces territoires si les conditions prévues par le Règlement 11-102 sont respectées. ».

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3) Lorsqu'un projet de prospectus ou une version modifiée d'un prospectus provisoire est déposé dans le territoire principal et un prospectus provisoire, dans un territoire autre que le territoire principal, l'autorité principale délivre un document attestant que l'autorité du territoire autre que le territoire principal a visé le prospectus provisoire. ».

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Champ d'application

La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de dispense dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande » : toute demande de dispense, à l'exclusion d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation au sens de l'Instruction générale 11-202;

« demande mixte » : toute demande composée de ce qui suit :

a) une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double;

b) une demande sous examen coordonné;

« demande sous examen coordonné » : toute demande visée à l'article 3.4;

« demande sous le régime de passeport » : toute demande visée à l'article 3.2;

« demande sous régime double » : toute demande visée à l'article 3.3;

« déposant » :

a) la personne qui dépose une demande;

b) tout mandataire de la personne visée au paragraphe *a*;

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à propos d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une opération ou question particulière ou envisagée;

« dispense » : toute dispense, notamment toute approbation, décision, déclaration, désignation, détermination, dispense discrétionnaire, prolongation, ordonnance, permission, reconnaissance, révocation ou dérogation, demandée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« dispense discrétionnaire » : toute dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du Règlement 11-102;

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale;

« examen coordonné » : l'examen d'une demande sous examen coordonné en application de la présente instruction générale;

« Instruction générale 11-102 » : l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Instruction générale 11-202 » : l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

« Instruction générale 11-204 » : l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Règlement 31-103 » : le *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription*;

« Règlement 33-109 » : *le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

« territoire de notification » : tout territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le Règlement 11-102 et du *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens défini dans ces règlements.

PARTIE 3 SURVOL, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1. Survol

La présente instruction générale s'applique à toute demande de dispense faite dans plusieurs territoires. Voici les types de demandes :

a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

b) l'autorité principale est la CVMO et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;

d) toute demande en vue d'obtenir une dispense échappant au champ d'application de la partie 4 du Règlement 11-102; il s'agit d'une « demande sous examen coordonné ».

3.2. Demande sous le régime de passeport

1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquitte les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquitte les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. La CVMO examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

3.3. Demande sous régime double

Le déposant dépose sa demande et acquitte les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification et fait foi de la décision prise par la CVMO, si elle est identique.

3.4. Demande sous examen coordonné

Le déposant dépose sa demande et acquitte les droits dans chaque territoire où la dispense est requise lorsque la demande échappe au champ d'application du Règlement 11-102 (pour connaître les types de demandes en question, se reporter à l'article 4.1 de l'Instruction générale 11-102). L'autorité principale examine la demande et chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

3.5. Demande mixte

Les procédures applicables aux demandes sous le régime de passeport, aux demandes sous régime double et aux demandes sous examen coordonné en vertu de la présente instruction générale ainsi que leur résultat sont les mêmes pour les demandes mixtes. Le déposant devrait, dans le cas d'une demande mixte, suivre à la fois les procédures applicables aux demandes sous examen coordonné et celles applicables, selon le cas, aux demandes sous le régime de passeport ou aux demandes sous régime double.

3.6. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5 du Règlement 11-102. Le présent article résume ces articles et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale à l'égard d'une demande faite conformément à la présente instruction générale.

2) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

3) Sous réserve des paragraphes 4 à 9 et de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense est la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

4) Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur assujetti, et non celui de l'initié.

5) Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur visé par l'offre, et non celui de l'initiateur.

6) Sous réserve des paragraphes 7 à 9 et de l'article 3.7, si le territoire visé au paragraphe 3, 4 ou 5 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé suivant :

a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

7) Sous réserve des paragraphes 8 et 9 et de l'article 3.7, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition prévue à la partie 4 du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204. En vertu de cet article, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale.

8) Sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 3.7, si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, 6 ou 7, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

9) Sous réserve de l'article 3.7, la personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 peut présenter la demande à l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

Cette autorité est l'autorité principale pour la demande.

10) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

a) le lieu où l'émetteur est assujetti ou la personne est inscrite;

b) le lieu où la direction est située;

c) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;

d) le lieu où la majorité des porteurs de titres ou des clients est située;

e) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada.

3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale

1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande dans les cas suivants :

a) le déposant estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 ne convient pas;

b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;

c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;

d) le déposant retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il n'a pas besoin de dispense dans ce territoire.

3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.

4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

3.8. Principes généraux

1) Le déposant devrait déterminer la dispense qui est appropriée et nécessaire dans le territoire principal et tout territoire autre que le territoire principal où il la demande ou à l'égard duquel il donne avis conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) Les modalités, conditions, restrictions et obligations prévues par la décision sont conformes à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Une décision prévoit généralement une dispense pour la totalité de l'opération ou de l'affaire qui est visée par la demande. On s'assure ainsi du traitement uniforme de l'opération ou de l'affaire dans tous les territoires. Par conséquent, si l'opération ou l'affaire comporte une série d'opérations, la décision porte généralement sur toutes les opérations de la série, et le déposant ne s'appuie pas sur des dispenses réglementaires pour certaines opérations et sur la décision pour d'autres.

4) Les autorités ne sont pas disposées à étendre les dispenses non harmonisées prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») à un territoire autre que le territoire principal dans lequel on ne peut pas se prévaloir de ces dispenses en vertu de ce règlement. L'autorité principale exigera de tout déposant qui effectue une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double qui aurait cet effet de déclarer qu'aucune personne ne se prévaudra de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal. Par exemple, les autorités ont prévu dans ce règlement deux types de dispenses pour la notice d'offre. L'autorité principale n'accordera pas de dispense discrétionnaire qui aurait pour effet d'accorder au déposant un type de dispense pour la notice d'offre dont il ne pourrait se prévaloir conformément au Règlement 45-106 dans un territoire autre que le territoire principal, à moins qu'il ne déclare qu'aucune personne ne placera de titres sous le régime de ce type de dispense dans ce territoire.

5) Les autorités transmettent généralement leurs communications aux déposants par courrier électronique ou télécopieur.

PARTIE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

4.1. Observations générales

1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans la délivrance de la décision de l'autorité principale.

2) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :

a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe;

b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

4.2. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport

Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport auprès de l'autorité principale par lettre et suivre la procédure suivante :

a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale pour la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102;

b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

4.3. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 et l'Ontario.

2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de la CVMO.

4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable tant auprès de l'autorité principale que de la CVMO.

5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec la CVMO pour en discuter dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que la CVMO a reçu le dépôt préalable.

4.4. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire autre que le territoire principal où il compte déposer sa demande.

2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de chaque autorité autre que l'autorité principale.

4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il compte déposer sa demande.

5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec les autorités autres que l'autorité principale pour discuter du dépôt préalable dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que toutes les autorités autres que l'autorité principale l'ont reçu.

4.5. Information à fournir dans la demande concernée

Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :

a) une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;

b) toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

PARTIE 5 DÉPÔT DE DOCUMENTS

5.1. Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale et désignation de l'autorité principale

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer qu'il dépose, selon le cas, une demande sous le régime de passeport, une demande sous régime double, une demande sous examen coordonné ou une demande mixte conformément à la présente instruction générale et désigner son autorité principale à l'égard de la demande. Dans le cas de la demande mixte, il devrait préciser si elle contient une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double.

5.2. Documents à déposer avec la demande

1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire;

v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;

vi) présente toute requête de confidentialité;

vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et en Ontario;

v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;

vi) présente toute requête de confidentialité;

vii) formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

viii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

ix) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

x) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné, le déposant devrait acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale dont il souhaite, ainsi que toute autre partie concernée, obtenir une dispense et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire autre que le territoire principal, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et dans chaque territoire autre que le territoire principal;

v) présente toute requête de confidentialité;

vi) formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense ou indique que la dispense souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

4) Dans le cas d'une demande mixte, le déposant devrait acquitter les droits et déposer sa demande auprès de chaque autorité et pour chaque type de demande, énoncer la dispense ou la dispense discrétionnaire qu'il souhaite obtenir et fournir l'information et les documents pertinents, conformément au présent article.

5) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.

6) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double devrait y indiquer toutes les dispenses discrétionnaires requises et donner avis de tous les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102. L'avis donné conformément à la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou 2 satisfait à l'obligation d'avis prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

7) Le déposant qui souhaite obtenir une dispense au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

5.3. Documents à déposer pour étendre une dispense discrétionnaire à un nouveau territoire sous le régime de passeport en vertu des articles 4.7 et 4.8 du Règlement 11-102

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102, le déposant qui a obtenu de son autorité principale une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de ce règlement en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double peut se prévaloir de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal à l'égard duquel il n'a pas donné dans sa demande l'avis prévu à la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5.2, pour autant que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, le déposant qui a obtenu de l'autorité d'un territoire déterminé, au sens de cet article, une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de ce règlement avant le 17 mars 2008 peut aussi bénéficier de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal, pourvu que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, le déposant n'est pas tenu de donner l'avis s'il s'agit d'une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*, qui est indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 et que certaines autres conditions sont remplies. On trouvera de plus amples indications sur le paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102 à l'article 9.3 de la présente instruction générale et à l'article 4.5 de l'Instruction générale 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir des articles 4.7 et 4.8 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de ce règlement. Il ne peut bénéficier de ces articles que dans les territoires sous le régime de passeport.

4) Le déposant devrait donner l'avis mentionné au paragraphe 1 à l'autorité principale à l'égard de la demande d'origine et l'avis visé au paragraphe 2 à l'autorité qui serait

l'autorité principale en vertu de la partie 4 du Règlement 11-102 s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis. L'avis devrait contenir les éléments suivants :

a) la liste de tous les territoires concernés à l'égard desquels le déposant donne avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 du Règlement 11-102;

b) la date de la décision :

i) de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 susmentionné;

ii) de l'autorité du territoire déterminé qui a accordé la dispense, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.8 susmentionné;

c) la référence de la décision de l'autorité;

d) une description de la dispense discrétionnaire accordée par l'autorité;

e) la confirmation que la dispense est toujours valide.

5) L'autorité d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande sous le régime de passeport ou sous régime double, le déposant nécessite une dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne à son égard l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 qu'après que l'autorité principale a accordé cette dispense. L'autorité du territoire autre que le territoire principal pourrait notamment retirer la dispense discrétionnaire, auquel cas le déposant aurait la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

6) L'autorité qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe 1 ou 2 transmet une copie de l'avis et de sa décision à l'autorité du nouveau territoire autre que le territoire principal.

5.4. Requête de confidentialité

1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de la date d'effet de la décision devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et payer les droits exigibles dans les territoires suivants :

a) dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;

b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;

c) dans chaque territoire, s'il fait une demande sous examen coordonné.

3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

5.5. Dépôt

Le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, accompagnés des droits exigibles, aux autorités en valeurs mobilières ou agents responsables suivants :

a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;

c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés permet à l'autorité principale et, le cas échéant, aux autorités autres que l'autorité principale de traiter la demande dans les meilleurs délais. En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique. Les déposants devraient déposer les demandes relatives au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* au moyen de SEDAR.

Les déposants devraient transmettre tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	www.bcsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	CCIS@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legal.registries@gov.nu.ca

5.6. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

5.7. Accusé de réception du dépôt

1) Sur réception d'une demande complète et conforme, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception ainsi qu'une copie de celui-ci à toute autorité auprès de laquelle le déposant a déposé la demande. L'accusé de réception indique les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui examine la demande.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, d'une demande sous examen coordonné ou d'une demande mixte, l'autorité principale informe le déposant, dans l'accusé de réception, de l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 6.2.

5.8. Retrait ou abandon de la demande

1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, et fournir une explication.

2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier sans autre avis, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas fermer le dossier. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, de la fermeture du dossier.

PARTIE 6 EXAMEN DES DOCUMENTS

6.1. Examen des demandes sous le régime de passeport

1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

6.2. Examen et traitement des demandes sous régime double et des demandes sous examen coordonné

1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double ou demande sous examen coordonné conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. Elle prend en considération les observations reçues des autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. On trouvera des indications sur les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant devrait déposer une demande sous régime double au paragraphe 2 de l'article 5.2 et une demande sous examen coordonné au paragraphe 3 de cet article.

2) En général, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles des autorités autres que l'autorité principale et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé sa demande.

3) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande dispose d'un délai de sept jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé au paragraphe 1 de l'article 5.7 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abréger le délai d'examen dans certaines circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné simultanément dans les territoires autres que le territoire principal et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate. Toute autorité autre que l'autorité principale qui est contre l'abrègement du délai d'examen peut en aviser le déposant et l'autorité principale et exiger que le déposant retire sa demande dans le territoire concerné. Dans ce cas, la demande devient une demande locale sans qu'il soit nécessaire de déposer de nouvelle demande ni de payer d'autres droits y afférents.

4) Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'autorité principale peut abréger le délai d'examen sont notamment les suivantes :

a) le déposant demande une dispense en vue d'une offre publique d'achat contestée et un délai lui serait préjudiciable;

b) le déposant réagit à un évènement critique qui ne dépend pas de sa volonté et il n'aurait pas pu demander la dispense plus tôt.

5) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les situations suivantes ne sont pas des circonstances exceptionnelles :

a) la mise à la poste d'une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée régulière des porteurs qui portera sur une opération;

b) le dépôt d'un prospectus dont le visa ne peut faire foi de la dispense;

c) la conclusion d'une opération;

d) le dépôt d'un document d'information continue peu de temps avant la date limite du dépôt;

e) toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante selon le déposant ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrègement du délai.

6) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de la traiter. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou la décision avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.

7) Avant l'échéance du délai d'examen, toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné avise l'autorité principale de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de se retirer de l'examen. L'autorité principale peut considérer que l'autorité autre que l'autorité principale qui ne lui fait pas parvenir d'observations sur la demande dans le délai d'examen n'en a pas.

8) L'autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné et dont le personnel estime qu'aucune dispense n'est nécessaire en vertu de sa législation en valeurs mobilières en avise l'autorité principale et le déposant et demande à celui-ci de retirer sa demande.

PARTIE 7 PROCESSUS DÉCISIONNEL

7.1. Demande sous le régime de passeport

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.

2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la dispense discrétionnaire sollicitée dans la demande sous le régime de passeport sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

7.2. Demande sous régime double et demande sous examen coordonné

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous régime double ou la dispense sollicitée dans une demande sous examen coordonné, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision aux autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande.

2) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer si elle a rendu la même décision et si elle participe à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné ou s'en retire.

3) L'autorité principale considère que l'autorité autre que l'autorité principale qui garde le silence s'est retirée de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné.

4) L'autorité principale peut demander aux autorités autres que l'autorité principale, sans l'exiger, d'abréger le délai de signification du retrait, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrègement est impossible. Par exemple, dans bon nombre de territoires, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de l'autorité qui se réunit selon un calendrier déterminé.

5) L'autorité principale envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double ou sur une demande sous examen coordonné au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date d'échéance du délai de signification du retrait;

b) la date à laquelle l'autorité principale reçoit la confirmation visée au paragraphe 2 d'une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande.

6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder au déposant la dispense discrétionnaire souhaitée dans une demande sous régime double ou la dispense souhaitée dans une demande sous examen coordonné sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles il a déposé sa demande.

7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou encore conjointement ou en parallèle avec les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. À l'issue de l'audience, l'autorité principale transmet une copie de la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles celui-ci a déposé sa demande.

8) Toute autorité autre que l'autorité principale qui choisit de se retirer de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné en avise le déposant, l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande, et elle fournit les motifs de son retrait. Le déposant peut traiter directement avec

l'autorité autre que l'autorité principale afin de résoudre les questions en suspens et d'obtenir une décision sans avoir à déposer de nouvelle demande ni à payer d'autres droits y afférents. Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale résolvent toutes les questions en suspens, celle-ci peut choisir de participer de nouveau à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné en en avisant l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande durant le délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2.

PARTIE 8 DÉCISION

8.1. Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous le régime de passeport, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification.

2) Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans chaque territoire de notification à la date de la décision de l'autorité principale (même si les bureaux de l'autorité du territoire de notification sont fermés à cette date). Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans le nouveau territoire à la date où le déposant donne à l'égard de ce territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 du Règlement 11-102 (même si les bureaux de l'autorité de ce territoire sont fermés à cette date).

8.2. Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous régime double, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification, et elle fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la CVMO confirme qu'elle a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.3. Effet de la décision rendue sur une demande sous examen coordonné

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous examen coordonné, d'accorder une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal est celle de l'autorité principale, et elle fait foi de la décision de toute autorité autre que l'autorité principale ayant confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'autorité principale a reçu de chaque autorité autre que l'autorité principale la confirmation que celle-ci a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.4. Liste des territoires autres que le territoire principal

1) Par commodité, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102.

2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné indique explicitement qu'elle énonce la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale ayant pris la même décision que l'autorité principale, et qu'elle en fait foi.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné à l'égard de laquelle le Québec n'est pas le territoire principal, l'AMF délivre en même temps que la décision de l'autorité principale une décision locale qui s'y ajoute. La décision de l'AMF énonce les mêmes modalités que celle de l'autorité principale. Aucune autre autorité locale ne délivre de décision locale.

8.5. Forme de la décision

1) Sous réserve du paragraphe 2, la décision prend la forme suivante :

a) dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la forme prévue à l'Annexe A;

b) dans le cas d'une demande sous régime double, la forme prévue à l'Annexe B;

c) dans le cas d'une demande sous examen coordonné, la forme prévue à l'Annexe C;

d) dans le cas d'une demande mixte, la forme prévue à l'Annexe D.

2) L'autorité principale peut délivrer sa décision sous une forme moins officielle, s'il y a lieu.

3) Si la décision est un refus de la dispense demandée, elle fait état des motifs.

8.6. Délivrance de la décision

L'autorité principale envoie la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

PARTIE 9 DATE DE PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1. Date de prise d'effet

La présente instruction générale prend effet le 17 mars 2008.

9.2. Demandes de dispense déposées avant le 17 mars 2008

La procédure énoncée dans l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (REC) continue de s'appliquer à toute demande de dispense et à tout dépôt préalable connexe déposés dans plusieurs territoires avant le 17 mars 2008.

9.3. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement 11-102, une dispense discrétionnaire de l'application de la disposition équivalente du territoire intéressé s'applique automatiquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102 a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

b) l'autorité du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

c) certaines autres conditions sont remplies, notamment la remise de l'avis à l'égard du nouveau territoire autre que le territoire principal sous le régime de passeport; on trouvera à l'article 5.3 de la présente instruction générale de plus amples indications sur les autorités à aviser et l'information à fournir dans l'avis.

2) Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du Règlement 11-102 est le territoire principal selon le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article susmentionné s'applique à toute dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*, que l'autorité principale désignée selon ce règlement a accordée à un émetteur assujetti avant le 17 mars 2008 si l'obligation d'information continue pertinente est indiquée à l'Annexe D du Règlement 11-102. Toutefois, en pareil cas, le paragraphe 3 de l'article 4.8 du Règlement 11-102 dispense l'émetteur assujetti de l'obligation d'avis prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de cet article. On trouvera de plus amples indications sur l'effet de cet article à l'article 4.5 de l'Instruction générale 11-102.

3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir de l'article 4.8 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de ce règlement. Il ne peut bénéficier de cet article que dans les territoires sous le régime de passeport.

9.4. Révocation ou modification des décisions REC rendues avant le 17 mars 2008

1) Le déposant qui souhaite que les autorités révoquent une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné.

2) Le déposant qui souhaite que les autorités modifient une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné. Cependant, dans le cas d'une décision REC accordant une dispense d'une disposition visée à l'Annexe D du Règlement 11-102, il devrait plutôt demander une nouvelle dispense en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double et en citant la décision REC dans la nouvelle demande et dans le projet de décision.

3) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double en vertu du paragraphe 2 doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 et respecter les autres conditions prévues par cet article pour que la décision de l'autorité principale s'applique automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Il peut donner l'avis dans la demande qu'il dépose auprès de l'autorité principale.

Annexe A

Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport

[Référence : [**référence neutre**] [**Date de la décision**]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ **(nom du signataire pour l'autorité principale)**

_____ **(titre)**

_____ **(nom de l'autorité principale)**
(justifier la signature)

Annexe B

Forme de la décision relative à une demande sous régime double

[Référence : [**référence neutre**] [**Date de la décision**]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**;

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la

législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ **(nom du signataire pour l'autorité principale)**

_____ **(titre)**

_____ **(nom de l'autorité principale)**
(justifier la signature)

Annexe C

Forme de la décision relative à une demande sous examen coordonné

[Référence : [**référence neutre**] [**Date de la décision**]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom des territoires participant à la décision] (les « territoires »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense souhaitée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujetti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Inclure des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et dénuées de renvois à la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ **(nom du signataire pour l'autorité principale)**

_____ **(titre)**

_____ **(nom de l'autorité principale)**
(justifier la signature)

25

Annexe D

Forme de la décision relative à une demande mixte

[Référence : [**référence neutre**] [**Date de la décision**]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal (dans le cas d'une demande sous le régime de passeport) ou du territoire principal et l'Ontario (dans le cas d'une demande sous régime double), et nom de chaque territoire participant à la décision sur la demande sous examen coordonné]

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous le régime de passeport ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]**

OU

[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous régime double ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.**

ET

[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables (de/du) _____ (les « territoires ») (les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense coordonnée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujetti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Utiliser des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]**;

c) la décision est celle de l'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :** « et elle fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario »**]**;

d) la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

L'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer** « , l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario »**]** et les décideurs à l'égard de la dispense coordonnée estime[nt] que la décision respecte les critères prévus par la législation de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de l'agent responsable compétent qui leur permettent de la prendre.

[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense sous le régime de passeport aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

OU

[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D du Règlement 11-102.]

ET

[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et sans renvoi aux dispositions de la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense, notamment discrétionnaire, accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ **(nom du signataire pour l'autorité principale)**

_____ **(titre)**

_____ **(nom de l'autorité principale)**
(justifier la signature)

28

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-204 RELATIVE À L'INSCRIPTION DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Champ d'application

La présente instruction générale décrit les procédures d'inscription d'une société ou d'une personne physique dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription visée par le Règlement 31-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« inscription sous le régime de passeport » : l'inscription décrite à l'article 3.2;

« inscription sous régime double » : l'inscription décrite à article 3.3;

« OAR » : tout organisme d'autoréglementation;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« personne physique autorisée » : une personne physique autorisée au sens du Règlement 33-109;

« présentation de renseignements à la BDNI » : la présentation de renseignements à la BDNI au sens du Règlement 31-102;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Règlement 31-102 » : le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 11-102 ou l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* s'entendent au sens défini dans ces textes.

2.3. Interprétation

À moins que le contexte n'indique un sens différent, toute mention dans la présente instruction générale d'une « autorité », d'une « autorité principale » ou de la CVMO désigne l'OAR auquel l'autorité, l'autorité principale ou la CVMO a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription ou qu'elle a autorisé à exercer ces fonctions ou le bureau de cet OAR pour le territoire de l'autorité ou de l'autorité principale.

PARTIE 3 SURVOL ET AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1. Survol

La présente instruction générale porte sur l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans plusieurs territoires dans les circonstances suivantes :

i) la société ou la personne physique demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal (y compris l'Ontario) et demande à s'inscrire dans un autre territoire (sauf l'Ontario); il s'agit d'une « inscription sous le régime de passeport »;

ii) la société ou la personne physique demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal, son autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et elle demande à s'inscrire en Ontario; il s'agit d'une « inscription sous régime double ».

3.2. Inscription sous le régime de passeport

En vertu du Règlement 11-102, la société ou la personne physique qui demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal (y compris l'Ontario) et demande à s'inscrire dans un autre territoire (sauf l'Ontario) présente des renseignements pour s'inscrire dans ce territoire. L'autorité principale examine seule la demande, et la société ne traite qu'avec son autorité principale ou la société parrainante d'une personne physique ne traite qu'avec l'autorité principale de cette dernière. L'autorité principale n'examine la demande d'inscription dans l'autre territoire que pour vérifier qu'elle est complète. L'autre autorité n'effectue aucun examen de la société ni de la personne physique.

3.3. Inscription sous régime double

La société ou la personne physique qui demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal, dont l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et qui demande à s'inscrire en Ontario présente une demande d'inscription dans cette province. L'autorité principale examine la demande et la CVMO décide de participer à la décision de l'autorité principale ou de s'en retirer. En règle générale, la société ne traite qu'avec son autorité principale et la société parrainante de la personne physique ne traite qu'avec l'autorité principale de cette dernière.

3.4. Inscription dans un territoire sous le régime de passeport et en Ontario

La société ou la personne physique dont l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et qui demande à s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal et en Ontario devrait se conformer aux procédures d'inscription suivantes :

- l'inscription sous le régime de passeport, pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal;
- l'inscription sous régime double, pour s'inscrire en Ontario.

3.5. Inscription par un OAR

Dans certains territoires, l'autorité a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. L'OAR exerce encore ces fonctions dans ces territoires pour l'inscription sous le régime de passeport ou l'inscription

sous régime double en vertu de la présente instruction générale. Par conséquent, en date de la présente instruction générale, les modalités suivantes s'appliquent à l'inscription des sociétés membres de l'OCRCVM et de leurs représentants :

a) si l'Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique ou Terre-Neuve-et-Labrador est le territoire principal d'une société ou d'une personne physique, la société ou la société parrainante devrait s'adresser au bureau de l'OCRCVM dans ce territoire ou responsable de ce territoire plutôt qu'à l'autorité;

b) si l'Ontario ou le Québec est le territoire principal d'une personne physique, la société parrainante devrait s'adresser au bureau de l'OCRCVM dans ce territoire ou responsable de ce territoire, plutôt qu'à l'autorité, à l'égard de la personne physique.

3.6. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard de l'inscription d'une société ou d'une personne physique sous le régime de passeport et sous régime double en vertu de la présente instruction générale est désignée conformément à l'article 4A.1 du Règlement 11-102, que le présent article résume en indiquant la façon de procéder. L'autorité de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription en vertu de la présente instruction générale.

Lorsqu'une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition des parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est désignée selon l'article 4.4.1 du Règlement 11-102. Pour tout autre demande de dispense d'une obligation d'inscription, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.4 de ce règlement. Si la société ou la personne physique ne demande pas la dispense dans son territoire principal ou demande plusieurs dispenses dont certaines n'y sont pas nécessaires, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 4.5 de ce règlement. On trouvera à l'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 des indications sur le mode de désignation de l'autorité principale pour les demandes de dispense.

2) Sous réserve du paragraphe 5 et de l'article 3.7, l'autorité principale d'une société est l'autorité du territoire où le siège de la société est situé, à moins qu'il ne soit situé à l'extérieur du Canada. La société indique l'adresse de son siège à la rubrique 2.1, *Adresse du siège*, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et ces renseignements figurent dans la BDNI.

3) Une société est une société canadienne si elle a la personnalité juridique et que son siège est situé au Canada. Par exemple, une filiale canadienne d'une société étrangère est une société canadienne, mais une succursale canadienne n'en est pas une.

4) Sous réserve du paragraphe 7 et de l'article 3.7, l'autorité principale d'une personne physique est l'autorité du territoire où son bureau principal est situé, à moins qu'il ne soit situé à l'extérieur du Canada. Le bureau principal d'une personne physique canadienne est le bureau de sa société parrainante où elle exerce la majorité de ses activités. La personne physique canadienne indique son bureau principal à la rubrique 9, *Établissement d'emploi*, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et ces renseignements figurent dans la BDNI.

5) Sous réserve de l'article 3.7, l'autorité principale de la société étrangère est l'autorité du territoire du Canada qu'elle a désigné comme son territoire principal dans le dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 ou 33-109A6 qu'elle a déposé. En vertu de ces annexes, la société étrangère doit désigner son territoire principal au Canada. Si la société étrangère n'est inscrite dans aucun territoire du Canada ou n'a pas terminé son premier exercice depuis son inscription, son territoire principal est le territoire du Canada dont la majorité de ses clients devraient être résidents à la fin de l'exercice en cours. Dans tous les autres cas, il est le territoire dont la majorité de ses clients étaient résidents à la fin de son dernier exercice.

6) Sous réserve de l'article 3.7, l'autorité principale de la personne physique étrangère est l'autorité principale de sa société parrainante.

7) La société qui se trouve dans l'une des situations suivantes devrait en aviser l'autorité en lui fournissant conformément au Règlement 33-109 les renseignements sur son siège ou son territoire principal visés à l'Annexe 33-109A6 :

- s'il s'agit d'une société canadienne, elle change le territoire de son siège;
- s'il s'agit d'une société étrangère, le territoire dont la majorité de ses clients étaient résidents à la fin de son dernier exercice change.

Le Règlement 33-109 prévoit que la société peut présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à l'autorité principale. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la marche à suivre.

9) La personne physique canadienne dont le bureau principal change devrait faire une présentation de renseignements à la BDNI pour une *Modification de la succursale d'emploi* conformément au Règlement 33-109.

10) En vertu du Règlement 11-102, la société étrangère inscrite dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal avant le 28 septembre 2009 doit présenter, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009. Elle peut les présenter à une autorité sous le régime de passeport autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à l'autorité principale. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la marche à suivre.

11) En vertu du Règlement 11-102, la personne physique étrangère n'est pas tenue de présenter de renseignements pour désigner son autorité principale, étant donné qu'il s'agit de celle de sa société parrainante.

3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale

1) Si une autorité estime que l'autorité principale désignée conformément à l'article 3.6 est inappropriée, elle avise la société ou la personne physique par écrit de l'autorité principale appropriée et des motifs du changement. L'autorité indiquée dans l'avis est l'autorité principale à compter de la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis, sous réserve de la date d'effet indiquée dans celui-ci, le cas échéant. Pour simplifier la procédure, l'autorité donne l'avis écrit concernant l'autorité principale d'une personne physique à la société parrainante de celle-ci.

2) De manière générale, les autorités ne prévoient changer l'autorité principale d'aucune société canadienne ou personne physique canadienne. Elles ne prévoient changer l'autorité principale d'une société étrangère que dans des cas exceptionnels. Elles peuvent changer l'autorité principale d'une personne physique étrangère qui n'est pas inscrite dans le territoire principal de sa société parrainante ou dont l'autorité principale désignée conformément à la présente instruction générale ne correspond pas à l'autorité principale indiquée dans la BDNI. Les autorités avisent les intéressés par écrit de tout changement d'autorité principale.

PARTIE 4 INDICATIONS GÉNÉRALES POUR LES SOCIÉTÉS ET LES PERSONNES PHYSIQUES

4.1. Effet de la présentation de renseignements

1) Le fait qu'une personne physique fasse une présentation de renseignements à la BDNI en vue d'une inscription sous le régime de passeport ou d'une inscription sous régime double dans un territoire autre que le territoire principal entraîne la présentation des

renseignements à jour dans l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 dans ce territoire.

2) Étant donné que les sociétés ne déposent ni ne présentent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 au moyen de la BDNI, elles sont plutôt tenues, en vertu de cette annexe, de déclarer solennellement, entre autres, ce qui suit :

- les renseignements fournis dans le formulaire sont véridiques et complets;
- en ce qui concerne les renseignements à l'égard d'un territoire autre que le territoire principal, à la date des renseignements :
  - elles ont déposé ou présenté tous les renseignements requis relativement à leur inscription dans le territoire principal;
  - les renseignements sont véridiques et complets.

En vertu de l'annexe, la société autorise également son autorité principale à donner à chaque autorité autre que l'autorité principale accès aux renseignements qu'elle a déposés auprès de l'autorité principale ou qu'elle lui a présentés en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire principal relativement à son inscription dans ce territoire.

La société qui fait de fausses déclarations s'expose à des mesures d'application de la loi de la part de l'autorité.

4.2. Droits

1) La société ou la personne physique doit acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable du territoire principal et du territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal lorsqu'elle présente les renseignements. La présentation de renseignements n'est pas jugée complète si les droits exigibles ne sont pas acquittés.

2) La société peut acquitter les droits pour la présentation de renseignements par chèque à l'ordre de l'autorité pertinente ou paiement direct à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI. La personne physique canadienne doit acquitter les droits de présentation des renseignements à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI. La personne physique étrangère doit les acquitter par chèque à l'ordre de l'autorité pertinente ou paiement direct à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI.

4.3. Présentation de renseignements par les sociétés

Les sociétés devraient se reporter à l'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 pour obtenir des indications sur la façon de présenter les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 5.2 ou au paragraphe 1 ou 2 de l'article 6.2.

PARTIE 5 INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT

5.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique à toute société ou à toute personne physique qui demande à s'inscrire dans toute catégorie (sauf à la société qui demande à s'inscrire dans la catégorie de courtier d'exercice restreint) dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. La présente partie s'applique à la personne physique qui demande à s'inscrire dans ce territoire pour agir pour le compte d'un courtier d'exercice restreint qui est inscrit dans celui-ci et dans son territoire principal.

2) La société qui demande à s'inscrire comme courtier d'exercice restreint doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et tous les documents justificatifs dans chaque territoire où elle demande l'inscription à ce titre.

5.2. Dépôt de documents

Sociétés

1) En vertu du Règlement 11-102, la société qui demande à s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans une catégorie dans laquelle elle est inscrite ou demande à s'inscrire simultanément dans son territoire principal (y compris l'Ontario) devrait présenter l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou les renseignements visés par les rubriques indiquées à la rubrique 1.3 de cette annexe qui correspondent à sa situation. Elle devrait présenter le formulaire ou les renseignements pertinents ainsi que tout document justificatif à l'autorité principale. De cette façon, elle remplit l'obligation, prévue par le Règlement 11-102, de les présenter à l'autorité du territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal.

Personnes physiques

2) En vertu du Règlement 11-102, la personne physique qui demande à s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans une catégorie dans laquelle elle est inscrite ou demande simultanément à s'inscrire dans son territoire principal (y compris l'Ontario) devrait présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou, selon le cas, à l'Annexe 33-109A2 conformément au Règlement 33-109.

3) En vertu du Règlement 33-109, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A2 doit être présenté au moyen de la BDNI, qui le fait suivre automatiquement aux autorités compétentes. Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire au complet, par exemple lorsque la personne physique demande à s'inscrire dans la même catégorie dans un autre territoire, à ajouter ou supprimer une catégorie d'inscription ou à s'inscrire dans une catégorie auprès d'une société parrainante supplémentaire ou nouvelle. La présentation de renseignements à la BDNI pertinente indique alors les rubriques du formulaire à remplir.

4) La présentation de renseignements à la BDNI faite en vertu du paragraphe 3 satisfait à l'obligation de la personne physique, prévue par le Règlement 11-102, de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Droits exigibles dans le territoire autre que le territoire principal

5) Les droits que la société ou la personne physique doit acquitter pour s'inscrire automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal en vertu du Règlement 11-102 sont prescrits par le règlement sur les droits exigibles de chaque territoire. Si l'autorité principale refuse d'inscrire la société ou la personne physique, l'autorité de tout territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel des renseignements ont été présentés rembourse les droits qui s'y rapportent.

5.3. Inscription

1) La BDNI indique la catégorie d'inscription de la société ou de la personne physique dans le territoire principal, les conditions imposées par l'autorité principale, le cas échéant, et toute dispense de l'application des parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-109 que celle-ci a accordée.

2) En vertu du Règlement 11-102, toute société ou personne physique inscrite dans une catégorie dans son territoire principal est automatiquement inscrite dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans la même catégorie lorsqu'elle

présente le formulaire pertinent prévu par le Règlement 33-109 et qu'elle est membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les courtiers en épargne collective du Québec doivent être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) pour s'inscrire dans un autre territoire, à moins de bénéficier d'une dispense.

Les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourses d'études dont le bureau principal est situé hors du Québec doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière pour s'inscrire au Québec, à moins de bénéficier d'une dispense.

Les représentants de courtiers en épargne collective dont le bureau principal se trouve au Québec doivent être des personnes autorisées de l'ACCFM pour s'inscrire à l'extérieur du Québec, à moins de bénéficier d'une dispense.

Si la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal, le Règlement 11-102 prévoit qu'elle est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Les conditions cessent de s'appliquer dès que l'autorité qui les a imposées les annule ou qu'elles arrivent à expiration.

3) La BDNI indique ce qui suit à l'égard de chaque territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique a présenté les renseignements pertinents :

- l'inscription automatique dans la même catégorie que dans le territoire principal;

- les conditions imposées par l'autorité principale qui s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, le cas échéant;

- toute dispense de l'application des parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-109 accordée par l'autorité principale qui s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal.

Si la société ou la personne physique a présenté les renseignements pertinents pour s'inscrire simultanément dans le territoire principal et dans un ou plusieurs territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal, la BDNI indique la même date d'inscription dans tous ces territoires.

Si la société ou la personne physique est déjà inscrite dans le territoire principal lorsqu'elle présente les renseignements pertinents à l'égard d'un territoire autre que le territoire principal, la BDNI indique, dans le cas de la personne physique, la date de présentation des renseignements comme date d'inscription dans cet autre territoire. Pour la société, la BDNI peut indiquer une date d'inscription différente dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Si tel est le cas, la date d'inscription dans cet autre territoire est celle à laquelle les renseignements pertinents ont été présentés à son égard. L'autorité principale confirme par un autre moyen que la BDNI la date d'inscription de la société dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal.

4) L'autorité principale peut accorder ou avoir accordé une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition prévue par les parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou la partie 2 du Règlement 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal. Dans ce cas, la dispense s'applique automatiquement dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite automatiquement en vertu du Règlement 11-102 si certaines conditions indiquées à l'article 4.7 de ce règlement sont réunies. En particulier, le sous-

paragraphe *c* du paragraphe 1 de cet article prévoit que le candidat doit donner avis de son intention de se prévaloir de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal.

PARTIE 6 INSCRIPTION SOUS RÉGIME DOUBLE

6.1. Champ d'application

1) La présente partie s'applique à toute société ou à toute personne physique qui demande à s'inscrire dans toute catégorie (sauf à la société qui demande à s'inscrire dans la catégorie de courtier d'exercice restreint) en Ontario lorsque cette province est territoire autre que le territoire principal. Pour s'inscrire en Ontario, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de la CVMO. La présente partie s'applique à la personne physique qui demande à s'inscrire en Ontario pour agir pour le compte d'un courtier d'exercice restreint qui est inscrit dans cette province et dans son territoire principal.

2) La société qui demande à s'inscrire comme courtier d'exercice restreint en Ontario doit présenter l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et tous les documents justificatifs directement à la CVMO, que l'Ontario soit son territoire principal ou non.

6.2. Dépôt de documents

Sociétés

1) La société qui demande à s'inscrire en Ontario dans une catégorie dans laquelle elle demande simultanément à s'inscrire dans son territoire principal devrait présenter à l'autorité principale et à la CVMO l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6. Elle peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

2) Si la société est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal puis demande à s'inscrire dans la même catégorie en Ontario, elle devrait présenter à l'autorité principale et à la CVMO le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 en fournissant les renseignements visés par les rubriques indiquées à la rubrique 1.3 de cette annexe.

La société peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

3) La société qui demande d'ajouter une catégorie dans son territoire principal et en Ontario doit présenter à l'autorité principale et à la CVMO le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 en fournissant les renseignements visés par les rubriques indiquées à la rubrique 1.3 de cette annexe.

La société peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

Personnes physiques

4) En vertu du Règlement 33-109, la personne physique qui demande à s'inscrire est tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou, selon le cas, à l'Annexe 33-109A2 au moyen de la BDNI, qui le fait suivre automatiquement aux autorités compétentes. Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire au complet, par exemple lorsque la personne physique demande à s'inscrire dans la même catégorie dans un autre territoire, à ajouter ou supprimer une catégorie d'inscription ou à s'inscrire dans une catégorie auprès d'une société parrainante supplémentaire ou nouvelle. La présentation de renseignements à la BDNI pertinente indique alors les rubriques du formulaire à remplir.

5) La présentation de renseignements à la BDNI faite en vertu du paragraphe 4 satisfait à l'obligation de la personne physique de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

6.3. Processus décisionnel

1) Lorsqu'une société ou une personne physique demande l'inscription dans le territoire principal et en Ontario, la société ou la société parrainante de la personne physique ne traite généralement qu'avec l'autorité principale.

2) L'autorité principale présente un projet de décision sous régime double à la CVMO (ou au bureau de l'OCRCVM en Ontario dans le cas d'une personne physique qui demande à s'inscrire comme représentant de courtier en placement). La CVMO indique à l'autorité principale si elle souhaite participer à la décision ou s'en retirer habituellement dans un délai d'un jour ouvrable après la réception du projet. Le bureau de l'OCRCVM en Ontario répond généralement dans ce même délai.

3) La CVMO peut subordonner l'inscription de la société ou de la personne physique à des conditions d'application locale sans se retirer.

4) Si la CVMO se retire, elle indique ses motifs par écrit à l'autorité principale, qui les fait suivre à la société ou à la société parrainante de la personne physique et fait de son mieux pour régler les questions relatives au retrait avec cette société et la CVMO.

5) Si l'autorité principale règle avec la société ou la société parrainante de la personne physique les questions pour lesquelles la CVMO se retire de la décision avant que la BDNI n'indique que la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire principal, la CVMO peut réintégrer le processus d'inscription sous régime double, auquel cas elle en avise l'autorité principale et la société ou la société parrainante de la personne physique. Si par contre l'autorité principale ne peut les régler, la société ou la société parrainante de la personne physique devrait s'adresser directement à la CVMO.

6.4. Décision

1) La BDNI indique la catégorie d'inscription de la société ou de la personne physique dans le territoire principal, les conditions qui s'y appliquent et, le cas échéant, toute dispense de l'application de la partie 4 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-109 qui a été accordée par l'autorité principale. Si la CVMO participe à la décision, la BDNI indique également que la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie en Ontario, en précisant la date de prise d'effet de l'inscription, et que la CVMO a adopté les mêmes conditions et accordé la même dispense de l'application des sections 1 et 2 des parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou de la partie 2 du Règlement 33-09 que l'autorité principale.

2) Si la CVMO subordonne l'inscription de la société ou de la personne physique à des conditions d'application locale, la BDNI indique également les conditions qui ne s'appliquent qu'en Ontario.

6.5. Occasion d'être entendu

1) Si l'autorité principale de la société ou de la personne physique qui demande l'inscription dans le territoire principal et en Ontario simultanément n'est pas disposée à l'inscrire ou si elle est disposée à le faire à certaines conditions, elle prend les mesures suivantes :

- elle envoie son projet de conditions à la société ou à la société parrainante de la personne physique, le cas échéant;

- elle informe la société ou la société parrainante de la personne physique de son droit de lui demander à être entendue.

Si la CVMO participe à la décision de l'autorité principale de refuser l'inscription ou d'imposer des conditions, l'autorité principale fait suivre à la société ou à la société parrainante de la personne physique l'avis de la CVMO indiquant que la société ou la personne physique a le droit de demander à la CVMO à être entendue.

2) Si la société ou la personne physique exerce son droit de demander à être entendue par l'autorité principale ou par celle-ci et la CVMO, l'autorité principale en avise la CVMO.

3) Si la société ou la société parrainante de la personne physique demande également à être entendue en Ontario, l'autorité principale et la CVMO décident s'il convient de tenir audience séparément, conjointement ou en parallèle. Une fois que la société ou la personne physique a eu l'occasion d'être entendue, l'autorité principale rend une décision et envoie à la CVMO un nouveau projet de décision sous régime double, le cas échéant.

4) Si la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire principal puis demande l'inscription en Ontario et que la CVMO refuse l'inscription ou l'assortit de conditions d'application locale, la CVMO envoie à l'autorité principale de la société ou de la personne physique :

- un exemplaire du document exposant les conditions, le cas échéant;
- l'avis de la CVMO indiquant que la société ou la personne physique a le droit de demander à être entendue en Ontario.

L'autorité principale fait suivre ces documents à la société ou à la société parrainante de la personne physique, puis la société ou la personne physique traite directement avec la CVMO.

Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system and Regulation 31-101 respecting National Registration System[1]

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system;*
- *Regulation 31-101 respecting National Registration System*.

The Authority is also publishing in the Bulletin the following texts :

- *Policy statement to Regulation 11-102 respecting passport system*;
- Amendments to *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*;
- *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*;
- *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions*.

Also, please note that the *Policy Statement 31-201 respecting National Registration System* is revoked.

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on September 4, 2009, has received ministerial approval as required and will come into force on September 28, 2009.

The Ministerial Order approving the regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 25, 2009, and is also published hereunder.

September 25, 2009

[1] Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2009-03

Order number V-1.1-2009-03 of the Minister of Finance, September 9, 2009

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system and Regulation to repeal Regulation 31-101 respecting National Registration System

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 4.1, 8, 11, 25, 26, 33, 33.5, 33.7, 33.8 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 225 of chapter 24 of the statutes of 2008 and by section 45 of chapter 25 of the statutes of 2009, stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the sixth paragraph of the said section stipulates that a draft regulation under Chapter II of Title X and paragraphs 33.1 to 33.9 of section 331.1 may be submitted for approval only if accompanied by a favourable notice from the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs;

WHEREAS the drafts Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system and Regulation to repeal Regulation 31-101 respecting National Registration System were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 5, no. 28 of July 18, 2008;

WHEREAS the Authority made, on September 4, 2009, by the decision no. 2009-PDG-0111, Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system and, by the decision no. 2009-PDG-0112, Regulation to repeal Regulation 31-101 respecting National Registration System;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system is accompanied by a favourable notice from the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system appended hereto and Regulation to repeal Regulation 31-101 respecting National Registration System.

September 9, 2009

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system*

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1-1. s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (8), (11), (25), (26), (33), (33.5), (33.7), (33.8) and (34); 2008, c. 24, s. 225; 2009, c. 25, s. 45)

1. Section 1.1 of Regulation 11-102 respecting Passport System is amended:

(1) by replacing, in the definition of "principal regulator", "Part 3 or 4," and with "Part 3, 4 or 4A,";

(2) by adding the following definition after the introducing paragraph:

""category" means a category of registration set out in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;";

(3) by adding the following definitions after the definition of "equivalent provision":

""firm" means a person that is registered, or is seeking registration, as a dealer, adviser or investment fund manager;

"foreign firm" means a firm that has its head office outside Canada;

"foreign individual" means an individual whose working office is outside Canada;";

* Regulation 11-102 respecting Passport System, approved by Ministerial Order No. 2008-04 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 787), has not been amended since its approval.

(4) by adding, after paragraph (d) of the definition of "national prospectus instrument", the following paragraph and making the necessary changes:

"(d.1) National Instrument 71-101 The Multijurisdictional Disclosure System, or";

(5) by adding the following definitions after the definition of "SEDAR":

""sponsoring firm" has the same meaning as in Regulation 33-109 respecting Registration Information;

"working office" means the office of the sponsoring firm where an individual does most of his or her business.".

2. The title of Part 2 and section 2.1 of the Regulation are repealed.

3. Section 3.4 of the Regulation is repealed.

4. The Regulation is amended by adding the following section after section 4.4:

"**4.4.1. Principal regulator for discretionary exemption application made with an application for registration**

Despite section 4.4, if a firm or individual makes an application for exemption from a requirement listed below in connection with an application for registration in the principal jurisdiction, the principal regulator for the application for exemption is the principal regulator as determined under section 4A.1:

(a) a requirement in Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;

(b) a requirement in Part 2 of Regulation 33-109 respecting Registration Information.".

5. Section 4.5 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word "If" with the words "Despite sections 4.4 and 4.4.1, if", and "4.2, 4.3 or 4.4" with "4.2, 4,3, 4.4 or 4.4.1";

(2) in paragraph (2), by adding the words "and sections 4.4 and 4.4.1" after the words "Despite subsection (1)", and by replacing "4.2, 4.3 or 4.4" with "4.2, 4.3, 4.4 or 4.4.1".

6. Section 4.6 of the Regulation is amended by replacing the word "If" with the words "Despite sections 4.4 and 4.4.1 and subsections 4.5(1) and 4.5(2), if".

7. Section 4.7 of the Regulation is amended by adding, in subparagraph (b) of paragraph (1) and after the words "the exemption", the words "and the exemption is in effect".

8. The Regulation is amended by adding the following after section 4.8:

"**PART 4A REGISTRATION**

"**4A.1. Principal regulator for registration**

(1) For the purposes of this Part, the principal regulator is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which,

(a) for a firm, the firm's head office is located, or

(b) for an individual, the individual's working office is located.

(2) Despite subsection (1), the principal regulator for a foreign firm is the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction of Canada the firm identified

(a) in item 2.2(b) of its most recently submitted Form 33-109F6, or

(b) in its most recently submitted Form 33-109F5, if the change noted in that form relates to item 2.2(b) of Form 33-109F6.

(3) Despite subsection (1), the principal regulator for a foreign individual is the principal regulator for the individual's sponsoring firm.

"**4A.2. Discretionary change of principal regulator for registration**

Despite subsection 4A.1(1), if a securities regulatory authority or regulator gives written notice that specifies a principal regulator for the firm or individual, the securities regulatory authority or regulator specified in the notice is the principal regulator for the firm or individual as of the later of

(a) the date the firm or individual receives the notice, and

(b) the effective date specified in the notice, if any.

"**4A.3. Firm registration**

(1) If a firm is registered in a category in its principal jurisdiction, the firm is registered in the same category in the local jurisdiction if

(a) the firm has submitted a completed Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109 respecting Registration Information, and

(b) in the case of a category for which securities legislation requires that the firm be a member of a self-regulatory organization, the firm is a member of the self-regulatory organization or is exempt from the requirement.

(2) A firm that makes a submission under subsection (1)(a) must pay the required fee at the time it makes the submission.

(3) For the purpose of subsection (1), the firm may make the submission by giving it to the principal regulator.

(4) Subsection (1) does not apply to a firm registered in the category of restricted dealer.

"**4A.4. Individual registration**

(1) If an individual acting on behalf of a sponsoring firm is registered in a category in his or her principal jurisdiction, the individual is registered in the same category in the local jurisdiction if

(a) the sponsoring firm is registered in the local jurisdiction in the same category as in the firm's principal jurisdiction,

(b) the individual has submitted a completed Form 33-109F2 or a completed Form 33-109F4 in accordance with Regulation 33-109 respecting Registration Information, and

(c) in the case of a category for which securities legislation requires that the individual be a member or an approved person of a self-regulatory organization, the individual is a member or an approved person of the self-regulatory organization or is exempt from the requirement.

(2) An individual who makes a submission under subsection (1)(b) must pay the required fee at the time the individual makes the submission.

"**4A.5. Terms and conditions of registration**

(1) If a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the local jurisdiction, a term, condition, restriction or requirement imposed on the registration in the principal jurisdiction applies as if it were imposed in the local jurisdiction.

(2) A term, condition, restriction or requirement that applies in the local jurisdiction under subsection (1) continues to apply until the earlier of the date

(a) the securities regulatory authority or regulator that imposed the term, condition, restriction or requirement cancels or revokes it, or

(b) the term, condition, restriction or requirement expires.

"**4A.6. Suspension**

If a firm's or individual's registration in the principal jurisdiction is suspended, the firm's or individual's registration in the local jurisdiction is suspended.

"**4A.7. Termination**

If a firm's or individual's registration in the principal jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, the firm's or individual's registration in the local jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable.

"**4A.8. Surrender**

If a firm or individual is registered in the same category in the local jurisdiction and the principal jurisdiction, and the firm or individual applies to surrender the registration in the principal jurisdiction, the firm's or individual's registration in that category in the local jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, if the principal regulator accepts the firm's or individual's surrender of registration in the principal jurisdiction.

"**4A.9. Transition – terms and conditions in non-principal jurisdictions**

(1) Section 4A.5 does not apply to a firm or individual until October 28, 2009 if the firm or individual was registered in the local jurisdiction before September 28, 2009.

(2) Despite subsection (1), section 4A.5 does not apply to a firm or individual after October 28, 2009 if

(a) on or before October 28, 2009, the firm or individual applies to the securities regulatory authority or regulator for an exemption from section 4A.5, and

(b) the securities regulatory authority or regulator has not issued a decision rejecting the application and the application has not been withdrawn.

(3) If a firm or individual was registered in the same category in the principal jurisdiction and the local jurisdiction before September 28, 2009, a term, condition, restriction or requirement imposed on the registration in the local jurisdiction before October 28, 2009, if any, does not apply to the firm or individual on or after October 28, 2009 unless the term, condition, restriction or requirement was

(a) agreed to under a settlement agreement between the firm or individual and the securities regulatory authority or regulator, or

(b) imposed in a decision relating to the firm or individual made by the securities regulatory authority or regulator following a hearing.

(4) If a firm or individual applies for an exemption under subsection (2), subsection (3) does not apply unless

(a) the securities regulatory authority or regulator has issued a decision rejecting the application, or

(b) the application has been withdrawn.

"**4A.10. Notice of principal regulator for foreign firm**

(1) If a foreign firm was registered in a category in the local jurisdiction and another jurisdiction of Canada before September 28, 2009, the firm must submit the information required in item 2.2(b) of Form 33-109F6 by submitting a Form 33-109F5 on or before October 28, 2009.

(2) For the purposes of subsection (1), the foreign firm may make the submission by giving it to the principal regulator.".

9. Appendix A of the Regulation is repealed.

10. Appendix B of the Regulation is amended:

(1) by replacing the paragraph opposite Prince Edward Island with the following:

"sections 94 (Prospectus required) and 95 (Filing prospectus without distribution)";

(2) by replacing the paragraph opposite Yukon with the following:

"sections 94 (Prospectus required) and 95 (Filing prospectus without distribution)";

(3) by replacing the paragraph opposite the Northwest Territories with the following:

"sections 94 (Prospectus required) and 95 (Filing prospectus without distribution)";

(4) by replacing the paragraph opposite Nunavut with the following:

"sections 94 (Prospectus required) and 95 (Filing prospectus without distribution)".

11. Appendix C of the Regulation is repealed.

12. Appendix D of the Regulation is replaced with the following:

APPENDIX D
EQUIVALENT PROVISIONS

All references are to provisions of the Securities Act of the relevant jurisdiction unless otherwise noted.

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
SEDAR	Regulation 13-101												
Marketplace operation	Regulation 21-101 (only Parts 6, 7 – 11, as they apply to an ATS, and 13)												
Trading rules	Regulation 23-101 (only Parts 4 and 8 – 11)												
Use of client brokerage commissions	Regulation 23-102												
Institutional trade matching and settlement	Regulation 24-101												
National registration database (NRD)	Regulation 31-102												
Registration requirements	Regulation 31-103 (except as noted below)												
Dealing representative category	s.2.1(1)(a) of Regulation 31-103												s.25(1)(b)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Advising representative category	s.2.1(1)(b) of Regulation 31-103												s.25(3)(b)
Associate advising representative category	s.2.1(1)(c) of Regulation 31-103												s.25(3)(c)
Ultimate designated person registration	s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	ss.75(2) (e) and 75.1 of *Securities Act* and s.2.1(1) (d) of Regulation 31-103	s.27(3) of *Securities Act* and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103		Paragraph 2 of s.149 of *Securities Act* and s. 2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103		s.87 of *Securities Act* and s.2.(1) (d) of Regulation 31-103	ss.26(2)(c) and 26.1 of *Securities Act* and s.2.1(1)(d) of Regulation 31-103	s.87 of *Securities Act* and s.2.1(1) (d) of Regulation 31-103	s.87 of *Securities Act* and s.2.1(1) (d) of Regulation 31-103	s.87 of *Securities Act* and s.21(1) (d) of Regulation 31-103	s.25(5)
Chief compliance officer registration	s.2.1(1) (e) of Regulation 31-103	ss.75(2) (e) and 75.1 of *Securities Act* and s.2.1(1) (e) of Regulation 31-103	s.27(3) of *Securities Act* and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103		Paragraph 2 of s.149 of *Securities Act* and s.2.1(1) (e) of Regulation 31-103	s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103		s.87 of *Securities Act* and s.2.1(1) (e) of Regulation 31-103	ss.26(2)(c) and 26.1 of *Securities Act* and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.87 of *Securities Act* and s.2.1(1) (e) of Regulation 31-103	s.87 of *Securities Act* and s.2.1(1)(e) of Regulation 31-103	s.87 of *Securities Act* and s.2.1(1) (e) of Regulation 31-103	s.25(6)
Dealing representative of a mutual fund must be approved person	s.3.15(2) of Regulation 31-103				n/a			s.3.15(2) of Regulation 31-103					

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Employment, partnership or agency relationship ends	s. 6.1 of Regulation 31-103												s.29(3)
Suspension of IIROC approval for individual	s. 6.2 of Regulation 31-103												s. .29(1), paragraph 3
Suspension of MFDA approval for individual	s.6.3 of Regulation 31-103				n/a	s. 6.3 of Regulation 31-103							s.29(1), paragraph 3
Sponsoring firm suspended	s. 6.4 of Regulation 31-103												s.29(2)
Revocation of a suspended registration – individual	s. 6.6 of Regulation 31-103												s.29(5)
Exception for individuals involved in a hearing	s. 6.7 of Regulation 31-103												s.29(6)
Dealer and underwriter categories	s.7.1(1) of Regulation 31-103												s.26(2)
Adviser categories	s.7.2(1) of Regulation 31-103												s.26(6)
Investment fund manager category	s.7.3 of Regulation 31-103												s.25(4)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
MFDA membership for mutual fund dealers	s.9.2 of Regulation 31-103				n/a	s.9.2 of Regulation 31-103							
Suspension or revocation of IIROC membership	s. 10.2 of Regulation 31-103												s.29(1) paragraph 2
Suspension of MFDA firm membership	s.10.3 of Regulation 31-103				n/a	s.10.3 of Regulation 31-103							s.29(1), paragraph 2
Revocation of a suspended registration – firm	s. 10.5 of Regulation 31-103												s.29(5)
Exception for firms involved in a hearing	s. 10.6 of Regulation 31-103												s.29(6)
Provide records to regulator	s.11.6(1)(c) of Regulation 31-103												s.19(3)
Insurance – scholarship plan dealer only	s. 12.3 of Regulation 31-103				n/a	s.12.3 of Regulation 31-103							
Complaint handling	s. 13.15 of Regulation 31-103				s.168.1.1 of *Securities Act* and s.13.15 of Regula-tion 31-103	s.13.15 of Regulation 31-103							

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Dispute resolution service	s. 13.16 of Regulation 31-103				s.168.1.3 of *Securities Act* and s.13.16 of Regula-tion 31-103	s.13.16 of Regulation 31-103							
Underwriting conflicts	Regulation 33-105												
Registrant information	Regulation 33-109												
Prospectus disclosure requirements	Regulation 41-101 (except as noted below)												
Certificate of issuer	s.5.3(1) of Regulation 41-101												s.58
Certificate of corporate issuer	s.5.4(1) of Regulation 41-101												s.58
Certificate of issuer involved in reverse takeover	s.5.8 of Regulation 41-101												n/a
Certificate of underwriter	s.5.9(1) of Regulation 41-101												s.59(1)
Certificate of promoter	s.5.11(1) of Regulation 41-101												s.58
Delivery of amendments	s.6.4 of Regulation 41-101												s.57(3)
Amendment to a preliminary prospectus	s.6.5(1) of Regulation 41-101												s.57(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Amendment to a final prospectus						s.6.6(1) of Regulation 41-101							s.57(1)
Amendment to a final prospectus						s.6.6(2) of Regulation 41-101							s.57(2)
Regulator must issue receipt						s.6.6(3) of Regulation 41-101							s.57(2.1)
Regulator must not refuse a receipt						s.6.6(4) of Regulation 41-101							ss.57(2.1) and 61(3)
Prohibition against distribution						s.6.6(5) of Regulation 41-101							s.57(2.2)
Distribution of preliminary prospectus and distribution list						s.16.1 of Regulation 41-101							ss.66 and 67
Lapse date						s.17.2 of Regulation 41-101							s.62
Statement of rights						s.18.1 of Regulation 41-101							s.60
Disclosure standards for mineral projects						Regulation 43-101							
Short form prospectus distribution requirements						Regulation 44-101							
Shelf prospectus requirements							Regulation 44-102						
Post receipt pricing							Regulation 44-103						
Rights offering requirements							Regulation 45-101						
Resale of securities							Regulation 45-102						

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Standards of disclosure for oil and gas activities	Regulation 51-101												
Continuous disclosure obligations	Regulation 51-102 (except as noted below)												
Publication of material change	s. 7.1 of Regulation 51-102												s.75 of *Securities Act* and s.3(1.1) of Regulation 1015 (General)
Accounting principles, auditing standards and reporting currency requirements	Regulation 52-107 (except as noted below)												
Acceptable accounting principles	s.3.1 of Regulation 52-107												s.2(1) of Regulation 1015 (General) and s.3.1 of Regulation 52-107
Auditor oversight	Regulation 52-108												

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Certification of disclosure in annual and interim filings	Regulation 52-109												
Audit committees	Regulation 52-110												
Communication with beneficial owners	Regulation 54-101												
System for electronic disclosure by insiders (SEDI)	Regulation 55-102												
Insider reporting for certain derivative transactions (EM) - Reporting requirement	ss. 87(2), (5) and (6)	s. 2.1 of Regulation 55-103											s.2.1 of Regulation 55-103
EM – Existing agreements which continue in force	s.87.1	s.2.3 of Regulation 55-103											s.2.3 of Regulation 55-103
EM – Existing agreements entered into prior to becoming insider	s.87(2) and (6)	s.2.4 of Regulation 55-103											s.2.4 of Regulation 55-103

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
EM – Form and timing of report	s.87(2), (5) and (6) of *Securities Act* and s. 155.1(1), (2) and (3) of Securities Rules	s.3.1 of Regulation 55-103											s.3.1 of Regulation 55-103
EM – Form and timing of report for existing agreements	s.87.1 of *Securities Act* and s. 155.1(4) of Securities Rules	s.3.2 of Regulation 55-103											s.3.2 of Regulation 55-103
EM – Form and timing of report for existing agreements entered into prior to becoming insider	s.87 (2) and (6) of *Securities Act* and s. 155.1(1) and (3) of Securities Rules	s.3.3 of Regulation 55-103											s.3.3 of Regulation 55-103
Disclosure of corporate governance practices	Regulation 58-101												

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Protection of minority security holders in special transactions	n/a				Regulation 61-101	n/a							Regulation 61-101
Early warning reports and other take-over bid and insider reporting requirements	Regulation 62-103												
Take-over bids and issuer bid requirements (TOB/IB) – Restrictions on acquisitions during take-over bid	s.2.2(1) of Regulation 62-104												s.93.1(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions during issuer bid	s.2.3(1) of Regulation 62-104												s.93.1(4)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions before take-over bid	s.2.4(1) of Regulation 62-104												s.93.2(1)
TOB/IB – Restrictions on acquisitions after bid	s.2.5 of Regulation 62-104												s.93.3(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Restrictions on sales during formal bid	s.2.7(1) of Regulation 62-104												s.97.3(1)
TOB/IB – Duty to make bid to all security holders	s.2.8 of Regulation 62-104												s.94
TOB/IB – Commencement of bid	s.2.9 of Regulation 62-104												s.94.1(1) and (2)
TOB/IB – Offeror's circular	s.2.10 of Regulation 62-104												s.94.2(1) - (4) of *Securities Act* and s.3.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Change in information	s.2.11(1) of Regulation 62-104												s.94.3(1)
TOB/IB – Notice of change	s.2.11(4) of Regulation 62-104												s.94.3(4) of *Securities Act* and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Variation of terms	s.2.12(1) of Regulation 62-104												s.94.4(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Notice of variation						s.2.12(2) of Regulation 62-104							s.94.4(2) of *Securities Act* and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Expiry date of bid if notice of variation						s.2.12(3) of Regulation 62-104							s.94.4(3)
TOB/IB – No variation after expiry						s.2.12(5) of Regulation 62-104							s.94.4(5)
TOB/IB – Filing and sending notice of change or notice of variation						s.2.13 of Regulation 62-104							s.94.5
TOB/IB – Change or variation in advertised take-over bid						s.2.14(1) of Regulation 62-104							s.94.6(1)
TOB/IB – Consent of expert – bid circular						s.2.15(2) of Regulation 62-104							s.94.7(1)
TOB/IB – Delivery and date of bid documents						s.2.16(1) of Regulation 62-104							s.94.8(1)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Duty to prepare and send directors' circular	s.2.17 of Regulation 62-104												s.95(1) – (4) of *Securities Act* and s.3.2 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Notice of change	s.2.18 of Regulation 62-104												s.95.1(1) and (2) of *Securities Act* and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing directors' circular or notice of change	s.2.19 of Regulation 62-104												s.95.2
TOB/IB – Change in information in director's or officer's circular or notice of change	s.2.20(2) of Regulation 62-104												s.96(2)
TOB/IB – Form of director's or officer's circular	s.2.20(3) of Regulation 62-104												s.96(3) of *Securities Act* and s.3.3 of OSC Rule 62-504

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Send director's or officer's circular or notice of change to securityholders						s.2.20(5) of Regulation 62-104							s.96(5)
TOB/IB – File and send to offeror director's or officer's circular or notice of change						s.2.20(6) of Regulation 62-104							s.96(6)
TOB/IB – Form of notice of change for director's or officer's circular						s.2.20(7) of Regulation 62-104							s.96(7) of *Securities Act* and s.3.4 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Consent of expert, directors' circular, etc.						s.2.21 of Regulation 62-104							s.96.1
TOB/IB – Delivery and date of offeree issuer's documents						s.2.22(1) of Regulation 62-104							s.96.2(1)
TOB/IB – Consideration						s.2.23(1) of Regulation 62-104							s.97(1)
TOB/IB – Variation of consideration						s.2.23(3) of Regulation 62-104							s.97(3)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Prohibition against collateral agreements	s.2.24 of Regulation 62-104												s.97.1(1)
TOB/IB – Proportionate take up and payment	s.2.26(1) of Regulation 62-104												s.97.2(1)
TOB/IB – Financing arrangements	s.2.27(1) of Regulation 62-104												s.97.3(1)
TOB/IB – Minimum deposit period	s.2.28 of Regulation 62-104												s.98(1)
TOB/IB – Prohibition on take up	s.2.29 of Regulation 62-104												s.98(2)
TOB/IB – Obligation to take up and pay for deposited securities	s.2.32 of Regulation 62-104												s.98.3
TOB/IB – Return of deposited securities	s.2.33 of Regulation 62-104												s.98.5
TOB/IB – News release on expiry of bid	s.2.34 of Regulation 62-104												s.98.6
TOB/IB – Language of bid documents	s.3.1 of Regulation 62-104												n/a

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Filing of documents by offeror						s.3.2(1) of Regulation 62-104							s.98.7 of *Securities Act* and s.5.1(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of documents by offeree issuer						s.3.2(2) of Regulation 62-104							s.5.1(2) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Time period for filing						s.3.2(3) of Regulation 62-104							s.5.1(3) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Filing of subsequent agreement						s.3.2(4) of Regulation 62-104							s.5.1(4) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Certification of bid circulars						s.3.3(1) of Regulation 62-104							s.99(1)
TOB/IB – All directors and officers sign						s.3.3(2) of Regulation 62-104							s.99(2)
TOB/IB – Certification of directors' circular						s.3.3(3) of Regulation 62-104							s.99(3)
TOB/IB – Certification of inidvidual director's or officer's circular						s.3.3(4) of Regulation 62-104							s.99(4)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
TOB/IB – Obligation to provide security holder list	s.3.4(1) of Regulation 62-104												s.99.1(1)
TOB/IB – Application of *Canada Business Corporations Act*	s.3.4(2) of Regulation 62-104												s.99.1(2)
TOB/IB – Early Warning	s.5.2 of Regulation 62-104												s.102.1(1) – (4) of *Securities Act* and s.7.1 of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Acquisitions during bid	s.5.3 of Regulation 62-104												s.102.2(1) and (2) of *Securities Act* and s.7.2(1) of OSC Rule 62-504
TOB/IB – Copies of news release and report	s.5.5 of Regulation 62-104												s.7.2(3) of OSC Rule 62-504
Multi-jurisdictional disclosure system	Regulation 71-101												
Mutual fund prospectus disclosure	Regulation 81-101 (except as noted below)												

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Amendment to a preliminary simplified prospectus	s.2.2.1(1) of Regulation 81-101												s.57(1)
Delivery of amendments	s.2.2.2 of Regulation 81-101												s.57(3)
Amendment to a simplified prospectus	s.2.2.3(1) of Regulation 81-101												s.57(1)
Amendment to a simplified prospectus	s.2.2.3(2) of Regulation 81-101												s.57(2)
Regulator must issue receipt	s.2.2.3(3) of Regulation 81-101												s.57(2.1)
Regulator must not refuse a receipt	s.2.2.3(4) of Regulation 81-101												ss.57(2.1) and 61(3)
Lapse date	s.2.5 of Regulation 81-101												s.62
Statement of rights	s.2.8 of Regulation 81-101												s.60
Distribution of preliminary simplified prospectus and distribution list	s.3.2(3) of Regulation 81-101												ss.66 and 67
Certificate of mutual fund	s.5.1.3(1) of Regulation 81-101												s.58
Certificate of promoter	s.5.1.6(1) of Regulation 81-101												s.58
Certificate of corporate mutual fund	s.5.1.7(1) of Regulation 81-101												s.58

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Mutual fund requirements	Regulation 81-102												
Commodity pools	Regulation 81-104												
Mutual fund sales practices	Regulation 81-105												
Investment fund continuous disclosure	Regulation 81-106												
Independent review committee	Regulation 81-107												
Registration													
Dealer/ underwriter registration requirement	ss.34(1)(a) and 34(1)(d)	ss. 75(1) (a) and 75(2)(a)	s.27(2)(a)	ss.6(1)(a) and 6(1)(d)	ss.148 and 149	ss.31(1) and 31(4)	ss.45(a) and 45(d)	ss.86(1) (a) and 86(2)	s.26(1)(a)	ss. 86(1)(a) and 86(2)	ss.86(1)(a) and 86(2)	ss.86(1) (a) and 86(2)	ss.25(1) and (2)
Adviser registration requirement	s.34(1)(b)	ss. 75(1) (b) and 75(2)(b)	s.27(2)(b)	ss.6(1)(b)	ss.148 and 149	ss.31(2) and 31(4)	s.45(b)	s.86(1) (b)	s.26(1)(b)	s.86(1) (b)	s.86(1)(b)	s.86(1) (b)	s.25(3)
Investment fund manager registration requirement	s.34(1)(c)	s.75(1) (c)	s.27(2)(c)	s.6(1)(c)	s.148	ss.31(3) and 31(4)	s.45(c)	s.86(3)	s.26(1)(c)	s.86(3)	s.86(3)	s.86(3)	s.25(4)
Compensation or contingency trust fund	s.23 of Securities Rules	s.28 of ASC Rules (General)	s.23 of Regulations	n/a	s.196 of Securities Regulation	s.27 of General Securities Rules	n/a	n/a	s.98 of Regulation	n/a			s.110 of Regulation 1015 (General)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Requirements when using registration exemptions													
Offering memorandum in required form	s.3.9(5) of Regulation 45-106												n/a
Requirement to file offering memorandum within prescribed time	s.3.9(14) of Regulation 45-106												n/a
Trading in Securities Generally													
Registered dealer acting as principal	s.51	n/a	n/a	s.70	n/a	n/a	n/a		s.40	n/a			s.39
Disclosure of investor relations activities	s.52	n/a					s.62	n/a					
Use of name of another registrant	s.53	s.99	s.49	s.73	n/a	s.49	s.63	n/a	s.44	n/a			s.43
Trading in Exchange Contracts													
Trading exchange contracts on an exchange in jurisdiction	s.58	s.106 & 107	s.40	n/a			s.70.1	n/a					
Trading exchange contracts on an exchange outside jurisdiction	s.59	s.108 & 109	s.41	n/a			s.70.2	n/a					
Prospectus													
Prospectus requirement	s.61	s.110	s.58	s.37	ss.11 and 12	s.58	s.71(1)	s. 94	s.54	s.94	s.94	s.94	s.53

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Contents of prospectus (full, true & plain disclosure)	s.63	s.113	s.61	s.41	ss.13 and 20	s.61	s.74	s. 99	s.57	s.99	s.99	s.99	s.56
Waiting period communications	s.78	s.123	s.73	s.38	ss.21 & 22	s.70	s.82	s. 97	s.66	s.97	s.97	s.97	s.65(2)
Obligation to send prospectus	s.83	s.129	s.79	s.64	ss.29, 30, 31 and 32	s.76	s.88	s. 101(1)	s.72	s.101 (1)	s.101(1)	s.101(1)	s.71(1)
Requirements when using prospectus exemptions													
Offering memorandum in required form	s.2.9(5) of Regulation 45-106												n/a
Requirement to file offering memorandum within prescribed time	s. 2.9(14) of Regulation 45-106												n/a
Filing report of exempt distribution	ss. 6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	s.129.1 of ASC Rules (General) and ss. 6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	s.7 of Regulation and ss. 6.1 and 6.3 of Regulation 45-106	ss.6.1 and 6.3 of Regulation 45-106								
Continuous Disclosure													
Voting if proxies provided	s.118	s.157	s.96	s.105	n/a	s.93	ss.102 and 103(2)	n/a	s.88	n/a			s 87

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Shares in name of registrant not to be voted	s. 182 of Securities Rules	s.104	s.55	s.79	s.164 and 165	s.55	s.103(3) – (7)	s.163	s.50	s.163	s.163	s.163	s.49
Insider Reporting													
Insider reports – filing upon becoming an insider of a reporting issuer	s.87(2) other than as it applies to a related financial instrument	s.182(1)	s.116(1)	s.109	s.96	ss.113(1) of *Securities Act* and 172 of General Securities Rules	s.135(1)	s.1(1) of Local Rule 55-501	s.108(1)	s.1(1) of Local Rule 55-501	s. 2(1) of Local Rule 55-501	Local Rule 55-501	s.107(1)
Insider reports – filing upon acquisition or change in securities	s.87 (5) other than as it applies to a related financial instrument	s.182(2)	s.116(2)	s.109	s.97	s.113(2)	s.135(2)	s.1(2) of Local Rule 55-501	s.108(2)	s.1(2) of Local Rule 55-501	s. 2(2) of Local Rule 55-501	Local Rule 55-501	s.107(2)
Insider reports – filing upon being deemed an insider	s.87 (6) other than as it applies to a related financial instrument	s.182(3)	s.116(3)	s.109	s.98	s.113(4)	s.135(3)	s.1(3) of Local Rule 55-501	s.108(3)	s.1(3) of Local Rule 55-501	s.2(3) of Local Rule 55-501	Local Rule 55-501	s.107(3)

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Time periods for filing insider reports	s.155.1 of Securities Rules other than as it applies to a related financial instrument	s.190 of ASC Rules (General)	s.165(1) of Regulations	s.109	ss.171, 171.1, 172 & 174 of Securities Regulation	s.113	s.5 of Local Rule 11-502	s.1 of Local Rule 55-501	s.108	s.1 of Local Rule 55-501	s. 2 of Local Rule 55-501	Local Rule 55-501	s.107
Transfer reports	n/a	s.182(2)	s.117	n/a	s.102	s.116	s.136	n/a	s.109	n/a	s.2(4) of Local Rule 55-501	n/a	s.108 of *Securities Act* and s. 167 of Regulation 1015 (General)
Nominee reports	n/a	s.183	s.118	n/a	s.103	s.117	n/a		s.110	n/a	s.2(5) of Local Rule 55-501	n/a	s.109 of *Securities Act* and s.168 of Regulation 1015 (General)
Take-Over Bids and Issuer Bids													
Directors must make recommendation on bid	s.99(1)	s.160	s.100	s.90	ss.113 & 114	s.97	s.124	s. 108(1)	s.92	s.108(1)	s.108(1)	s.108 (1)	ss.95 and 96

Provision	British Columbia	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nova Scotia	New Brunswick	Prince Edward Island	Newfoundland and Labrador	Yukon	Northwest Territories	Nunavut	Ontario
Investment Funds – Self Dealing													
Investments of mutual funds	s.121	s.185	s.120	n/a		s.119	s.137	n/a	s.112	n/a			s.111
Indirect investment	s.122	s.186	s.121	n/a		s.120	s.138	n/a	s.113	n/a			s.112
Fees on investment for mutual fund	s.124	s.189	s.124	n/a		s.123	s.141	n/a	s.116	n/a			s.115
Report of mutual fund manager	s.126	s.191	s.126	n/a		s.125	s.143	n/a	s.118	n/a			s.117
Restrictions on transactions with responsible persons	n/a					s.126	n/a		s.119	n/a			
Principal Trading Prohibitions	n/a	s. 193	s. 128	n/a		s. 127	n/a		s. 120	n/a			s. 119
General													
Public inspection of records	s.169(3)	s.221(3)	s.152(2)	s.134	n/a	s.148(1)	s.198(3)	s. 26(1)	s.140(1)	s.26(1)	s.26(1)	s.26(1)	s.140(1)

13. Appendix E of the Regulation is amended:

(1) by adding the following after "Regulation 31-102 respecting National Registration Database approved by Ministerial Order no. 2007-04 dated July 11, 2007":

"Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions approved by Ministerial Order no. 2009-04 dated September 9, 2009";

(2) by replacing, after the words "Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no.", the words "(*insert the number and date of the Ministerial Order approving this regulation*)" with "no. 2008-05 dated March 4, 2008".

14. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

Regulation to repeal Regulation 31-101 respecting national registration system*

Securities Act
(R.S.Q. c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (11), (25), (26), (33) and (34); 2008, c. 24, s. 225; 2009, c. 25, s. 45)

1. Regulation 31-101 respecting National Registration System is repealed.

2. This Regulation comes into force on September 28, 2009.

9455

* Regulation 31-101 respecting National Registration System, approved by Ministerial Order No. 2005-13 dated August 2, 2005 (2005, G.O. 2, 3545), was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2006-01 dated July 31, 2006 (2006, G.O. 2, 2945).

POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

PART 1 GENERAL

1.1. Definitions

In this Policy Statement,

"domestic firm" means a firm whose head office is in Canada;

"domestic individual" means an individual whose working office is in Canada;

"Form 33-109F2" means *Form 33-109F2 Change or Surrender of Individual Categories* under Regulation 33-109;

"Form 33-109F4" means *Form 33-109F4 Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* under Regulation 33-109;

"Form 33-109F5" means *Form 33-109F5 Change of Registration Information* under Regulation 33-109;

"Form 33-109F6" means *Form 33-109F6 Firm registration* under Regulation 33-109;

"non-principal jurisdiction" means, for a person, a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

"non-principal regulator" means, for a person, the securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

"NRD" has the same meaning as in *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*;

"NRD format" has the same meaning as in *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*;

"Policy Statement 11-202" means *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*;

"Policy Statement 11-203" means *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*;

"Policy Statement 11-204" means *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions*;

"Policy Statement 33-109" means *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information*;

"Regulation 11-101" means *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*;

"Regulation 31-103" means *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*;

"Regulation 33-109" means *Regulation 33-109 respecting Registration Information*;

"SRO" means self-regulatory organization;

"T&C" means a term, condition, restriction or requirement imposed by a securities regulatory authority or regulator on the registration of a firm or an individual.

1.2. Additional definitions

Terms used in this Policy Statement and that are defined in Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203 and Policy Statement 11-204 have the same meanings as in those policy statements.

1.3. Purpose

(1) **General**

Regulation 11-102 respecting Passport System (the Regulation) and this Policy Statement implement the passport system contemplated by the Provincial/Territorial Memorandum of Understanding Regarding Securities Regulation.

The Regulation gives each market participant a single window of access to the capital markets in multiple jurisdictions. It enables a person to deal only with its principal regulator to

- get deemed receipts in other jurisdictions (except Ontario) for a preliminary prospectus and prospectus,
- obtain automatic exemptions in other jurisdictions (except Ontario) equivalent to most types of discretionary exemptions granted by the principal regulator, or
- register automatically in other jurisdictions (except Ontario).

(2) **Process**

Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203 and Policy Statement 11-204 set out the processes for a market participant in any jurisdiction to obtain a deemed prospectus receipt, an automatic exemption or automatic registration in a passport jurisdiction. These policy statements also set out processes for a market participant in a passport jurisdiction to get a prospectus receipt or a discretionary exemption from the Ontario Securities Commission (OSC) or to register in Ontario.

Policy Statement 11-203 also sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions that falls outside the scope of the Regulation. Policy Statement 11-203 applies to a broad range of exemptive relief applications, not just discretionary exemption applications from the provisions listed in Appendix D of the Regulation. For example, Policy Statement 11-203 applies to an application to be designated a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider. It also applies to an application for a discretionary exemption from a provision not listed in Appendix D of the Regulation.

Please refer to Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203 and Policy Statement 11-204 for more details on these processes.

(3) **Interpretation of the Regulation**

As with all regulations, you should read the Regulation from the perspective of the local jurisdiction in which you seek a deemed prospectus receipt or an automatic exemption or registration. For example, if the Regulation does not specify where you file a document, it means that you must file it in the local jurisdiction. In this Policy Statement, we generally use the term 'non-principal jurisdiction' instead of 'local jurisdiction'.

To get a deemed receipt for a prospectus in the non-principal jurisdiction, a filer must file the prospectus in the jurisdiction through SEDAR. Similarly, to get an automatic exemption based on a discretionary exemption granted in the principal jurisdiction, a filer must give notice under section 4.7(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction. Under section 4.7(2) of the Regulation, a filer can satisfy the latter requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction.

To register in the non-principal jurisdiction, a firm or individual must make the required submission in the non-principal jurisdiction. To streamline the process, section 4A.3(3) of the Regulation allows a firm to make its submission to the principal regulator instead of the non-principal regulator. Submissions for individuals are made through NRD. If the principal regulator imposes a T&C on a firm's or individual's registration, or suspends, terminates or accepts the surrender of registration of the firm or individual, that decision applies automatically in the non-principal jurisdiction, whether or not the firm or individual registered in the non-principal jurisdiction under the Regulation.

(4) **Operation of law**

The provisions of the Regulation on prospectus receipt, discretionary exemptions, and registration produce automatic legal outcomes in the non-principal jurisdiction that result from a decision made by the principal regulator. The effect is to make the law of the non-principal jurisdiction apply to a market participant as if the non-principal regulator had made the same decision as the principal regulator.

(5) **Applicable requirements**

A market participant must comply with the law of each jurisdiction in which it files a prospectus, is a reporting issuer, seeks registration or is registered.

- Most prospectus, continuous disclosure and registration requirements are harmonized and are in rules or regulations commonly referred to as 'national instruments'. The securities regulatory authorities and regulators intend to interpret and apply the harmonized requirements in national instruments in a consistent way, and we have put practices and procedures in place to achieve this objective.

- Some jurisdictions have non-harmonized requirements in Securities Acts or local rules or regulations. In addition, some national instruments contain requirements or carve-outs for specific jurisdictions, which are apparent on the face of the instruments.

- Registrants will be subject to a few non-harmonized requirements. Section 4A.5 contains a description of these requirements.

(6) **Ontario**

The OSC has not adopted the Regulation, but the Regulation provides that the OSC can be a principal regulator for purposes of a prospectus filing under Part 3, a discretionary exemption application under Part 4 or registration under Part 4A. Consequently, Ontario market participants have direct access to passport as follows:

- When the OSC issues a receipt for a prospectus to an issuer whose principal jurisdiction is Ontario, a deemed receipt is automatically issued in each passport jurisdiction where the market participant filed the prospectus under the Regulation.

- When the OSC grants a discretionary exemption to a market participant whose principal jurisdiction is Ontario, the person obtains an automatic exemption from the equivalent provision of securities legislation of each passport jurisdiction for which the person gives the notice described in section 4.7(1)(c) of the Regulation.

- A firm or individual whose principal jurisdiction is Ontario and who is registered in a category in Ontario is automatically registered in the same category in a passport jurisdiction when the firm or individual makes the required submission under the Regulation.

1.4. Language of documents – Québec

The Regulation does not relieve issuers filing in Québec from the linguistic obligations prescribed by Québec law, including the specific obligations in the Québec Securities Act (e.g. section 40.1). For example, where a prospectus is filed in several jurisdictions including Québec, the prospectus must be in French or in French and English.

PART 2 CONTINUOUS DISCLOSURE (Repealed)

PART 3 PROSPECTUS

3.1. Principal regulator for prospectus

For a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under section 3.1 of the Regulation. Under this section, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 3.1(1) of the Regulation specifies the following jurisdictions for purposes of that section: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 3.4 of Policy Statement 11-202 gives guidance on how to identify the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.2. Discretionary change in principal regulator for prospectus

Section 3.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.5 of Policy Statement 11-202 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.3. Deemed issuance of receipt

Section 3.3 of the Regulation deems a receipt to be issued for a preliminary prospectus or prospectus in the non-principal jurisdiction if certain conditions are met. A deemed receipt in the non-principal jurisdiction has the same legal effect as a receipt issued in the principal jurisdiction.

To rely on section 3.3 of the Regulation in the non-principal jurisdiction, a filer must file on SEDAR the preliminary prospectus or the pro forma prospectus, and the prospectus, in both the non-principal jurisdiction and the principal jurisdiction. When filing, the filer must also indicate that it is filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus under the Regulation. Under the law of the non-principal jurisdiction, these filings trigger the obligation to file supporting documents (e.g., consents and material contracts) and to pay required fees.

Policy Statement 11-202 sets out the process for making a waiver application for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

If the principal regulator refuses to issue a receipt for a prospectus, it will notify the filer and the non-principal regulators by sending a refusal letter through SEDAR. In these circumstances, the Regulation will no longer apply to the filing and the filer may deal separately with the local securities regulatory authority or regulator in any non-principal jurisdiction in which the prospectus was filed to determine if the local securities regulatory authority or regulator would issue a local receipt.

3.4. Exemption from non-harmonized prospectus provisions (Repealed)

3.5. Transition for section 3.3

Section 3.3 of the Regulation applies to a preliminary prospectus or pro forma prospectus and their related prospectus, and to an amendment to a prospectus, filed on or after March 17, 2008.

Section 3.5(1) of the Regulation removes the deemed receipt that would otherwise be available in the non-principal jurisdiction under section 3.3 of the Regulation if a preliminary prospectus amendment is filed after March 17, 2008 and the related preliminary prospectus was filed before March 17, 2008.

Section 3.5(2) provides an exemption from the requirement in section 3.3(2)(b) of the Regulation to indicate on SEDAR, at the time of filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus, that the preliminary prospectus or pro forma prospectus is filed under Regulation. This means there is a deemed receipt in the non-principal jurisdiction for a prospectus amendment if the related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before March 17, 2008 and the filer indicated on SEDAR that it filed the amendment under the Regulation at the time of filing the amendment.

PART 4 DISCRETIONARY EXEMPTIONS

4.1. Application

Part 4 of the Regulation applies to an application for a discretionary exemption from a provision listed in Appendix D of the Regulation. Part 4 does not apply to a discretionary exemption application from a provision not listed in Appendix D of the Regulation or to other types of exemptive relief applications. For example, Part 4 does not apply to an application to designate a person to be a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider**.**

4.2. Principal regulator for discretionary exemption applications

For purposes of a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4.1 to 4.5 of the Regulation. Except under section 4.4.1, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4.1 of the Regulation specifies the following jurisdictions for this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 4.4.1 of the Regulation provides that the principal regulator for an application for exemption from a requirement in Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 and Part 2 of Regulation 33-109 made in connection with an application for registration in the principal jurisdiction is the principal regulator as determined under section 4A.1 of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of each jurisdiction may be a principal regulator under section 4A.1 of the Regulation.

Section 3.6 of Policy Statement 11-203 gives guidance on how to identify the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.3. Discretionary change of principal regulator for discretionary exemption applications

Section 4.6 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.7 of Policy Statement 11-203 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.4. Passport application of discretionary exemptions

Section 4.7(1) of the Regulation exempts a person from an equivalent provision of securities legislation in the non-principal jurisdiction if the principal regulator for the application grants the discretionary exemption, the filer gives the notice required under paragraph (c) of that section and other conditions are met. The equivalent provisions from which an automatic exemption is available under section 4.7(1) of the Regulation are set out in Appendix D of the Regulation.

If the principal regulator revokes or cancels the discretionary exemption or it expires under a sunset clause, the exemption in section 4.7 is no longer available in the non-principal jurisdiction.

A discretionary exemption under section 4.7(1) of the Regulation is available in the passport jurisdictions for which the filer gives the required notice when filing the application. However, the discretionary exemption can become available later in other passport jurisdictions if the circumstances warrant. For example, if a reporting issuer obtains a discretionary exemption from a national continuous disclosure requirement in its principal jurisdiction and an automatic exemption under section 4.7(1) in three non-principal jurisdictions in 2008 and the issuer becomes a reporting issuer in a fourth non-principal jurisdiction in 2009, the issuer could obtain an automatic exemption in the new jurisdiction. To obtain the automatic exemption in the new jurisdiction, the issuer would have to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of that jurisdiction and meet the other condition of the exemption.

Under section 4.7(2) of the Regulation the filer may give the required notice to the principal regulator instead of the non-principal regulator.

A filer should identify in the application all the exemptions required and give notice for all the jurisdictions in which section 4.7(1) of the Regulation is intended to be relied upon. If an exemption is required in a non-principal jurisdiction when the filer files the application, but the filer does not give the required notice for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the securities regulatory authority or regulator of the non-principal jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer may have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

A principal regulator's decision to vary a decision the principal regulator previously made to exempt a person from a provision set out in Appendix D of the Regulation has automatic effect in a non-principal jurisdiction if

- the person applied in the principal jurisdiction to have the decision varied and gave the notice required under section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of the non-principal jurisdiction,

- the principal regulator grants the exemption and the exemption is in effect, and

- the other conditions of section 4.7(1) of the Regulation are met.

If the principal regulator for an application for exemption from a filing requirement under section 6.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106) grants an exemption under section 4.7(1) of the Regulation, a person has an automatic exemption in a non-principal jurisdiction under the section only if

- the filing requirement arises from the person relying on one of the provisions referred to in section 6.1 of Regulation 45-106 in the principal jurisdiction,

- the person is relying on the equivalent exemption in the non-principal jurisdiction, and

- the person complies with the conditions of section 4.7(1) of the Regulation.

Because, under the Regulation, a person files an application for a discretionary exemption only in the principal jurisdiction to obtain an automatic exemption in multiple jurisdictions, the filer is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-203 sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions, including the process for seeking a discretionary exemption under Part 4 of the Regulation.

4.5. Availability of passport for discretionary exemptions applied for before March 17, 2008

Under section 4.8(1) of the Regulation, an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

- an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of the Regulation,

- the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and

- certain other conditions are met.

These conditions include giving the notice required under section 4.8(1)(c). Section 4.8(2) permits the filer to give the required notice to the securities regulatory authority or regulator that would be the principal regulator for the application under Part 4 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given, instead of to the non-principal regulator.

Under section 4.1, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of the Regulation is a principal jurisdiction under Regulation 11-101.

The combined effect of sections 4.8(1) and 4.8(3) is to make an exemption from a CD requirement granted by the principal regulator before March 17, 2008 under Regulation 11-101 automatically available in the non-principal jurisdiction, even though the decision of the principal regulator under Regulation 11-101 does not refer to the non-principal jurisdiction. To benefit from this, however, the reporting issuer must comply with the terms and conditions of the decision of the principal regulator under Regulation 11-101. Only exemptions granted from CD requirements that are now listed in Appendix D of the Regulation become available in the non-principal jurisdiction in this way.

Appendix A of this Policy Statement lists the CD requirements from which a reporting issuer could get an exemption under section 3.2 of Regulation 11-101. Appendix D of the Regulation sets out the list of equivalent provisions.

PART 4A REGISTRATION

4A.1. Application

The Regulation permits a firm or individual to register automatically in a non-principal jurisdiction based on its principal jurisdiction registration. It also makes some types of regulatory decisions by a firm's or individual's principal regulator apply automatically in each non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered, whether or not the firm or individual is registered automatically under the Regulation.

Permitted individual

The Regulation does not apply to "permitted individuals" under Regulation 33-109 because these individuals are not registered under securities legislation. The Regulation applies to a permitted individual only if the permitted individual becomes registered in a category in his or her principal jurisdiction and seeks registration in the same category in a non-principal jurisdiction.

Restricted dealers and their representatives

Section 4A.3 of the Regulation does not apply to a firm registered in the category of "restricted dealer" under Regulation 31-103. To register in a non-principal jurisdiction, a restricted dealer must apply directly to the non-principal regulator. Automatic registration under the Regulation does not apply to restricted dealers because there are no standard requirements for this category and most firms registered as restricted dealers operate in a single jurisdiction. However, if a restricted dealer registers directly in the same category in a non-principal jurisdiction, the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section 4A.5), suspension (section 4A.6), termination (section 4A.7) and surrender (section 4A.8) apply to the firm.

All the provisions of the Regulation apply to the dealing representatives of a restricted dealer. This includes automatic registration under section 4A.4 of the Regulation if the representative's sponsoring firm is registered as a restricted dealer in the representative's principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction in which the representative seeks registration. It also includes the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section 4A.5), suspension (section 4A.6), termination (section 4A.7) and surrender (section 4A.8).

4A.2. Registration by SRO

The securities regulatory authority or regulator in some jurisdictions has delegated, assigned or authorized an SRO to perform all or part of its registration function. The Regulation applies to the decisions made by SROs under these arrangements. For more details, refer to section 3.5 of Policy Statement 11-204.

4A.3. Principal regulator for registration

The principal regulator of a firm or individual is the securities regulatory authority or regulator identified under section 4A.1 of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction can be a principal regulator for registration.

Section 3.6 of Policy Statement 11-204 gives guidance on how to identify the principal regulator of a firm or individual under Part 4A of the Regulation.

4A.4. Discretionary change of principal regulator for registration

Section 4A.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for the purpose of Part 4A of the Regulation.

Section 3.7 of Policy Statement 11-204 gives guidance on the process for a discretionary change of principal regulator for registration under Part 4A of the Regulation.

4A.5. Registration

Sections 4A.3 and 4A.4 of the Regulation are available for firms or individuals required to be registered under Regulation 31-103, except for firms registering as restricted dealers.

A firm or individual who registers in a non-principal jurisdiction under section 4A.3 or 4A.4 of the Regulation must comply with all applicable requirements of the non-principal jurisdiction, including the obligation to pay the required fees in that jurisdiction and any non-harmonized requirements.

In Québec, firms and individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are subject to a specific regulatory framework that also applies under passport:

- mutual fund firms registered in Québec are not required to be members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) and are under the direct supervision of the Autorité des marchés financiers, as are scholarship plan firms,

- individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are required to be members of the Chambre de la sécurité financière,

- firms and individuals must maintain professional liability insurance, and

- firms must contribute to the Fonds d'indemnisation des services financiers which provides financial compensation to investors who are victims of fraudulent tactics or embezzlement committed by these firms or individuals.

In addition, in Québec, an individual who is a representative of an investment dealer cannot concurrently be employed by a financial institution and carry on business as a representative in a Québec branch of a financial institution unless he or she is a representative specialized in mutual funds or scholarship plans.

In British Columbia, investment dealers that trade in the U.S. over-the-counter markets must comply with local requirements to manage the risks of trading these securities, retain records and report quarterly to the Commission.

To register in a non-principal jurisdiction

Before making a submission under section 4A.3 or 4A.4, the firm or individual should ensure that the firm's or individual's principal jurisdiction is correctly identified in the firm's or individual's latest submission under Regulation 33-109.

Firm

Under section 4A.3(1) of the Regulation, if a firm is registered in its principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, other than the category of "restricted dealer", the firm is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if the firm

(a) has submitted a completed Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109, and

(b) is a member of an SRO if required for that category.

A firm should refer to Part 4 and section 5.2 of Policy Statement 11-204 for guidance on how to make its submission under the Regulation.

Under section 4A.3(3) of the Regulation, a firm may make the relevant submission by giving it to its principal regulator instead of the non-principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to register firms, the firm should make the submission by giving it to the relevant office of the SRO.

To register under section 4A.3(1) of the Regulation, the firm must be a member of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the firm has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member of the SRO. All jurisdictions require investment dealers to be members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada. All jurisdictions, except Québec, require mutual fund dealers to be members of the MFDA. A mutual fund dealer whose principal jurisdiction is Québec must be a member of the MFDA before it can register in another jurisdiction.

Individual

Under section 4A.4 of the Regulation, if an individual acting on behalf of a sponsoring firm is registered in his or her principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, the individual is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if

(a) the individual's sponsoring firm is registered in the non-principal jurisdiction in the same category as in the firm's principal jurisdiction,

(b) the individual submitted a completed Form 33-109F2 or Form 33-109F4 in accordance with Regulation 33-109, and

(c) the individual is a member or an approved person of an SRO if required for that category.

Section 5.2 of Policy Statement 11-204 provides guidance on how to make a submission.

To register under section 4A.4 of the Regulation, the individual must be a member or an approved person of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the individual has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member or approved person of the SRO. Québec legislation requires individuals who are representatives of mutual fund or scholarship plan dealers to be members of the Chambre de la sécurité financière. Other jurisdictions require individuals who are representatives of mutual fund dealers to be approved persons under the rules of the MFDA.

For greater certainty, if an individual is registered in a category in his or her principal jurisdiction for more than one sponsoring firm, each sponsoring firm must be registered in the same category in the non-principal jurisdiction in which the individual seeks registration under section 4A.4 of the Regulation.

4A.6. Terms and conditions of registration

Section 4A.5(1) of the Regulation provides that, if a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the non-principal jurisdiction, a T&C imposed on the registration in the principal jurisdiction applies to the firm or individual as if it were imposed in the non-principal jurisdiction (i.e., by operation of law). Under section 4A.5(2) of the Regulation, a T&C continues to apply until the earlier of the date the securities regulatory authority or regulator that imposed it, cancels or revokes it, or it expires.

Under section 4A.5 of the Regulation, if the principal regulator amends or adds a T&C to a category in which a firm or individual is registered, the amended or additional

T&C automatically applies to the firm's or individual's registration in the same category in the non-principal jurisdiction.

In the event of a change of principal regulator, and for each category in which a firm or an individual is registered in the non-principal jurisdiction under section 4A.3 or 4A.4 of the Regulation, the firm's or individual's

- original principal regulator will revoke any T&C it imposed, and
- new principal regulator will adopt any T&C's that are appropriate.

This will enable the new principal regulator to amend the firm's or individual's T&Cs in appropriate circumstances and result in any T&C amended by the new principal regulator applying automatically in a non-principal jurisdiction as if it had been imposed in that jurisdiction (i.e., by operation of law).

4A.7. Suspension

Under section 4A.6 of the Regulation, if a firm's or an individual's registration in the principal jurisdiction is suspended, the firm's or individual's registration is automatically suspended in any non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered. For greater certainty, a suspension of registration is a suspension of a firm's or individual's trading or advising privileges and the firm or individual remains registered under securities legislation. A firm's or individual's registration is suspended on the same day in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same suspension date in each relevant jurisdiction.

A firm's or individual's registration is suspended in the non-principal jurisdiction for as long as the firm's or individual's registration is suspended in the principal jurisdiction. If the principal regulator lifts a firm's or individual's suspension, the firm or individual may resume trading or advising in the non-principal jurisdiction on the date NRD shows that the suspension has been lifted. Any T&C imposed by the principal regulator when it lifts a suspension applies automatically in the non-principal jurisdiction under section 4A.5 of the Regulation.

4A.8. Termination

Under section 4A.7 of the Regulation, if a firm's or individual's registration in the principal jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, the firm's or individual's registration in the non-principal jurisdiction is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable. A firm's or individual's registration is terminated on the same date in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same termination date in each relevant jurisdiction.

4A.9. Surrender

Under section 4A.8 of the Regulation, a firm's or individual's registration is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable, in a category in **all** non-principal jurisdictions in which the firm or individual is registered if the firm or individual applies to surrender registration in the category in its principal jurisdiction and the principal regulator accepts the surrender.

A firm should submit an application to surrender registration in one or more categories in the firm's principal jurisdiction and Ontario, if Ontario is a non-principal jurisdiction. The application should identify any non-principal jurisdiction where the firm is registered in the same category(ies). In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, a firm should submit its application to surrender to the relevant office of the SRO. A firm should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to submit its application for surrender to the principal regulator or the relevant office of the SRO.

An individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109 to surrender registration.

If a firm or individual applies to surrender a category in the principal jurisdiction, the principal regulator may suspend registration in the category pending surrender, or impose a T&C. See section 4A.7 of this Policy Statement for guidance on suspension of registration.

If the principal regulator imposes a T&C, section 4A.5 of the Regulation provides that the T&C applies in each non-principal jurisdiction where a firm or individual is registered in the same category as if the T&C had been imposed in the non-principal jurisdiction.

The Regulation does not deal with a firm or individual that seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction only. If a firm or individual seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction, other than Ontario,

- the firm may still submit its application by giving it to the principal regulator only or, if the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the relevant office of the SRO in the principal jurisdiction,

- the individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109,

- the firm's or individual's submission should indicate the non-principal jurisdiction where the firm or individual is applying to surrender registration, and

- the fact that a securities regulatory authority, regulator or SRO accepts the surrender of registration of a firm or individual in the non-principal jurisdiction does not affect the registration of the firm or individual in another jurisdiction.

4A.10. Transition – terms and conditions in non-principal jurisdiction

The purpose of section 4A.9(1) of the Regulation is to delay until October 28, 2009 the automatic application of section 4A.5 of the Regulation in a non-principal jurisdiction in which a firm or individual is registered on September 28, 2009. This gives the firm or individual time to make an application under section 4A.9(2) of the Regulation for an exemption from having a T&C imposed by the principal regulator apply automatically in the non-principal jurisdiction.

A firm or individual should apply for the exemption contemplated in section 4A.9(2) of the Regulation separately in each non-principal jurisdiction because the purpose of the exemption application is to give the firm or individual an opportunity to be heard on the automatic application in the non-principal jurisdiction of a T&C imposed by the principal regulator. For this reason, a firm or individual should not make the application under Policy Statement 11-203.

If a firm or individual does not apply for an exemption under section 4A.9(2) of the Regulation in a non-principal jurisdiction,

- a T&C imposed by the principal regulator automatically applies on October 28, 2009 in the non-principal jurisdiction, and

- a T&C previously imposed by the non-principal regulator ceases to apply unless it is enforcement related.

4A.11. Transition – notice of principal regulator for foreign firm

Under section 4A.10(1) of the Regulation, a foreign firm registered in a category in multiple jurisdictions before September 28, 2009 is required to identify its principal jurisdiction in item 2.2(b) in Form 33-109F6 by submitting a Form 33-109F5 on or before October 28, 2009. This information will determine the foreign firm's principal regulator under section 4A.1 of the Regulation.

Section 4A.10(2) of the Regulation permits the foreign firm to make this submission to a non-principal regulator by giving it only to its principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the foreign firm should make the submission to the relevant office of the SRO. Foreign firms should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make a submission.

Because the principal regulator for a foreign individual is the same as the principal regulator for the individual's sponsoring firm, the Regulation does not require the foreign individual to make a submission to identify the individual's principal regulator.

PART 5 EFFECTIVE DATE

5.1 Effective date

The Regulation applies to continuous disclosure documents, prospectuses and discretionary exemption applications filed on or after March 17, 2008.

The Regulation applies to an individual seeking registration outside its principal jurisdiction on or after September 28, 2009. In addition, it applies to an individual that is registered on that date unless the individual requests and obtains an exemption under section 4A.9(2).

APPENDIX A

CD REQUIREMENTS UNDER REGULATION 11-101

For ease of reference, this appendix reproduces the definition of CD requirements in Regulation 11-101 even though some references might no longer be relevant because sections were repealed after September 19, 2005 when Regulation 11-101 came into force.

British Columbia:

Securities Act: section 85 and 117

Securities Rules: section 144 (except as it relates to fees), 145 (except as it relates to fees), 152 and 153 sections 2, 3 and 189 as they relate to a filing under another CD requirement, as defined in Regulation 11-101

Alberta:

Securities Act: sections 146, 149 (except as it relates to fees), 150, 152 and 157.1

Securities Commission Rules (General): except as it relates to a prospectus, section 143 – 169, 196 and 197

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: section 84, 86 – 88, 90, 94 and 95

The Securities Regulations: section 117 – 138.1 and 175 as it relates to a filing under another CD requirement, as defined under Regulation 11-101

Manitoba:

Securities Act: sections 101(1), 102(1), 104, 106(3), 119, 120 (except as it relates to fees) and 121– 130

Securities Regulation: sections 38 – 40 and 80 – 87

Québec:

Securities Act: sections 73 excluding the filing requirement of a statement of material change, 75 excluding the filing requirement, 76, 77 excluding the filing requirement, 78, 80 – 82.1, 83.1, 87, 105 excluding the filing requirement, 106 and 107 excluding the filing requirement

Securities Regulation: sections 115.1 – 119, 119.4, 120 – 138 and 141 – 161

Regulations: No. 14, No. 48, Q-11, Q-17 (Title IV) and 62 – 102

A document filed with or delivered to the Autorité des marchés financiers, delivered to securityholder in Québec or disseminated in Québec under section 3.2 of the Regulation, is deemed, for the purposes of securities legislation in Québec, to be a document filed, delivered or disseminated under Chapter II of Title III or section 84 of the *Securities Act* (Québec).

New Brunswick:

Securities Act: sections 89(1) – (4), 90, 91, 100 and 101

Nova Scotia:

Securities Act: section 81, 83, 84 and 91

General Securities Rules: sections 9, 140(2), 140(3) and 141

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: except as they relate to fees, sections 76, 78 – 80, 82, 86 and 87

Securities Regulations: sections 4 – 14 and 71 – 80

Yukon:

Securities Act: section 22(5) except as it relates to filing a new or amended prospectus

All jurisdictions:

(a) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, except as it relates to a prospectus,

(b) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*, except as it relates to a prospectus,

(c) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,

(d) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* as it applies to a document filed under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,

(e) *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*,

(f) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*,

(g) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*, except in British Columbia

(h) BC Instrument 52-509 *Audit Committees*, only in British Columbia

(i) *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*,

(j) *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*,

(k) section 8.5 of *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*, and

(l) *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS*

1. Section 4.1 of *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* is amended by replacing "under this policy statement" with "under this policy statement and Regulation 11-102".

2. Section 7.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the last sentence of paragraph (1) with the following:

"To assist filers, the principal regulator will list in its receipt the passport jurisdictions where the prospectus has been filed under Regulation 11-102 and indicate that a receipt is deemed to be issued in each of those jurisdictions, if the conditions of Regulation 11-102 have been satisfied.";

(2) by adding the following paragraph after paragraph (2):

"(3) If a pro forma prospectus or an amended and restated preliminary prospectus is filed in the principal jurisdiction and a preliminary prospectus is filed in a non-principal jurisdiction, the principal regulator will issue a document that evidences that the regulator in the non-principal jurisdiction issued a receipt for the preliminary prospectus.".

POLICY STATEMENT 11-203 RESPECTING PROCESS FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 APPLICATION

1.1. Application

This policy statement describes the process for the filing and review of an application for exemptive relief in more than one Canadian jurisdiction.

PART 2 DEFINITIONS

2.1. Definitions

In this policy statement

"AMF" means the regulator in Québec;

"application" means a request for exemptive relief other than a pre-filing or waiver application as those terms are defined in Policy Statement 11-202;

"coordinated review" means the review under this policy statement of a coordinated review application;

"coordinated review application" means an application described in section 3.4 of this policy statement;

"dual application" means an application described in section 3.3 of this policy statement;

"dual review" means the review under this policy statement of a dual application;

"exemption" means any discretionary exemption to which Part 4 of Regulation 11-102 applies;

"exemptive relief" means any approval, decision, declaration, designation, determination, exemption, extension, order, ruling, permission, recognition, revocation, waiver or other relief sought under securities legislation or securities directions;

"filer" means

(a) a person filing an application, or

(b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

"hybrid application" means an application comprised of both

(a) a passport application or dual application, and

(b) a coordinated review application;

"notified passport jurisdiction" means a passport jurisdiction for which a filer gave the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102

"OSC" means the regulator in Ontario;

"passport application" means an application described in section 3.2 of this policy statement;

"passport jurisdiction" means the jurisdiction of a passport regulator;

"passport regulator" means a regulator that has adopted Regulation 11-102;

"Policy Statement 11-102" means *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System*;

"Policy Statement 11-202" means *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*;

"Policy Statement 11-204" means *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions*;

"pre-filing" means a consultation with the principal regulator for an application, initiated before the filing of the application, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter; and

"Regulation 11-102" means *Regulation 11-102 respecting Passport System;*

"Regulation 31-103" means *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements*;

"Regulation 33-109" means *Regulation 33-109 respecting Registration Information*;

"regulator" means a securities regulatory authority or regulator.

2.2. Further definitions

Terms used in this policy statement that are defined in Regulation 11-102 or *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meanings as in those regulations.

PART 3 OVERVIEW, PRINCIPAL REGULATOR AND GENERAL GUIDELINES

3.1. Overview

This policy statement applies to any application for exemptive relief in multiple jurisdictions. These are the possible types of applications:

(a) The principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek an exemption in Ontario. This is a "passport application."

(b) The principal regulator is the OSC and the filer also seeks an exemption in a passport jurisdiction. This is also a "passport application."

(c) The principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks an exemption in Ontario. This is a "dual application."

(d) An application for any type of exemptive relief not covered by Part 4 of Regulation 11-102. This is a "coordinated review application."

3.2. Passport application

(1) If the principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek an exemption in Ontario, the filer files the application only with, and pays fees only to, the principal regulator. Only the principal regulator reviews the application. The principal regulator's decision to grant an exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions.

(2) If the principal regulator is the OSC and the filer also seeks an equivalent exemption in a passport jurisdiction, the filer files the application only with, and pays fees only to, the OSC. Only the OSC reviews the application. The OSC's decision to grant the exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions.

3.3. Dual application

If the principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks an exemption in Ontario, the filer files the application with, and pays fees to, both the principal regulator and the OSC. The principal regulator reviews the application and the OSC, as a non-principal regulator, coordinates its review with the principal regulator. The principal regulator's decision to grant the exemption automatically results in an equivalent exemption in the notified passport jurisdictions and, if the OSC has made the same decision as the principal regulator, evidences the decision of the OSC.

3.4. Coordinated review application

If the application is outside the scope of Regulation 11-102 (see section 4.1 of Policy Statement 11-102 for details on the types of applications that fall outside the scope of Regulation 11-102), the filer files the application and pays fees in each jurisdiction where the exemptive relief is required. The principal regulator reviews the application, and each non-principal regulator coordinates its review with the principal regulator. The decision of the principal regulator to grant exemptive relief evidences the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

3.5. Hybrid applications

The processes and outcomes applicable to a passport application, dual application or a coordinated review application under this policy statement also apply to a hybrid application. For a hybrid application, the filer should follow the processes for both a coordinated review application and either a passport application or dual application, as appropriate.

3.6. Principal regulator

(1) For any application under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102. This section summarizes sections 4.1 to 4.5 of Regulation 11-102 and provides guidance on identifying the principal regulator for an application under this policy statement.

(2) For the purpose of this section, a specified jurisdiction is one of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.

(3) Except as provided in subsections (4) to (9) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for an exemptive relief application is

(a) for an application made for an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager's head office is located; or

(b) for an application made for a person other than an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the person's head office is located.

(4) Except as provided in subsection (6) to (9) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting is the regulator in the jurisdiction in which the head office of the reporting issuer, not the insider, is located.

(5) Except as provided in subsection (6) to (9) of this section and in section 3.7 of this policy statement, the principal regulator for an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids is the regulator in the jurisdiction

in which the head office of the issuer whose securities are subject to the take-over bid, not the person that is making the take-over bid, is located.

(6) Except as provided in subsections (7), (8) and (9) of this section and section 3.7 of this policy statement, if the jurisdiction identified under subsection (3), (4) or (5) is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the regulator of the specified jurisdiction with which

(a) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(b) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(c) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(7) Except as provided in subsections (8) and (9) of this section and section 3.7 of this policy statement, if a firm or individual makes an application for exemptive relief from a requirement in Part 4 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 in connection with an application for registration in the principal jurisdiction, the principal regulator for the exemptive relief application is the principal regulator as determined under section 3.6 of Policy Statement 11-204. Under section 3.6 of Policy Statement 11-204 the securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction can be a principal regulator.

(8) Except as provided in subsection (9) of this section and section 3.7 of this policy statement, if a person is not seeking exemptive relief in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under subsections (3), (4), (5), (6) or (7), the principal regulator for the application is the regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking exemptive relief, and

(b) with which

(i) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(9) Except as provided in section 3.7 of this policy statement, if at any one time a person is seeking more than one item of exemptive relief and not all of the exemptive relief is needed in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under subsection (3), (4), (5), (6), (7) or (8), the person may make an application to the regulator in the specified jurisdiction

(a) in which the person is seeking all of the exemptive relief, and

(b) with which

(i) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to insider reporting, the reporting issuer has the most significant connection,

(ii) in the case of an application for exemptive relief from a provision of securities legislation related to take-over bids, the issuer whose securities are subject to the take-over bid has the most significant connection, or

(iii) in any other case, the person or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

That regulator will be the principal regulator for the application.

(10) The factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application based on the most significant connection test are, in order of influential weight:

(a) location of reporting issuer status or registration status,

(b) location of management,

(c) location of assets and operations,

(d) location of majority of security holders or clients, and

(e) location of trading market or quotation system in Canada.

3.7. Discretionary change in principal regulator

(1) If the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement thinks it is not the appropriate principal regulator, it will first consult with the filer and the appropriate regulator and then give the filer a written notice of the new principal regulator and the reasons for the change.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for an application if

(a) the filer believes the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement is not the appropriate principal regulator,

(b) the location of the head office changes over the course of the application,

(c) the most significant connection to a specified jurisdiction changes over the course of the application, or

(d) the filer withdraws its application in the principal jurisdiction because no exemptive relief is required in that jurisdiction.

(3) Regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances.

(4) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change.

3.8. General guidelines

(1) A filer should identify the exemptive relief that is appropriate and necessary in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction to which the filer applies or for which it gives notice under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102.

(2) The terms, conditions, restrictions and requirements of a decision will reflect the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(3) A decision will generally provide exemptive relief for the entire transaction or matter that is the subject of the application to ensure the transaction or matter gets uniform treatment in all jurisdictions. This means that, if the transaction or matter is comprised of a series of trades, the decision will generally exempt all the trades in the series and the filer will not rely on statutory exemptions for some trades and on the decision for others.

(4) The regulators are not prepared to extend the availability of a non-harmonized exemption set out in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106) to a non-principal jurisdiction where the non-harmonized exemption is not available under that rule. If a filer makes a passport application or a dual application that would have that effect, the principal regulator will request that the filer provide a representation that no person will rely on the exemption in that non-principal jurisdiction. For example, jurisdictions have adopted two types of offering memorandum exemptions under Regulation 45-106. A principal regulator would not grant an exemption that would have the effect of allowing the use of a type of offering memorandum exemption that is not available under Regulation 45-106 in a non-principal jurisdiction, unless the filer gave a representation that no person would offer the securities relying on that type of offering memorandum exemption in the non-principal jurisdiction.

(5) Regulators will generally send communications to filers by e-mail or facsimile.

PART 4 PRE-FILINGS

4.1. General

(1) A filer should submit a pre-filing sufficiently in advance of an application to avoid any delays in the issuance of a decision on the application.

(2) The principal regulator will treat the pre-filing as confidential except that it:

(a) may provide copies or a description of the pre-filing to other regulators for discussion purposes if the pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, and

(b) may have to release the pre-filing under freedom of information and protection of privacy legislation.

4.2. Procedure for passport application pre-filing

A filer should submit a pre-filing for a passport application by letter to the principal regulator and should

(a) identify in the pre-filing the principal regulator for the application and each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, and

(b) submit the pre-filing to the principal regulator only.

4.3. Procedure for dual application pre-filing

(1) A filer submitting a pre-filing for a dual application should identify in the pre-filing the principal regulator, each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, and Ontario.

(2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.

(3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to submit the pre-filing to the OSC.

(4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to both the principal regulator and the OSC.

(5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the OSC to discuss it within seven business days, or as soon as practicable after the OSC receives the pre-filing.

4.4. Procedure for coordinated review application pre-filing

(1) A filer submitting a pre-filing for a coordinated review application should identify in the pre-filing the principal regulator and all non-principal jurisdictions where the filer intends to file the application.

(2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.

(3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to submit the pre-filing to each non-principal regulator.

(4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to the principal regulator and each non-principal regulator with whom the filer intends to file the application.

(5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the non-principal regulators to discuss the pre-filing within seven business days, or as soon as practicable after all non-principal regulators receive the pre-filing.

4.5. Disclosure in related application

The filer should include in the application that follows a pre-filing,

(a) a description of the subject matter of the pre-filing and the approach taken by the principal regulator, and

(b) any alternative approach proposed by a non-principal regulator that was involved in discussions and that disagreed with the principal regulator.

PART 5 FILING MATERIALS

5.1. Election to file under this policy statement and identification of principal regulator

In its application, the filer should indicate whether it is filing a passport application, dual application, coordinated review application or hybrid application under this policy statement and identify the principal regulator for the application. If submitting a hybrid application, the filer should indicate whether it includes a passport application or a dual application.

5.2. Materials to be filed with application

(1) For a passport application, the filer should remit to the principal regulator the fees payable under the securities legislation of the principal regulator, and file the following materials with the principal regulator only:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102 below the name of the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party seek an exemption,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for each equivalent provision of the local jurisdiction,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemption, or indicates that the exemption sought is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer and other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(2) For a dual application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC to each of them, as appropriate, and file the following materials with both the principal regulator and the OSC:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102 below the name of the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party seek an exemption, the relevant provisions of securities legislation in Ontario and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and Ontario,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for each equivalent provision of the local jurisdiction,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3) of this policy statement) or the opt-out period (see section 7.2(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(viii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemption, or indicates that the exemption sought is novel and has not been previously granted;

(ix) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(x) states that the filer and any relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(3) For a coordinated review application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and each non-principal regulator from whom the filer or other relevant parties seek exemptive relief to each of them, as appropriate, and file the following materials with the principal regulator and each of the non-principal regulators:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator section 3.6 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision of securities legislation in the principal jurisdiction from which the filer and other relevant party are seeking exemptive relief, the relevant provisions of securities legislation in each non-principal jurisdiction, and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction,

(v) sets out any request for confidentiality,

(vi) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3) of this policy statement) or the opt-out period (see section 7.2(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other regulators that would support granting the exemptive relief, or indicates that the exemptive relief sought is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer and any other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer and any other relevant party are not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer or other relevant party is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(4) For a hybrid application, the filer should pay the fees, file the application with each regulator and, for each type of application, set out the exemption or exemptive relief sought and submit the relevant information and materials, all as described in this section.

(5) A filer should file an application sufficiently in advance of any deadline to ensure that staff have a reasonable opportunity to complete the review and make recommendations for a decision.

(6) A filer making a passport application or a dual application should identify in the application all the exemptions required and give the required notice for all the passport jurisdictions for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon. The notice given under subsection (1)(a)(v) or (2)(a)(v) above satisfies the notice requirement of section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102.

(7) A filer seeking exemptive relief in Québec should file a French language version of the draft decision when the AMF is acting as principal regulator.

5.3. Materials to be filed to make an exemption available in an additional passport jurisdiction under sections 4.7 and 4.8 of Regulation 11-102

(1) Under section 4.7(1) of Regulation 11-102, an exemption from a provision of securities legislation listed in Appendix D of that Regulation granted by the principal regulator under a passport application or dual application can become available in a non-principal passport jurisdiction for which the filer did not give the notice referred to in

section 5.2(1)(a)(v) or 5.2(2)(a)(v) of this policy statement in the initial application if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer give the notice under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 for the additional non-principal passport jurisdiction.

(2) Under section 4.8(1) of Regulation 11-102, an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of that Regulation and that was granted before March 17, 2008 by the regulator in a specified jurisdiction, as defined in that section, can also become available in a non-principal passport jurisdiction if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer gives the notice under section 4.8(1)(c) of Regulation 11-102 for the non-principal passport jurisdiction. Under section 4.8(3), the filer is not required to give this notice if the exemption relates to a CD requirement, as defined in *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*, that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102 and other conditions are met. For more guidance on section 4.8(1) of Regulation 11-102, refer to section 9.3 of this policy statement and section 4.5 of Policy Statement 11-102.

(3) For greater certainty, a filer may not rely on section 4.7 or 4.8 of Regulation 11-102 to obtain an automatic exemption from a provision of Ontario's securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102. A filer may rely on section 4.7 and 4.8 of Regulation 11-102 only in a passport jurisdiction.

(4) The filer should give the notice referred to in subsection (1) to the principal regulator for the initial application and the notice referred to in subsection (2) to the regulator that would be the principal regulator under Part 4 of Regulation 11-102 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given. The notice should

(a) list each relevant non-principal passport jurisdiction for which notice is given that section 4.7(1) or 4.8(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon,

(b) include the date of the decision of

(i) the principal regulator for the initial application, if the notice is given under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102, or

(ii) the regulator of the specified jurisdiction that granted the application, if the notice is given under section 4.8(1)(c) of Regulation 11-102,

(c) include the citation for the regulator's decision,

(d) describe the exemption the regulator granted, and

(e) confirm that the exemption is still in effect.

(5) If an exemption sought in a passport application or a dual application is required in a non-principal jurisdiction at the time the filer files the application, but the filer does not give the notice required under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the regulator of the non-principal passport jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer would have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

(6) The regulator that receives the notice referred to in subsection (1) or (2) will send a copy of the notice and its decision to the regulator in the relevant non-principal passport jurisdiction.

5.4. Request for confidentiality

(1) A filer requesting that the regulators hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.

(2) If a filer is requesting that the regulators hold the application, supporting materials, or decision in confidence after the effective date of the decision, the filer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee:

(a) in the principal jurisdiction, if the filer is making a passport application,

(b) in the principal jurisdiction and in Ontario, if the filer is making a dual application, or

(c) in each jurisdiction, if the filer is making a coordinated review application.

(3) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality could expire.

(4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If a filer is concerned with this practice, the filer may request in the application that all communications take place by facsimile or telephone.

5.5. Filing

A filer should send the application materials in paper together with the fees to

(a) the principal regulator, in the case of a passport application,

(b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application, or

(c) each regulator from which the filer seeks exemptive relief, in the case of a coordinated review application.

The filer should also provide an electronic copy of the application materials, including the draft decision document, by e-mail or on CD ROM. Filing the application concurrently in all required jurisdictions will make it easier for the principal regulator and non-principal regulators, if applicable, to process the application expeditiously. In British Columbia, an electronic filing system is available for filing and tracking exemptive relief applications. Filers should file an application in British Columbia using that system instead of e-mail. Filers should file applications related to *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* on SEDAR.

Filers should send pre-filing and application materials by e-mail using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	www.bcsc.bc.ca (click on BCSC e-services and follow the steps)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
New Brunswick	Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nova Scotia	nsscexemptions@gov.ns.ca
Prince Edward Island	CCIS@gov.pe.ca
Newfoundland and Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca

Northwest Territories	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legal.registries@gov.nu.ca

5.6. Incomplete or deficient material

If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. This will likely delay the review of the application.

5.7. Acknowledgment of receipt of filing

(1) After the principal regulator receives a complete and adequate application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. The principal regulator will send a copy of the acknowledgement to any other regulator with whom the filer has filed the application. The acknowledgement will identify the name, phone number, fax number and e-mail address of the individual reviewing the application.

(2) For a dual application, coordinated review application or hybrid application, the principal regulator will tell the filer, in the acknowledgement, the end date of the review period identified in section 6.2(3) of this policy statement.

5.8. Withdrawal or abandonment of application

(1) If a filer withdraws an application at any time during the process, the filer is responsible for notifying the principal regulator and any non-principal regulator with whom the filer filed the application and for providing an explanation of the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as "abandoned". In that case, the principal regulator will close the file without further notice to the filer unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days. If the filer does not, the principal regulator will notify the filer and any non-principal regulator with whom the filer filed the application that the principal regulator has closed the file.

PART 6 REVIEW OF MATERIALS

6.1. Review of passport application

(1) The principal regulator will review any passport application in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and considering previous decisions.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

6.2. Review and processing of dual application or coordinated review application

(1) The principal regulator will review any dual application or coordinated review application in accordance with its securities legislation and securities directions, based on its review procedures, analysis and considering previous decisions. The principal regulator will consider any comments from a non-principal regulator with whom the filer filed the application. Please refer to section 5.2(2) of this policy statement for guidance on the non-principal regulator with whom a filer should file a dual application, and to section 5.2(3) for similar guidance for a coordinated review application.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator, who will be responsible for providing comments to the filer once it has considered the comments from the non-principal regulators and completed its own review. However, in exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to a non-principal regulator with whom the filer has filed the application.

(3) A non-principal regulator with whom the filer has filed the application will have seven business days from receiving the acknowledgement referred to in section 5.7(1) of this policy statement to review the application. In exceptional circumstances, if the filer filed the dual application or coordinated review application concurrently in the non-principal jurisdictions and shows that it is necessary and reasonable in the circumstances for the application to receive immediate attention, the principal regulator may abridge the review period. A non-principal regulator that disagrees with abridging the review period may notify the filer and the principal regulator and request the filer to withdraw the application in that jurisdiction. In that case, the application will proceed as a local application without the need to file a new application and pay any additional related fees.

(4) Exceptional circumstances when the principal regulator may abridge the review period include:

(a) where exemptive relief is sought for a contested take-over bid and delay would prejudice the filer's position, and

(b) other situations in which the filer is responding to a critical event beyond its control and could not have applied for the exemptive relief earlier.

(5) Unless the filer provides compelling reasons as to why it did not start the application process sooner, the principal regulator will not consider the following circumstances as exceptional:

(a) the mailing of a management information circular for a scheduled meeting of security holders to consider a transaction,

(b) the filing of a prospectus where the receipt for the prospectus cannot evidence the exemptive relief,

(c) the closing of a transaction,

(d) the filing of a continuous disclosure document shortly before the date on which its filing is required, or

(e) other situations in which the deadline was known before filing the application and the filer could have filed the application earlier.

While staff will attempt to accommodate transaction timing where possible, filers planning time-sensitive transactions should build sufficient regulatory approval time into their transaction schedules.

The fact that a filer may consider an application as routine is not a compelling argument for requesting an abridgement.

(6) Filers should provide sufficient information in an application to enable staff to assess how quickly they should handle the application. For example, if the filer has committed to take certain steps by a specific date and needs to have staff's view or a decision by that date, the filer should explain why staff's view or the exemptive relief is required by the specific date and identify these time constraints in its application.

(7) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will advise the principal regulator, before the expiration of the review period, of any substantive issues that, if left unresolved, would cause staff to recommend that the non-principal regulator opt out of the review. The principal regulator may assume that a non-principal regulator does not have comments on the application if the principal regulator does not receive them within the review period.

(8) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will notify the filer and the principal regulator and request that the filer withdraw the application if staff of the non-principal regulator think that no exemptive relief is required under its securities legislation.

PART 7 DECISION-MAKING PROCESS

7.1. Passport application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemption a filer sought in a passport application.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the exemption a filer sought in its passport application based on the information before it, it will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

7.2. Dual application or coordinated review application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemption a filer sought in a dual application or the exemptive relief the filer sought in a coordinated review application and immediately circulate its decision to the non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(2) Each non-principal regulator with whom the filer filed the dual application or coordinated review application will have five business days from receipt of the principal regulator's decision to confirm whether it has made the same decision and is opting in or is opting out of the dual review or coordinated review.

(3) If the non-principal regulator is silent, the principal regulator will consider that the non-principal regulator has opted out.

(4) If the filer shows that it is necessary and reasonable in the circumstances, the principal regulator may request, but cannot require, the non-principal regulators to abridge the opt-out period. In some circumstances, abridging the opt-out period may not be feasible. For example, in many jurisdictions, only a panel of the regulator that convenes according to a schedule can make some types of decisions.

(5) The principal regulator will not send the filer a decision for a dual application or coordinated review application before the earlier of

(a) the expiry of the opt-out period, or

(b) receipt from a non-principal regulator with whom the filer filed the application of the confirmation referred to in subsection (2).

(6) If the principal regulator is not prepared to grant the exemption a filer sought in its dual application or the exemptive relief the filer sought in its coordinated review application based on the information before it, it will notify the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(7) If a filer receives a notice under subsection (6) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the non-principal regulators with whom the filer filed

the application. After the hearing, the principal regulator will send a copy of the decision to the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(8) A non-principal regulator electing to opt out will notify the filer, the principal regulator and any other non-principal regulator with whom the filer filed the application and give its reasons for opting out. The filer may deal directly with the non-principal regulator to resolve outstanding issues and obtain a decision without having to file a new application or pay any additional related fees. If the filer and non-principal regulator resolve all outstanding issues, the non-principal regulator may opt back into the dual review or coordinated review by notifying the principal regulator and the other non-principal regulators with whom the filer filed the application within the opt-out period referred to in subsection (2).

PART 8 DECISION

8.1. Effect of decision made under passport application

(1) The decision of the principal regulator under a passport application to grant an exemption from a provision of securities legislation listed below the name of the principal jurisdiction in Appendix D of Regulation 11-102 is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically exempt from the equivalent provision of each notified passport jurisdiction as a result of the principal regulator for the application granting the exemption.

(2) Except in the circumstances described in section 5.3(1) or (2) of this policy statement, the exemption is effective in each notified passport jurisdiction on the date of the principal regulator's decision (even if the regulator in the notified passport jurisdiction is closed on that date). In the circumstances described in section 5.3(1) of this policy statement, the exemption is effective in the relevant non-principal passport jurisdiction on the date the filer gives the notice under section 4.7(1)(c) or 4.8(1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction (even if the regulator in that jurisdiction is closed on that date).

8.2. Effect of decision made under dual application

(1) The decision of the principal regulator under a dual application to grant an exemption from a provision of securities legislation listed below the name of the principal jurisdiction in Appendix D of Regulation 11-102 is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically exempt from an equivalent provision of each notified passport jurisdiction as a result of the principal regulator for the application granting the exemption. The decision of the principal regulator under a dual application also evidences the OSC's decision, if the OSC has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

(2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of

(a) the date that the OSC confirms that it has made the same decision as the principal regulator, or

(b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) of this policy statement has expired.

8.3. Effect of decision made under coordinated review application

(1) The decision of the principal regulator under a coordinated review application to grant exemptive relief from a provision of securities legislation in the principal jurisdiction is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each non-principal regulator that has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

(2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of

(a) the date that the principal regulator has received confirmation from each non-principal regulator that it has made the same decision as the principal regulator, or

(b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) of this policy statement has expired.

8.4. Listing non-principal jurisdictions

(1) For convenience, the decision of the principal regulator on a passport application or a dual application will refer to the notified passport jurisdictions, but it is the filer's responsibility to ensure that it gives the required notice for each jurisdiction for which section 4.7(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon.

(2) The decision of the principal regulator on a dual application or a coordinated review application will contain wording that makes it clear that the decision evidences and sets out the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

(3) For a coordinated review application for which Québec is not the principal jurisdiction, the AMF will issue a local decision concurrently with and in addition to the principal regulator's decision. The AMF decision will contain the same terms and conditions as the principal regulator's decision. No other local regulator will issue a local decision.

8.5. Form of decision

(1) Except as described in subsection (2), the decision will be in the form set out in:

(a) Annex A, for a passport application,

(b) Annex B, for a dual application,

(c) Annex C, for a coordinated review application, or

(d) Annex D, for a hybrid application.

(2) A principal regulator may issue a less formal decision where it is appropriate.

(3) If the decision is to deny the exemptive relief, the decision will set out reasons.

8.6. Issuance of decision

The principal regulator will send the decision to the filer and to all non-principal regulators.

PART 9 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

9.1. Effective date

This policy statement comes into effect on March 17, 2008.

9.2. Exemptive relief applications filed before March 17, 2008

The process set out in *Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications* (MRRS) will continue to apply to an exemptive relief application and any related pre-filing filed in multiple jurisdictions before March 17, 2008.

9.3. Availability of passport for exemptions applied for before March 17, 2008

(1) Section 4.8(1) of Regulation 11-102 provides that an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

(a) an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102,

(b) the regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and

(c) certain other conditions are met, including giving the required notice for the additional non-principal passport jurisdiction; refer to section 5.3 of this policy statement for information on where to give the required notice and what information the notice should contain.

(2) A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of Regulation 11-102 is a principal jurisdiction under *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*. Therefore, section 4.8(1) applies to an exemption from a CD requirement, as defined in *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*, which the principal regulator under that Regulation granted to a reporting issuer before March 17, 2008 if the exemption relates to a CD requirement that is now listed in Appendix D of Regulation 11-102. In this case, however, section 4.8(3) exempts a reporting issuer from having to give the notice required in section 4.8(1)(c). Refer to section 4.5 of the Policy Statement 11-102 for guidance on the effect of section 4.8 of Regulation 11-102.

(3) For greater certainty, a filer may not rely on section 4.8 of Regulation 11-102 to obtain an automatic exemption from a provision of Ontario's securities legislation listed in Appendix D of Regulation 11-102. A filer may rely on section 4.8 of Regulation 11-102 only in a passport jurisdiction.

9.4. Revocation or variation of MRRS decisions made before March 17, 2008

(1) A filer that wants the regulators to revoke an MRRS decision made before March 17, 2008 should make a coordinated review application.

(2) A filer that wants the regulators to vary an MRRS decision made before March 17, 2008 should make a coordinated review application. However, in the case of an MRRS decision that gave exemptive relief from a provision set out in Appendix D of Regulation 11-102, the filer should instead request new relief by making a passport application or dual application and referencing the MRRS decision in the new application and the proposed decision document.

(3) If a filer makes a passport application or a dual application under subsection (2), the filer must give the notice required under section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 and meet the other conditions of that section for the principal regulator's decision to have effect automatically in a non-principal passport jurisdiction. A filer may give the notice in the application it files with the principal regulator.

Annex A

Form of decision for passport application

[Citation:[**neutral citation**] [**Date of decision**]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of **[name of principal jurisdiction]** (the Jurisdiction)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of **[name(s) of filer(s) and other relevant parties, including definitions as required]** (the Filer(s))

Decision

Background

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for [**describe the exemption sought (the Exemption Sought) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a passport application):

(a) the **[name of the principal regulator]** is the principal regulator for this application, and

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in **[names of non-principal passport jurisdictions]**.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. [**Add additional definitions here.**]

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default.]

Decision

The principal regulator is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the decision.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

[If any exemption has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____**(Name of signatory for the principal regulator)**

_____**(Title)**

_____**(Name of principal regulator)**
(*justify signature block*)

Annex B

Form of decision for a dual application

[Citation:[**neutral citation**] [**Date of decision**]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of **[name of principal jurisdiction]** and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of **[name(s) of filer(s) and other relevant parties, including definitions as required]** (the Filer(s))

Decision

Background

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for [**describe the exemption sought (the Exemption Sought) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a dual application):

(a) the **[name of the principal regulator]** is the principal regulator for this application,

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in **[names of non-principal passport jurisdictions]**, and

(c) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. [**Add additional definitions here.**]

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default.]

Decision

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemption Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

[If any exemption has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____(Name of signatory for the principal regulator)

_____(Title)

_____(Name of principal regulator)
(*justify signature block*)

Annex C

Form of decision for coordinated review application

[Citation:[**neutral citation**] [**Date of decision**]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of **[name of jurisdictions participating in decision]** (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of **[name(s) of filer(s) and other relevant parties, including definitions as required]** (the Filer(s))

Decision

Background

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for [**describe the exemptive relief sought (the Exemptive Relief Sought) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a coordinated review application):

(a) the **[name of the principal regulator]** is the principal regulator for this application, and

(b) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each other Decision Maker.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. [**Add additional definitions here.**]

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]

Decision

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Exemptive Relief Sought is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]

[If any exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____**(Name of signatory for the principal regulator)**

_____**(Title)**

_____**(Name of principal regulator)**
(*justify signature block*)

Annex D

Form of decision for hybrid application

[Citation:[**neutral citation**] [**Date of decision**]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of **[name of principal jurisdiction (for a passport application), or of principal jurisdiction and Ontario (for a dual application), and name of each jurisdiction participating in coordinated review application decision]**

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of **[name(s) of filer(s) and other relevant parties, including definitions as required,]** (the Filer(s))

Decision

Background

[If you are making a passport application, insert:]

The securities regulatory authority or regulator in _____ has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for [**describe the exemption sought (the Passport Exemption) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

OR

[If you are making a dual application, insert:]

The securities regulatory authority or regulator in _____and Ontario (Dual Exemption Decision Makers) have received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of those jurisdictions (the Legislation) for [**describe the exemption sought (the Dual Exemption) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]**

AND

[For your coordinated review application, insert:]

The securities regulatory authority or regulator in each of _____ (the Jurisdictions) (Coordinated Exemptive Relief Decision Makers) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for [**describe the exemptive relief sought (the Coordinated Exemptive Relief) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a hybrid application):

(a) the **[name of the principal regulator]** is the principal regulator for this application,

(b) the Filer(s) has(ve) provided notice that section 4.7(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in **[names of non-principal passport jurisdictions]**,

(c) the decision is the decision of the principal regulator, **[if you are making a dual application, insert: "**and the decision evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario,"] and

(d) the decision evidences the decision of each Coordinated Exemptive Relief Decision Maker.

Interpretation

Terms defined in Regulation 11-102 and *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. [**Add additional definitions here.**]

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer and any other relevant party is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer or other relevant party is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]

Decision

Each of the principal regulator **[if you are making a dual application, insert: "**, the securities regulatory authority or regulator in Ontario,**"]** and the Coordinated Exemptive Relief Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the relevant regulator or securities regulatory authority to make the decision.

[If you are making a passport application, insert:]

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Passport Exemption is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

OR

[If you are making a dual application, insert:]

The decision of the Dual Exemption Decision Makers under the Legislation is that the Dual Exemption is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix D to Regulation 11-102.]

AND

[For your coordinated application, insert:]

The decision of the Coordinated Review Decision Makers under the Legislation is that the Coordinated Exemptive Relief is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]

[If any exemption or exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____**(Name of signatory for the principal regulator)**

_____**(Title)**

_____**(Name of principal regulator)**
(*justify signature block*)

POLICY STATEMENT 11-204 RESPECTING PROCESS FOR REGISTRATION IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 APPLICATION

1.1. Application

This Policy Statement describes procedures for a firm or individual to register in more than one Canadian jurisdiction.

PART 2 DEFINITIONS

2.1. Definitions

In this Policy Statement,

"IIROC" means the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;

"interface registration" means a registration described in section 3.3 of this Policy Statement;

"NRD" has the same meaning as in Regulation 31-102;

"NRD submission" has the same meaning as in Regulation 31-102;

"OSC" means the regulator in Ontario;

"passport jurisdiction" means the jurisdiction of a passport regulator;

"passport registration" means a registration described in section 3.2 of this Policy Statement;

"passport regulator" means a regulator that has adopted Regulation 11-102;

"permitted individual" has the same meaning as in Regulation 33-109;

"Regulation 11-102" means *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

"Regulation 31-102" means *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*;

"regulator" means a securities regulatory authority or regulator; and

"SRO" means self-regulatory organization.

2.2. Further definitions

Terms used in this Policy Statement and that are defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*, Regulation 11-102 or *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* have the same meanings as in those regulations and policy statement.

2.3. Interpretation

Unless the context indicates otherwise, a reference in this Policy Statement to a 'regulator', 'principal regulator', or the OSC is a reference to the SRO to whom the regulator, principal regulator, or OSC has delegated, assigned or authorized the performance of all or part of its registration function or to the relevant office of that SRO for the jurisdiction of the regulator or principal regulator.

PART 3 OVERVIEW AND PRINCIPAL REGULATOR

3.1. Overview

This Policy Statement deals with a firm's or individual's registration in multiple jurisdictions in the following circumstances:

(i) The firm or individual is seeking registration or is registered in the firm's or individual's principal jurisdiction (including Ontario) and the firm or individual seeks registration in another jurisdiction (excluding Ontario). This is a "passport registration."

(ii) The firm or individual is seeking registration or is registered in the firm's or individual's principal jurisdiction, the principal regulator is a passport regulator, and the firm or individual seeks registration in Ontario. This is an "interface registration."

3.2. Passport registration

Under Regulation 11-102, if a firm or individual seeks registration or is registered in the firm's or individual's principal jurisdiction (including Ontario) and seeks registration in another jurisdiction (excluding Ontario), the firm or individual makes a submission to register in the other jurisdiction. Only the principal regulator reviews the firm's or individual's submission and the firm or individual's sponsoring firm deals only with the firm's or individual's principal regulator. The principal regulator reviews the firm's or individual's submission to register in the other jurisdiction only to ensure that it is complete. The other regulator does not conduct a review of the firm or individual.

3.3. Interface registration

If a firm or individual seeks registration or is registered in the firm's or individual's principal jurisdiction, the principal regulator is a passport regulator, and the firm or individual seeks registration in Ontario, the firm or individual submits an application to register in Ontario. The principal regulator will review the firm's or individual's application to register in Ontario and the OSC will decide whether to opt in or opt out of the principal regulator's determination. The firm or the individual's sponsoring firm will generally deal only with the firm's or the individual's principal regulator.

3.4. Registration in passport jurisdictions and Ontario

If a firm or individual whose principal regulator is a passport regulator seeks registration in a non-principal passport jurisdiction and in Ontario, the firm or individual should refer to the processes for

- a passport registration, to register in the non-principal passport jurisdiction, and
- an interface registration, to register in Ontario.

3.5. Registration by SRO

In some jurisdictions, the regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform all or part of its registration function. The SRO continues to perform these functions in the relevant jurisdictions for a passport registration or an interface registration under this Policy Statement. At the date of this Policy Statement, the following arrangements apply to registration of IIROC member firms and their representatives.

(a) If Alberta, Saskatchewan, British Columbia or Newfoundland and Labrador is the principal jurisdiction of a firm or individual, the firm or the individual's sponsoring firm should deal with the office of IIROC, instead of the regulator, in or for that jurisdiction.

(b) If Ontario or Québec is the principal jurisdiction of an individual, the individual's sponsoring firm should deal with the office of IIROC, instead of the regulator, in or for that jurisdiction in respect of the individual.

3.6. Principal regulator

(1) For purposes of a passport registration and an interface registration under this Policy Statement, the principal regulator of a firm or individual is identified in the same manner as in section 4A.1 of Regulation 11-102. This section summarizes section 4A.1 of Regulation 11-102 and provides guidance for identifying a firm's or individual's principal regulator. The regulator of any jurisdiction can be a principal regulator for registration under this Policy Statement.

If a firm or individual makes an application for exemptive relief from a requirement in Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 in connection with an application for registration in the principal jurisdiction, the principal regulator for the application for exemptive relief is identified in the same manner as in section 4.4.1of Regulation 11-102. If a firm or individual makes any other application for exemptive relief from a registration requirement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4.1 to 4.4 of Regulation 11-102. If a firm or individual is not seeking the relief, or is seeking more than one item of relief and not all of the items of relief, in its principal jurisdiction, the principal regulator is identified in the same manner as in section 4.5 of Regulation 11-102. A firm or individual should refer to section 3.6 of NP 11-203 for further guidance on how to identify the principal regulator for exemptive relief application purposes.

(2) Subject to subsection (5) of this section and section 3.7 of this Policy Statement, the principal regulator of a firm is the regulator in the jurisdiction where the firm has its head office, unless the firm's head office is outside Canada. A firm identifies its head office in item 2.1 *Head office address* of Form 33-109F6 and this information is reflected on NRD.

(3) For greater certainty, a firm is a domestic firm if it is a legal entity and has a head office in Canada. For example, a Canadian subsidiary of a foreign firm is a domestic firm. A Canadian branch office of a foreign firm is not.

(4) Subject to subsection (7) of this section and section 3.7 of this Policy Statement, the principal regulator of an individual is the regulator in the jurisdiction where the individual has his or her working office, unless the individual's working office is outside Canada. The working office of a domestic individual is the office of the sponsoring firm where the individual does most of his or her business. A domestic individual identifies his or her working office in item 9 *Location of Employment* of Form 33-109F4 and this information is reflected on NRD.

(5) Subject to section 3.7 of this Policy Statement, if the head office of a firm is outside Canada, the principal regulator for the foreign firm is the regulator in the jurisdiction of Canada the firm identified as its principal jurisdiction in its most recently filed Form 33-109F5 or Form 33-109F6. These forms require a foreign firm to identify its principal jurisdiction in Canada. If the foreign firm is not registered in a jurisdiction of Canada or has not completed its first financial year since being registered, the principal jurisdiction is the jurisdiction of Canada in which the firm expects most of its clients to be resident at the end of its current financial year. In all other circumstances, it is the jurisdiction in which most of the firm's clients were resident at the end of its most recently completed financial year.

(6) Subject to section 3.7 of this Policy Statement, if the working office of an individual is outside Canada, the principal regulator of the foreign individual is the principal regulator of the individual's sponsoring firm.

(7) A firm should notify the regulator by providing the information about its head office or principal jurisdiction in Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109 if

- in the case of a domestic firm, the firm changes the jurisdiction of its head office,

- in the case of a foreign firm, the jurisdiction in which most of the firm's clients were resident at the end of its most recently completed financial year changes.

Regulation 33-109 provides that the firm may make this submission to a non-principal regulator by giving it only to its principal regulator. A firm should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make this submission.

(9) In the event of a change in a domestic individual's working office, the individual should make the NRD Submission for a *Location of Employment Change* in accordance with Regulation 33-109.

(10) Under Regulation 11-102, a foreign firm registered in a non-principal passport jurisdiction before September 28, 2009 must submit the information required in item 2.2(b) of Form 33-109F6 by submitting a Form 33-109F5 on or before October 28, 2009. A foreign firm may make its submission to a non-principal passport regulator by giving it only to its principal regulator. Foreign firms should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make this submission.

(11) Under Regulation 11-102, the principal regulator for a foreign individual is the same as the principal regulator for the individual's sponsoring firm. For that reason, the foreign individual is not required to make a submission to identify the individual's principal regulator.

3.7. Discretionary change of principal regulator

(1) If a regulator thinks that the principal regulator identified under section 3.6 of this Policy Statement is inappropriate, the regulator will give the firm or individual written notice of the appropriate principal regulator for the firm or individual and the reasons for the change. The regulator specified in the notice will be the firm or individual's principal regulator as of the later of the date the firm or individual receives the notice and the effective date specified in the notice, if any. To streamline the process, the regulators will give the written notice relating to the principal regulator of an individual to the individual's sponsoring firm.

(2) Regulators do not generally expect changing the principal regulator for a domestic firm or domestic individual. Regulators anticipate changing the principal regulator for a foreign firm only in exceptional circumstances. Regulators may change the principal regulator for a foreign individual if the foreign individual is not registered in his or her sponsoring firm's principal jurisdiction or if the individual's principal regulator under this Policy Statement does not correspond to his or her principal regulator as shown on NRD. Regulators will give written notice of a change in principal regulator.

PART 4 GENERAL GUIDANCE FOR FIRMS AND INDIVIDUALS

4.1. Effect of submission

(1) If an individual makes an NRD submission for the individual in relation to a passport registration or an interface registration in a non-principal jurisdiction, this has the effect of submitting the current information in the individual's entire Form 33-109F4 in the jurisdiction.

(2) Because firms do not file or submit their Form 33-109F6 on NRD, the form requires instead that the firm make a solemn declaration or affirmation that, among other things,

- the information provided on the form is true and complete, and

- with respect to a submission made in respect of a non-principal jurisdiction, at the date of the submission,

- the firm has filed or submitted all information required to be filed or submitted in relation to the firm's registration in its principal jurisdiction,

- the information is true and complete.

In addition, the form requires the firm to authorize its principal regulator to give each non-principal regulator access to any information the firm has filed or submitted to the principal regulator under securities legislation of the principal jurisdiction in relation to the firm's registration in that jurisdiction.

Should a regulator discover that a firm made a false declaration or affirmation, the regulator may take appropriate enforcement action against the firm.

4.2. Fees

(1) A firm or an individual must submit any required fees for the firm or the individual under applicable securities legislation in the principal jurisdiction and the non-principal passport jurisdiction when making the relevant submission. A submission is not considered complete unless the required fees are submitted under applicable securities legislation in relevant jurisdictions.

(2) A firm may pay the fee related to a submission by sending a cheque to the relevant regulator or submitting payment to each relevant regulator directly on NRD. A domestic individual must pay the fee related to a submission to each relevant regulator by submitting it on NRD. A foreign individual must pay the fee related to a submission by sending a cheque to the relevant regulator or submitting payment to each relevant regulator directly on NRD.

4.3. Firm submissions

A firm should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make a submission under section 5.2(1) to (3) or section 6.2(1) or (2) of this Policy Statement.

PART 5 PASSPORT REGISTRATION

5.1. Application

(1) This part applies to a firm or individual seeking registration in any category (other than a firm seeking registration as a restricted dealer) in a non-principal passport jurisdiction. To register in a non-principal jurisdiction, a restricted dealer must apply directly to the non-principal passport regulator. This part applies to an individual seeking registration in a non-principal passport jurisdiction to act on behalf of a restricted dealer if the restricted dealer is registered as such in that jurisdiction and its principal jurisdiction.

(2) A firm seeking registration as a restricted dealer must complete the entire Form 33-109F6 and submit it, along with all supporting materials, in each jurisdiction where it seeks registration as such.

5.2. Filing of materials

For a firm

(1) Under Regulation 11-102, a firm that seeks registration in a non-principal passport jurisdiction in a category for which the firm is registered or is concurrently seeking registration in its principal jurisdiction (including Ontario) should complete the entire Form 33-109F6 or the items of Form 33-109F6 specified in item 1.3 of the form for the firm's particular situation. The firm should submit the F6 or relevant items together with any supporting materials. Making the submission to the principal regulator

satisfies the firm's obligation under Regulation 11-102 to make the submission to the regulator in the non-principal passport jurisdiction.

For an individual

(2) Under Regulation 11-102, an individual who seeks registration in a non-principal passport jurisdiction in a category for which the individual is registered or is concurrently seeking registration in his or her principal jurisdiction (including Ontario) should submit a completed Form 33-109F4, or in some cases a completed Form 33-109F2, for the individual in accordance with Regulation 33-109.

(3) Regulation 33-109 requires a completed Form 33-109F4 or completed Form 33-109F2 to be submitted on NRD. NRD automatically submits the relevant form to the appropriate regulators. In some circumstances, it is not necessary to complete the entire form. For example, it is not necessary to complete the entire form for an individual to seek registration in the same category in an additional jurisdiction, to add or remove a category of registration, or to register in a category with an additional or a new sponsoring firm. In those circumstances, the relevant NRD submission indicates which items of the form to complete.

(4) Making an NRD submission under subsection (3) satisfies the individual's obligation under Regulation 11-102 to submit a completed Form 33-109F4.

Fees in non-principal jurisdiction

(5) Fees required for a firm or individual to register automatically in a non-principal passport jurisdiction under Regulation 11-102 are prescribed in the fee regulation of each jurisdiction. If the principal regulator refuses to register the firm or individual, the regulator in any non-principal passport jurisdiction in respect of which a submission was made will return the fees submitted in relation to the submission.

5.3. Registration

(1) NRD will record a firm's or an individual's category of registration in the principal jurisdiction, any T&C imposed by the principal regulator, and any exemption from Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 granted by the principal regulator.

(2) Under Regulation 11-102, a firm or individual that is registered in a category in the firm's or individual's principal jurisdiction is automatically registered in a non-principal passport jurisdiction in the same category as in the firm's or the individual's principal jurisdiction if the firm or individual submitted the relevant completed Regulation 33-109 form and is a member or approved person of an SRO if that is required for that category of registration.

For a mutual fund dealer based in Québec, the SRO condition means that the firm must be a member of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) before it can register in another jurisdiction. However, this condition does not apply if the firm has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member of the MFDA.

For a representative of a mutual fund dealer or scholarship plan dealer whose working office is outside Québec, the SRO condition means that he or she must be a member of the Chambre de la sécurité financière before he or she can become registered in Québec. This condition does not apply if the individual has an exemption in Québec from the requirement to be a member of the Chambre.

For a representative of a mutual fund dealer whose working office is in Québec, the SRO conditions means that he or she must be an approved person of the MFDA before he or she can become registered outside of Québec. This condition does not apply if the individual has an exemption in the relevant jurisdiction from the requirement to be an approved person of the MFDA.

If a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the non-principal passport jurisdiction, Regulation 11-102 provides that a T&C imposed on the registration in the principal jurisdiction applies as if it were imposed in the non-principal passport jurisdiction. The T&C applies until the earlier of the date that the regulator that imposed it cancels or revokes it, or the T&C expires.

(3) NRD will record for each non-principal passport jurisdiction in respect of which the firm or individual made the relevant submission

- the firm's or the individual's automatic registration in the same category as in the principal jurisdiction,

- any T&C imposed by the principal regulator that applies automatically to the firm or individual in the non-principal jurisdiction, and

- any exemption from Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 granted by the principal regulator that applies automatically in the non-principal jurisdiction.

If a firm or individual made the relevant submission to register concurrently in the principal jurisdiction and one or more non-principal passport jurisdictions, NRD will show the same registration date in the principal jurisdiction and the non-principal passport jurisdiction(s).

If a firm or individual is already registered in the principal jurisdiction when the firm or individual makes the relevant submission in respect of a non-principal jurisdiction, NRD will show the date the submission is made in respect of the non-principal passport jurisdiction as the registration date in the non-principal passport jurisdiction for an individual. For a firm, NRD may show a different registration date in the non-principal passport jurisdiction. If that is the case, the registration date in the non-principal passport jurisdiction is the date on which the relevant submission was made in respect of the non-principal passport jurisdiction. The principal regulator will confirm the firm's registration date in the non-principal passport jurisdiction outside NRD.

(4) The principal regulator may grant or have granted a discretionary exemption application from a requirement of Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 in connection with an application to register in the principal jurisdiction. In that case, the exemption applies automatically in the non-principal passport jurisdiction in which the firm or individual is registered automatically under Regulation 11-102 if certain conditions are met. The conditions are set out section 4.7 of Regulation 11-102. Among other things, section 4.7(1)(c) of Regulation 11-102 requires the applicant to give notice of intention to rely on the exemption in the non-principal jurisdiction.

PART 6 INTERFACE REGISTRATION

6.1. Application

(1) This part applies to a firm or an individual seeking registration in any category (other than a firm seeking registration as a restricted dealer) in Ontario when Ontario is a non-principal jurisdiction. To register in Ontario, a restricted dealer must apply directly to the OSC. This part applies to an individual seeking registration in Ontario to act on behalf of a restricted dealer if the restricted dealer is registered as such in Ontario and its principal jurisdiction.

(2) A firm seeking registration as a restricted dealer in Ontario must complete the entire Form 33-109F6 and submit it, along with all supporting materials, directly to the OSC whether Ontario is the firm's principal jurisdiction or non-principal jurisdiction.

6.2. Filing materials

For a firm

(1) If a firm seeks registration in Ontario in a category for which it is concurrently seeking registration in its principal jurisdiction, the firm should complete the entire Form 33-109F6 and submit it to its principal regulator and the OSC. Supporting materials that are required under Form 33-109F6 may be submitted to the OSC by giving them to the principal regulator.

(2) If a firm is registered in a category in its principal jurisdiction and subsequently seeks registration in the same category in Ontario, the firm should complete the items of Form 33-109F6 specified in item 1.3 of the form and submit the form to the principal regulator and the OSC.

Supporting materials that are required under Form 33-109F6 may be submitted to the OSC by giving them to the principal regulator.

(3) If a firm seeks to add a category in its principal jurisdiction and in Ontario, the firm must complete the items of Form 33-109F6 specified in item 1.3 of the form and submit the form to its principal regulator and the OSC.

Supporting materials that are required under Form 33-109F6 may be submitted to the OSC by giving them to the principal regulator.

For an individual

(4) Under Regulation 33-109, an individual who seeks registration is required to submit a completed Form 33-109F4, or in some cases a completed Form 33-109F2, through NRD. NRD automatically submits the relevant form to the appropriate regulators. In some circumstances, it is not necessary to complete the entire form. For example, it is not necessary to complete the entire form for an individual to seek registration in the same category in an additional jurisdiction, to add or remove a category of registration, or to register in a category with an additional or a new sponsoring firm. In those circumstances, the relevant NRD submission indicates which items of the form to complete.

(5) Making an NRD submission under subsection (4) satisfies the individual's obligation to submit a completed Form 33-109F4.

6.3. Decision-making process

(1) If a firm or individual seeks registration in the principal jurisdiction and in Ontario, the firm or the individual's sponsoring firm will generally deal only with the principal regulator.

(2) The principal regulator will submit to the OSC (or the Ontario office of IIROC, for an individual seeking registration as a representative of an investment dealer) an interface document containing its proposed determination. The OSC will advise the principal regulator whether it opts in to, or opts out of, the principal regulator's proposed determination generally within one business day from receiving the interface document. The Ontario office of IIROC will generally do this within one business day from receiving the interface document.

(3) The OSC may impose a local T&C on a firm's or an individual's registration without opting out.

(4) If the OSC opts out, it will give the principal regulator written reasons for its decision and the principal regulator will forward the reasons to the firm or the individual's sponsoring firm and use its best efforts to resolve the opt-out issues with the firm or the sponsoring firm of the individual and the OSC.

(5) If the principal regulator is able to resolve the OSC's opt-out issues with the firm or the individual's sponsoring firm before NRD shows the firm or individual as being registered in the principal jurisdiction, the OSC may opt back into the interface registration. In that case, the OSC will notify the principal regulator and the firm or the individual's sponsoring firm that it has opted back in. If the principal regulator is unable to resolve the OSC's opt-out issues, the firm or individual's sponsoring firm should deal with the OSC directly to resolve them.

6.4. Decision

(1) NRD will record a firm or individual's category of registration in the principal jurisdiction, any T&C that applies in the principal jurisdiction, and any exemption from Part 4 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 granted by the principal regulator. If the OSC opts in, NRD will also record that the firm or individual is registered in the same category in Ontario, including the date when the registration takes effect, and that the OSC has adopted the same T&C and granted the same exemption from Divisions 1 and 2 of Part 3 and Part 12 of Regulation 31-103 or Part 2 of Regulation 33-109 as the principal regulator.

(2) If the OSC imposes a local T&C on a firm's or an individual's registration, NRD will also record any T&C applicable in Ontario only.

6.5. Opportunity to be heard

(1) If the principal regulator of a firm or an individual that seeks registration in the principal jurisdiction and, concurrently, in Ontario is not prepared to grant registration or is prepared to grant registration with a T&C, the principal regulator will

- send the firm or the individual's sponsoring firm a copy of the principal regulator's proposed T&C, if applicable, and

- notify the firm or the individual's sponsoring firm that it has the right to request an opportunity to be heard from the principal regulator.

If the OSC opts in to the determination of the principal regulator to refuse registration or impose a T&C, the principal regulator will forward to the firm or the individual's sponsoring firm the OSC's notification that the firm or individual has the right to request an opportunity to the heard from the OSC.

(2) If a firm or individual exercises the right to request an opportunity to be heard from the principal regulator or from the principal regulator and the OSC, the principal regulator will notify the OSC.

(3) If the firm or the individual's sponsoring firm also requests an opportunity to be heard in Ontario, the principal regulator and the OSC will decide whether to provide an opportunity to be heard separately, jointly or concurrently. After the firm or individual had an opportunity to be heard and the principal regulator makes a decision, the principal regulator will send to the OSC a new interface document setting out its proposed determination, if applicable.

(4) If a firm or individual is registered in the principal jurisdiction and, subsequently, applies to register in Ontario, and the OSC decides to refuse registration or impose a local T&C, the OSC will send the principal regulator for the firm or the individual

- a copy of the T&C, if applicable, and

- the OSC's notification that the firm or individual has the right to request an opportunity to be heard in Ontario.

The principal regulator will forward these documents to the firm or individual's sponsoring firm. Thereafter, the firm or individual will deal directly with the OSC.